



Table des sommaires 2012

ÉTABLIS PAR **Laurence Usunier**

DANS **REVUE CRITIQUE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ 2013/4 N° 4**, PAGES 954 À 1036
ÉDITIONS **DALLOZ**

ISSN 0035-0958

DOI 10.3917/rcdip.134.0954

Date de mise en ligne : 07/06/2020

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-critique-de-droit-international-prive-2013-4-page-954?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Dalloz.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

TABLE DES SOMMAIRES 2012

Sommaire des décisions parues en 2011 dans les périodiques suivants :

<i>Actualité juridique, Droit administratif</i>	<i>AJDA</i>
<i>Contrats concurrence consommation</i>	<i>CCC</i>
<i>Droit de la famille</i>	<i>Dr. fam.</i>
<i>Droit et patrimoine</i>	<i>Dr. et patr.</i>
<i>Europe</i>	<i>Europe</i>
<i>Gazette du Palais</i>	<i>Gaz. Pal.</i>
<i>Journal du droit international</i>	<i>Clunet</i>
<i>Jurisqueur périodique (éd. G) Semaine juridique</i>	<i>JCP</i>
<i>Le Droit maritime français</i>	<i>DMF</i>
<i>Procédures</i>	<i>Proc.</i>
<i>Recueil des arrêts du Conseil d'Etat</i>	<i>Rec. Cons. d'Et.</i>
<i>Recueil Dalloz</i>	<i>D.</i>
<i>Répertoire du notariat Defrénois</i>	<i>Rép. Def.</i>
<i>Revue de l'arbitrage</i>	<i>Rev. arb.</i>
<i>Revue de droit bancaire et financier</i>	<i>Rev. dr. banc. fin.</i>
<i>Revue de jurisprudence commerciale</i>	<i>RJ com.</i>
<i>Revue des contrats</i>	<i>RDC</i>
<i>Revue des sociétés</i>	<i>Rev. sociétés</i>
<i>Revue de science criminelle et de droit pénal comparé</i>	<i>Rev. sc. crim.</i>
<i>Revue française de droit administratif</i>	<i>RFDA</i>
<i>Revue française de droit aérien et spatial</i>	<i>Rev. fr. dr. aérien</i>
<i>Revue générale du droit des assurances</i>	<i>Rev. gén. dr. ass.</i>
<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>	<i>RTD civ.</i>
<i>Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique</i>	<i>RTD com.</i>
<i>Revue trimestrielle de droit européen</i>	<i>RTD eur.</i>

SOMMAIRES

établis par Laurence USUNIER
Professeur à l'Université Paris 13

TRAITÉ INTERNATIONAL. – CONFLIT ENTRE LES STIPULATIONS DE DEUX TRAITÉS. – MODALITÉS D'ARTICULATION. – PRINCIPES DU DROIT COUTUMIER RELATIFS À LA COMBINAISON DES CONVENTIONS INTERNATIONALES. – CONCILIATION DES CONVENTIONS. – PRINCIPES À VALEUR CONSTITUTIONNELLE ET D'ORDRE PUBLIC. – IMPOSSIBILITÉ DE CONCILIER LES STIPULATIONS. – APPLICATION DE LA NORME DANS LE CHAMP DE LAQUELLE LA DÉCISION ADMINISTRATIVE CONTESTÉE S'EST PLACÉE. – MISE À L'ÉCART DE LA NORME INTERNATIONALE INCOMPATIBLE. – RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

Dans l'hypothèse où il n'apparaît possible ni d'assurer la conciliation des stipulations de deux traités, ni de déterminer lesquelles doivent dans le cas d'espèce être écartées, il appartient au juge administratif de faire application de la norme internationale dans le champ de laquelle la décision administrative contestée a entendu se placer et pour l'application de laquelle cette décision a été prise et d'écarter, en conséquence, le moyen tiré de son incompatibilité avec l'autre norme internationale invoquée, sans préjudice des conséquences qui pourraient en être tirées en matière d'engagement de la responsabilité de l'État tant dans l'ordre international que dans l'ordre interne.

CE, 23 décembre 2011 – n° 303678, publié au Recueil

AJDA 2012. 4, obs. M.-Ch. de Montecler, 201, obs. X. Domino et A. Bretonneau

D. 2012. AJ. 98

Gaz. Pal. 2012. jur. 487, obs. Ph. Graveleau

JCP 2012, n° 723, § 1, obs. G. Eveillard

RFDA 2012. 1, concl. J. Boucher, 19, avis G. Guillaume, 26, note D. Alland, 966, obs. L. Clément-Wilz

TRAITÉ INTERNATIONAL. – EFFET DIRECT. – CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL N° 97. – TRAVAILLEURS MIGRANTS. – DROIT AU LOGEMENT.

Les stipulations d'un traité ou d'un accord régulièrement introduit dans l'ordre juridique interne conformément à l'article 55 de la Constitution peuvent utilement être invoqués à l'appui d'une demande tendant à ce que soit annulé un acte administratif ou écartée l'application d'une loi ou d'un acte administratif incompatibles avec la norme juridique qu'elles contien-

nent, dès lors qu'elles créent des droits dont les particuliers peuvent se prévaloir. Sous réserve des cas où est en cause un traité pour lequel la Cour de justice de l'Union européenne dispose d'une compétence exclusive pour déterminer s'il est d'effet direct, une stipulation doit être reconnue d'effet direct par le juge administratif lorsque, eu égard à l'intention exprimée des parties et à l'économie générale du traité invoqué, ainsi qu'à son contenu et à ses termes, elle n'a pas pour objet exclusif de régir les relations entre Etats et ne requiert l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers. L'absence de tels effets ne saurait être déduite de la seule circonstance que la stipulation désigne les Etats parties comme sujets de l'obligation qu'elle définit.

CE, 11 avril 2012 – n° 322326, publié au Recueil

AJDA 2012. 735, obs. R. Grand, 936, obs. X. Domino et A. Bretonneau

Gaz. Pal. 2012. jur. 1162, obs. Ph. Gravelleau

JCP 2012, n° 806, note P. Cassia et S. Robin-Olivier, n° 1024, § 2, obs. G. Eveillard

RFDA 2012. 547, concl. G. Dumortier, 560, note M. Gautier

RTD civ. 2012. 487, obs. P. Deumier

I. – NATIONALITE

ACQUISITION. – ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR MARIAGE. – 1° CODE CIVIL, ARTICLE 21-4. – FACULTÉ POUR LE GOUVERNEMENT DE S'OPPOSER À L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR LE CONJOINT INDIGNE. – CONDAMNATIONS PÉNALES DU CONJOINT. – CIRCONSTANCE SUFFISANT À ÉTABLIR L'INDIGNITÉ (OUI).

CE, 12 octobre 2011 – n° 346329, inédit

D. 2012. pan. 393, obs. O. Boskovic

V. aussi

CE, 20 décembre 2011 – n° 344194, inédit

D. 2012. pan. 393, obs. O. Boskovic

et

CE, 20 décembre 2011 – n° 341707, inédit

D. 2012. pan. 393, obs. O. Boskovic

ACQUISITION. – ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR MARIAGE. – 1° CODE CIVIL, ARTICLE 21-2. RÉDACTION DE LA LOI DU 16 MARS 1998. – COMMUNAUTÉ DE VIE D'UN AN. – VÉRIFICATION. – CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION. – 2° ARTICLE 26-4. – CONTESTATION POUR FRAUDE. – DÉLAI PARTANT DE LA DÉCOUVERTE DE LA FRAUDE. – CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION. – CESSATION DE LA COMMUNAUTÉ DE VIE APRÈS L'ENREGISTREMENT DE LA DÉCLARATION. – PRÉSOMPTION DE FRAUDE. – RÉSERVE D'INTERPRÉTATION.

Civ. 1, 14 mars 2012 – n° du pourvoi 11-15.290, inédit

Cette *Revue*, 2012. 553, note F. Marchadier

ACQUISITION. – ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR POSSESSION D'ÉTAT. – CONDITIONS. – SOUSCRIPTION PRÉALABLE D'UNE DÉCLARATION. – CODE CIVIL, ARTICLE 21-13.

Civ. 1, 26 septembre 2012 – n° du pourvoi 10-27.451, publié au Bulletin D. 2012. AJ. 2307

Gaz. Pal. 2012. jur. 3076

JCP 2012, n° 1303, note M. Farge

ACQUISITION. – NATURALISATION. – DÉCÈS DU DEMANDEUR. – CONSÉQUENCES SUR LA DEMANDE DE NATURALISATION. – OBSTACLE. – POSSIBILITÉ POUR L'ENFANT MINEUR DU DEMANDEUR DE DEVENIR FRANÇAIS PAR L'EFFET COLLECTIF (NON).

En l'absence de dispositions législatives contraires, le décès de l'étranger qui a demandé à devenir français fait obstacle à sa naturalisation et, en conséquence, à ce que son enfant mineur puisse devenir français par l'effet collectif, résultant de l'article 22-1 du Code civil, attaché à cette naturalisation et le décret de naturalisation ne saurait alors conférer aucun droit et peut être rapporté à toute époque, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, indépendamment des conditions de délai, de forme et de procédure prévues, pour le retrait des décrets de naturalisation lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales, par l'article 27-2 du Code civil et l'article 62 du décret du 30 décembre 1993.

CE, 22 mai 2012 – n° 349480, mentionné dans les tables du Recueil

Gaz. Pal. 2012. jur. 1764

ACQUISITION. – NATURALISATION. – EFFET COLLECTIF ATTACHÉ À L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE. – PROCÉDURE DE RETRAIT. – CODE CIVIL, ART. 27-2. – FORMALITÉS SUBSTANTIELLES À OBSERVER. – NOTIFICATION À L'INTÉRESSÉ DES MOTIFS DU RETRAIT.

CE, 1^{er} décembre 2010 – n° 332663, publié au Recueil

D. 2012. pan. 393, obs. O. Boskovic

Cette Revue, 2012. somm. 946

Sur l'effet collectif de la naturalisation, v. aussi

CE, 13 décembre 2010 – n° 338208, inédit

D. 2012. pan. 393, obs. O. Boskovic

et

CE, 13 décembre 2010 – n° 337657, inédit

D. 2012. pan. 393, obs. O. Boskovic

et

CE, 13 décembre 2010 – n° 333221, inédit

D. 2012. pan. 393, obs. O. Boskovic

et

CE, 25 février 2011 – n° 341245, inédit

D. 2012. pan. 393, obs. O. Boskovic

et

CE, 12 octobre 2011 – n° 334479, inédit

D. 2012. pan. 393, obs. O. Boskovic

et
CE, 12 octobre 2011 – n° 346196, inédit
D. 2012. pan. 393, obs. O. Boskovic

et
CE, 20 décembre 2011 – n° 349926, inédit
D. 2012. pan. 393, obs. O. Boskovic

et
CE, 22 décembre 2011 – n° 351425, inédit
D. 2012. pan. 393, obs. O. Boskovic

et
Civ. 1, 18 janvier 2012 – n° du pourvoi 10-28.311, publié au Bulletin
Gaz. Pal. 2012. jur. 510

et
CE, 12 décembre 2012 – n° 358760, publié au Recueil
AJDA 2012. 2412, obs. D. Poupeau
JCP 2012, n° 1415

Sur l'effet collectif d'une déclaration de nationalité, v. aussi :
Civ. 1, 18 janvier 2012 – n° 10-30.910, publié au Bulletin
JCP 2012, n° 91, obs. D. Martel

ACQUISITION. – NATURALISATION. – MOTIFS D'AJOURNEMENT DE LA DEMANDE. – COMPORTEMENT RÉPRÉHENSIBLES DE L'INTÉRESSÉ. – CONDAMNATION POUR EXHIBITION SEXUELLE EN 2002. – ABSENCE DE RÉCIDIVE. – FAITS GRAVES MAIS ANCIENS. – DÉCISION D'AJOURNEMENT ENTACHÉE D'UNE ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION.

CAA Nantes, 22 décembre 2011 – n° 11NT01125
AJDA 2012. 399

ACQUISITION. – NATURALISATION. – PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ. – OBLIGATION POUR LE MINISTRE DE TENIR COMPTE DES REVENUS DU PARTENAIRE FRANÇAIS DU DEMANDEUR (NON). – OBLIGATION LIMITÉE AUX COUPLES MARIÉS.

CAA Nantes, 8 juin 2012 – n° 11NT02695
AJDA 2012. 1887

ACQUISITION. – NATURALISATION. – PREUVE DE LA NATURALISATION. – MODES DE PREUVE. – PRODUCTION D'UN EXEMPLAIRE DU JOURNAL OFFICIEL. – SUPPRESSION DU MODE DE PREUVE. – CONSÉQUENCES. – PERTE DU DROIT PAR LES BÉNÉFICIAIRES DU DÉCRET DE NATURALISATION DE LA POSSIBILITÉ DE PROUVER LEUR NATIONALITÉ FRANÇAISE (NON).

CE, 3 décembre 2010 – n° 337058, mentionné dans les tables du Recueil
D. 2012. pan. 393, obs. O. Boskovic

ACQUISITION. – OBSTACLE. – CODE CIVIL, ARTICLE 21-27. – CONDAMNATION À UNE PEINE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À SIX MOIS D'EMPRISONNEMENT. – RÉHABILITATION DE PLEIN DROIT. – CODE PÉNAL, ARTICLE 133-13.

*Civ. 1, 29 février 2012 – n° du pourvoi 11-10.970, publié au Bulletin D. 2012. AJ. 681
Gaz. Pal. 2012. jur. 1117*

ACTION DÉCLARATOIRE. – NATIONALITÉ DES DESCENDANTS D'ADMIS À LA QUALITÉ DE CITOYENS FRANÇAIS. – PREUVE DE LA FILIATION. – FILIATION LÉGITIME. – MARIAGE DES PARENTS CÉLÉBRÉ PAR UN CADI. – NULLITÉ DU MARIAGE. – MARIAGE PUTATIF (OUI).

*Civ. 1, 6 juillet 2011 (2 arrêts) – n° du pourvoi 10-30.811 (1^{re} esp.), 10-30.760 (2^e esp.), publiés au Bulletin D. 2012. pan. 391, obs. O. Boskovic, pan. 1230, obs. H. Gaudemet-Tallon
Cette Revue, 2012. somm. 946*

V. aussi

*Civ. 1, 7 décembre 2011 – n° du pourvoi 10-31.071, inédit
D. 2012. pan. 1230, obs. H. Gaudemet-Tallon*

et

*Civ. 1, 14 mars 2012 – n° du pourvoi 11-30.133, publié au Bulletin D. 2012. AJ. 945
Gaz. Pal. 2012. jur. 1135
JCP 2012, n° 359*

ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE. – FILIATION MATERNELLE. – MÈRE FRANÇAISE. – INDICATION DU NOM DE LA MÈRE DANS L'ACTE DE NAISSANCE. – ARTICLE 20, II, 6° DE L'ORDONNANCE DU 4 JUILLET 2005. – ENFANT MAJEUR. – FILIATION SANS EFFET SUR LA NATIONALITÉ.

*Civ. 1, 17 décembre 2010 (3 arrêts) – n° du pourvoi 09-13.957 (1^{re} esp.), 09-17.242 (2^e esp.) et 10-10.906 (3^e esp.), publiés au Bulletin D. 2012. pan. 392, obs. O. Boskovic
Cette Revue, 2012. somm. 947*

ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE. – NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR NAISSANCE. – ENFANT NÉ EN FRANCE DE PARENTS INCONNUS. – LÉGITIMATION ADOPTIVE PAR DES FRANÇAIS DE STATUT CIVIL DE DROIT LOCAL. – ENFANT MINEUR. – EFFET SUR LE STATUT DE L'ENFANT. – PERTE DU STATUT CIVIL DE DROIT COMMUN (NON). – CODE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE, ARTICLES 21, ALINÉA 1.

*Civ. 1, 26 octobre 2011 – n° du pourvoi 10-21.500, publié au Bulletin D. 2012. pan. 391, obs. O. Boskovic
Cette Revue, 2012. somm. 947*

NATIONALITÉ. – ACQUISITION PAR DÉCLARATION. – ENFANT RECUEILLI EN FRANCE PAR UNE PERSONNE DE NATIONALITÉ FRANÇAISE. – CODE CIVIL, ARTICLE 21-12, AL. 3, 1°. – CONDITIONS.

Peut, jusqu'à sa majorité, réclamer dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants du Code civil, la nationalité française en application de l'ar-

ticle 21-12, 3, 1°, de ce code, l'enfant recueilli en France, depuis au moins cinq années au jour de la déclaration et élevé par une personne ayant la nationalité française depuis au moins cinq années au jour de la déclaration, pourvu qu'à l'époque de celle-ci, il réside en France.

Cass., avis, 4 juin 2012 – n° de la saisine 12-00.004, publié au Bulletin D. 2012. AJ. 1545
Gaz. Pal. 2012. jur. 1768

NATIONALITÉ. – ACQUISITION PAR DÉCLARATION. – MARIAGE. – ANNULATION. – CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION. – PRESCRIPTION DE L'ACTION EN CONSTATATION DE LA CADUCITÉ. – DÉLAI PRÉVU PAR L'ARTICLE 26-4 DU CODE CIVIL (NON). – DÉLAI PROPRE À L'ACTION EN CONTESTATION DE L'ENREGISTREMENT DE LA DÉCLARATION.

Civ. 1, 7 novembre 2012 – n° du pourvoi 11-25.662, publié au Bulletin D. 2012. AJ. 2661
Gaz. Pal. 2012. jur. 3607

NATIONALITÉ. – ACQUISITION PAR DÉCLARATION. – MARIAGE. – CONTESTATION. – MINISTÈRE PUBLIC. – CODE CIVIL, ARTICLES 21-2 ET 26-4. – FRAUDE. – CHARGE DE LA PREUVE.

La présomption de fraude prévue à l'article 26-4 du Code civil et permettant d'annuler la déclaration de nationalité souscrite par un étranger invoquant son mariage avec une française ne saurait s'appliquer que dans les instances engagées dans les deux années de la date d'enregistrement de la déclaration. Dans les instances engagées postérieurement, il appartient au ministère public de rapporter la charge de la preuve du mensonge ou de la fraude invoqués.

Civ. 1, 7 novembre 2012 – n° du pourvoi 11-17.237, publié au Bulletin D. 2012. AJ. 2660
Gaz. Pal. 2012. jur. 3581

NATIONALITÉ. – ACQUISITION PAR DÉCLARATION. – MARIAGE. – CONTESTATION. – MINISTÈRE PUBLIC. – CODE CIVIL, ARTICLE 26-4. – FRAUDE. – PRESCRIPTION. – POINT DE DÉPART.

Civ. 1, 28 mars 2012 – n° du pourvoi 11-30.071, publié au Bulletin D. 2012. AJ. 945
JCP 2012, n° 439
Cette Revue, 2012. 819, note S. Corneloup

V. aussi :
Civ. 1, 28 mars 2012 – n° du pourvoi 11-30.136, publié au Bulletin AJDA 2012. 1471
Gaz. Pal. 2012. jur. 1143, obs. C. Berlaud

et
Civ. 1, 5 juillet 2012 – n° du pourvoi 11-18.132, publié au Bulletin D. 2012. AJ. 1821
Gaz. Pal. 2012. jur. 3037

NATIONALITÉ. – ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE. – FILIATION MATERNELLE. ORDONNANCE DU 4 JUILLET 2005, ARTICLE 20 II 6°. – PERSONNES MAJEURES. – FILIATION SANS EFFET SUR LA NATIONALITÉ. – NON-VIOLATION DES ARTICLES 8 ET 14 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. – PROHIBITION DES DISCRIMINATIONS. – DÉTERMINATION DES NATIONAUX. – ABSENCE D'INFLUENCE DES ARTICLES 8 ET 14.

Cons. const., 30 mars 2012 – décis. n° 2012-227 QPC

AJDA 2012. 680, obs. S. Brondel

D. 2012. AJ. 877

Cette *Revue*, 2012. 560, note P. Lagarde

RTD civ. 2012. 294, obs. J. Hauser

V. aussi :

Cons. const., 13 juillet 2012 – décis. n° 2012-264 QPC

D. 2012. AJ. 1821

RTD civ. 2012. 713, obs. J. Hauser

et

Civ. 1, 26 septembre 2012 – n° du pourvoi 10-28.032, publié au *Bulletin*

RJ com. 2012. 6. 43, obs. G. Deharo

RTD civ. 2012. 713, obs. J. Hauser

NATIONALITÉ. – CONDITIONS D'ATTRIBUTION. – PROHIBITION DES DISCRIMINATIONS. – ENFANT NÉ HORS MARIAGE. – REFUS D'ACCORDER LA NATIONALITÉ À L'ENFANT.

CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES. – ARTICLE 14. – APPLICABILITÉ. – DISCRIMINATION FONDÉE SUR LA NAISSANCE. – VIOLATION. – DROIT À LA NATIONALITÉ.

CEDH, 11 octobre 2011, *Genovese c/ Malte* – n° 53124/09

JCP 2012, n° 87, § 11, obs. F. Sudre

Cette *Revue*, 2012. 79, p. 61, étude F. Marchadier

PREUVE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE. – CERTIFICAT DE NATIONALITÉ. – CODE DE LA NATIONALITÉ, ARTICLE 18. – ACTE DE NAISSANCE APOCRYPHE. – CHARGE DE LA PREUVE. – TITULAIRE DU CERTIFICAT.

Civ. 1, 29 février 2012 – n° du pourvoi 10-25.565, inédit

Cette *Revue*, 2012. 815, note F. Jault-Seseke

STATUT CIVIL DES FRANÇAIS MUSULMANS D'ALGÉRIE. – ORDONNANCE DU 7 MARS 1944, ART. 3. – DROITS POLITIQUES IDENTIQUES À CEUX DES FRANÇAIS DE STATUT CIVIL DE DROIT COMMUN DOMICILIÉS EN ALGÉRIE. – DROIT À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE (NON). – PRINCIPE D'ÉGALITÉ. – VIOLATION (NON).

Cons. const., 29 juin 2012 – n° 2012-259 QPC

D. 2012. AJ. 1675

II. – CONDITION DES ÉTRANGERS

ACCORD FRANCO-ALGÉRIEN DU 27 DÉCEMBRE 1968. – CESEDA, ART. L. 313-10, 2°. – ARTICULATION. – EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EN FRANCE. – RÈGLE SPÉCIALE DE L'ACCORD FRANCO-ALGÉRIEN. – OBSTACLE À L'APPLICATION DES RÈGLES GÉNÉRALES DU CESEDA (NON).

CE, 23 novembre 2011 – n° 343083, publié au *Recueil*
D. 2012. pan. 400, obs. N. Joubert
 Cette *Revue*, 2012. somm. 990
RFDA 2012. 208

A propos de l'articulation entre l'accord franco-marocain et le CESEDA, v. aussi :

CAA Paris, 14 juin 2012 – n° 11PA02665
AJDA 2012. 1831

ACCORD FRANCO-ALGÉRIEN DU 27 DÉCEMBRE 1968. – CERTIFICAT DE RÉSIDENCE PORTANT LA MENTION « RETRAITÉ ». – DÉLIVRANCE PRÉVUE POUR LES RESSORTISSANTS ALGÉRIENS AYANT ÉTÉ TITULAIRES D'UN CERTIFICAT DE RÉSIDENCE VALABLE DIX ANS. – DÉLIVRANCE NON PRÉVUE POUR LES RESSORTISSANTS ALGÉRIENS AYANT BÉNÉFICIÉ DE TITRES DE SÉJOUR D'UNE DURÉE MOINDRE. – SUCCESSION DE TITRES PERMETTANT DE JUSTIFIER D'UNE DURÉE DE SÉJOUR CONTINUE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À DIX ANS. – INDIFFÉRENCE.

CE, 26 novembre 2012 – n° 349293, mentionné dans les tables du *Recueil*
AJDA 2012. 2294, obs. R. Grand
Gaz. Pal. 2012. jur. 3613

ACCORD FRANCO-ALGÉRIEN DU 27 DÉCEMBRE 1968. – ENTRÉE ET SÉJOUR.@RÉSUMÉ: –@RÉSUMÉ: ÉTRANGER MINEUR.@RÉSUMÉ: – DOCUMENT DE CIRCULATION. – EFFET ÉQUIVALENT À CEUX D'UNE AUTORISATION DE GROUPEMENT FAMILIAL (NON).

Le document de circulation pour étranger mineur, prévu par l'article 10 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, ayant pour seul objet et pour seul effet de permettre à son détenteur de circuler librement entre la France et l'étranger sans être soumis à l'obligation de visa d'entrée sur le territoire français, il ne peut être regardé comme emportant des effets équivalents à ceux d'une autorisation de regroupement familial.

CE, 23 juin 2012 – n° 346377, mentionné dans les tables du *Recueil*
Gaz. Pal. 2012. jur. 2396

Sur la compatibilité d'un refus de délivrance du document de circulation pour étranger mineur avec la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, v. aussi :

CE, 3 octobre 2012 – n° 351906, mentionné dans les tables du *Recueil*
AJDA 2012. 1885, obs. S. Brondel
Gaz. Pal. 2012. jur. 3080

ACCORD FRANCO-ALGÉRIEN DU 27 DÉCEMBRE 1968. – ENTRÉE ET SÉJOUR. – ÉTRANGER PARENT D'UN ENFANT FRANÇAIS MINEUR RÉSIDANT EN FRANCE. – CERTIFICAT DE RÉSIDENCE « VIE PRIVÉE ET FAMILIALE ». – CONDITIONS D'OCTROI. – EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE.

CAA Douai, 24 novembre 2011 – n° 11DA01020
AJDA 2012. 91, obs. X. Larue, 510

ACCORD FRANCO-ALGÉRIEN DU 27 DÉCEMBRE 1968. – ENTRÉE ET SÉJOUR. – TITRE DE SÉJOUR. – REGROUPEMENT FAMILIAL. – ARTICLE 4. – CHARGE D'UN ENFANT EN VERTU D'UNE DÉCISION DE JUSTICE. – KAFALA. – REFUS DU REGROUPEMENT. – CAS.

CE, 1^{er} décembre 2010 – n° 328063, mentionné dans les tables du Recueil D. 2012. pan. 394, obs. F. Jault-Seseke

ACCORD FRANCO-TUNISIEN DU 17 MARS 1988. – ENTRÉE ET SÉJOUR. – TITRE DE SÉJOUR. – RESSORTISSANT TUNISIEN. – ARTICLE 3. – DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE SÉJOUR AU TITRE D'UNE ACTIVITÉ SALARIÉE. – CESEDA, ART. L. 313-14. – INVOCATION PAR LE DEMANDEUR (NON). – QUESTION DÉJÀ TRAITÉE PAR L'ACCORD FRANCO-TUNISIEN. – POSSIBILITÉ POUR LE PRÉFET DE DÉLIVRER UN TITRE DE SÉJOUR À UN RESSORTISSANT TUNISIEN NE REMPLISSANT PAS LES CONDITIONS REQUISES POUR UNE DÉLIVRANCE DE PLEIN DROIT DU TITRE. – APPRÉCIATION AU REGARD DE L'ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS DE LA SITUATION PERSONNELLE DE L'INTÉRESSÉ.

CE, 2 mars 2012 – n° 355208, mentionné dans les tables du Recueil AJDA 2012. 463, obs. S. Brondel, 1282, concl. D. Botteghi
Gaz. Pal. 2012. jur. 1111

ACCORD FRANCO-TUNISIEN DU 17 MARS 1988. – ENTRÉE ET SÉJOUR. – TITRE DE SÉJOUR. – RESSORTISSANT TUNISIEN. – G DE L'ARTICLE 10. – DÉLIVRANCE DE PLEIN DROIT D'UN TITRE DE SÉJOUR DE DIX ANS. – CONDITIONS. – TITULAIRES D'UN TITRE DE SÉJOUR D'UN AN QUI JUSTIFIENT DE CINQ ANNÉES DE RÉSIDENCE RÉGULIÈRE ININTERROMPUE EN FRANCE. – PRISE EN COMPTE DES RÉCÉPISSÉS DE DEMANDE (OUI).

CE, 11 octobre 2010 – n° 331370, mentionné dans les tables du Recueil D. 2012. pan. 394, obs. F. Jault-Seseke

BAIL COMMERCIAL. – DROIT AU RENOUVELLEMENT. – CONDITION DE NATIONALITÉ. – ABSENCE DE MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL. – VIOLATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. – ARTICLE 14. – INTERDICTION DE DISCRIMINATION. – PREMIER PROTOCOLE ADDITIONNEL. – ARTICLE 1^{er}. – PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ. – VIOLATION. – BAIL COMMERCIAL. – DROIT AU RENOUVELLEMENT. – CONDITION DE NATIONALITÉ. – ABSENCE DE MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Civ. 3, 9 novembre 2011 – n° du pourvoi 10-30.291, publié au Bulletin

D. 2012. 532, note J. Monéger, pan. 1211, obs. A.-C. Monge, pan. 1852, obs. M.-P. Dumont-Lefrand, pan. 2331, obs. S. Bollée
JCP 2012, n° 53, note H. Kenfack, n° 264, § 3, obs. C. Nourissat
Rép. Def. 2012. 15, note L. Ruet
 Cette *Revue*, 2012. 568, note F. Jault-Seseke
RJ com. 2012. 3. 26, obs. M.-E. Ancel

COMPÉTITION SPORTIVE. – LIGUE NATIONALE DE VOLLEY. – OBLIGATION POUR LES CLUBS PARTICIPANT AUX COMPÉTITIONS DE FAIRE JOUER UN NOMBRE MINIMUM DE « JOUEUSES ISSUES DE LA FORMATION FRANÇAISE ». – DISCRIMINATION À RAISON DE LA NATIONALITÉ DES JOUEUSES.

CE, 8 mars 2012 – n° 343273, publié au Recueil
AJDA 2012. 520, obs. S. Brondel
RFDA 2012. 500, concl. D. Botteghi

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. – ARTICLE 3. – CENTRE DE RÉTENTION. – PLACEMENT DES PARENTS. – ENFANTS EN BAS ÂGE ACCOMPAGNANT LEURS PARENTS. – LIEUX DE RÉTENTION INADAPTÉS. – TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. – ARTICLE 5 § 1 *F*) ET 5 § 4. – CENTRE DE RÉTENTION. – PLACEMENT DES PARENTS. – ENFANTS ACCOMPAGNANT LEURS PARENTS. – ABSENCE D'ARRÊTÉ DE PLACEMENT CONCERNANT LES ENFANTS. – IMPOSSIBILITÉ DE CONTESTER LA LÉGALITÉ DE LA MESURE. – ATTEINTE À LA LIBERTÉ ET À LA SÛRETÉ. – ATTEINTE AU DROIT DE FAIRE STATUER À BREF DÉLAI SUR LA LÉGALITÉ DE SA DÉTENTION.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. – ARTICLE 8. – CENTRE DE RÉTENTION. – PLACEMENT DES PARENTS. – ENFANTS ACCOMPAGNANT LEURS PARENTS. – ABSENCE DE MESURES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION. – ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE.

CEDH, 19 janvier 2012, *Popov c/ France* – n° 39472/07 et 39474/07
AJDA 2012. 127, obs. R. Grand, 1727, obs. L. Bugorgue-Larsen
D. 2012. AJ. 363, obs. C. Fleuriot
Dr. fam. 2012. comm. n° 43, note M. Bruggeman
JCP 2012, n° 221, obs. F. Sudre, n° 878, § 11, obs. A. Gouttenoire
 Cette *Revue*, 2012. 826, note K. Parrot

CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES. – ARTICLE 8. – HÉBERGEMENT D'UN ÉTRANGER EN SITUATION IRRÉGULIÈRE PAR SES BEAUX-PARENTS. – CONDAMNATION POUR AIDE AU SEJOUR IRRÉGULIER D'UN ÉTRANGER EN FRANCE. – DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE. – VIOLATION (NON).

CEDH, 10 novembre 2011, *Mallah c. France* – n° 29681/08
D. 2012. pan. 393, obs. F. Jault-Seseke
Dr. fam. 2012. comm. n° 3, note M. Bruggeman
 Cette *Revue*, 2012. somm. 949

DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE. – REFUS DE RECONNAÎTRE UN DEMANDEUR PRIORITAIRE. – REFUS FONDÉ SUR LE MOTIF QUE LES PERSONNES COMPOSANT LE FOYER DU DEMANDEUR SÉJOURNENT IRRÉGULIÈREMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS. – CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, ARTICLE R. 441-14-1. – VIOLATION (NON).

CE, 26 novembre 2012 – n° 352420, mentionné dans les tables du Recueil AJDA 2012. 2294, obs. R. Grand

ENTRÉE ET SÉJOUR. – TITRE DE SÉJOUR. – AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR POUR RAISON DE SANTÉ. – CESEDA, ARTICLE L. 313-11, 11°. – CONDITIONS D'OCTROI. – CONSÉQUENCES D'UNE EXCEPTIONNELLE GRAVITÉ D'UN DÉFAUT DE PRISE EN CHARGE MÉDICALE. – NOTION. – RISQUE VITAL OU DE HANDICAP PROVOQUANT UNE INCAPACITÉ LOURDE. – RISQUE D'AMPUTATION D'UNE JAMBE. – RISQUE D'UNE GRAVITÉ INSUFFISANTE.

*CAA Marseille, 17 juillet 2012 – n° 10MA04395
AJDA 2012. 2200*

ENTRÉE ET SÉJOUR. – TITRE DE SÉJOUR. – CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE MENTION « SALARIÉ ». – CESEDA, ARTICLE L. 313-14. – CONDITIONS D'OCTROI. – TITRE RÉSERVÉ AUX PERSONNES EXERÇANT UN MÉTIER DANS UNE ZONE GÉOGRAPHIQUE CARACTÉRISÉE PAR DES DIFFICULTÉS DE RECRUTEMENT (NON).

*CAA Paris, 13 juillet 2012 – n° 11PA04879
AJDA 2012. 2359*

ENTRÉE ET SÉJOUR. – TITRE DE SÉJOUR. – DEMANDE DE RENOUELEMENT D'UN TITRE DE SÉJOUR. – CHANGEMENT DE RÉSIDENCE DU RESSORTISSANT ÉTRANGER EN COURS D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE. – DEMANDEUR AYANT AVISÉ LA PRÉFECTURE DE SON CHANGEMENT D'ADRESSE. – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ADRESSÉ À L'ANCIENNE ADRESSE. – FORMALITÉ PERMETTANT DE FAIRE COURIR LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX (NON).

*CAA Versailles, 16 février 2012 – n° 11VE00663
AJDA 2012. 1238, note S. Rudeaux*

ENTRÉE ET SÉJOUR. – TITRE DE SÉJOUR. – DEMANDE DE RENOUELEMENT D'UN TITRE DE SÉJOUR. – ÉTRANGÈRE DISPOSANT D'UN TITRE DE SÉJOUR EN RAISON DE SON MARIAGE AVEC UN FRANÇAIS. – RUPTURE DE LA VIE COMMUNE. – RUPTURE DUE À DES VIOLENCES CONJUGALES DE NATURE PSYCHOLOGIQUE. – DROIT DE L'ÉTRANGÈRE AU RENOUELEMENT DE SON TITRE DE SÉJOUR.

*CAA Versailles, 14 novembre 2011 – n° 10VE00451
AJDA 2012. 1349, note J. Duvigneau*

ENTRÉE ET SÉJOUR. – TITRE DE SÉJOUR. – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE PARENT D'UN ENFANT MINEUR DE NATIONALITÉ FRANÇAISE. – ENFANT NE RÉSIDANT PAS EN FRANCE À LA DATE DE LA DEMANDE. – REFUS DE DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE SÉJOUR. – CONVENTION DE NEW YORK RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, ART. 3, 1°. – TFUE, ARTICLE 20. – VIOLATION (NON).

CAA Lyon, 19 octobre 2011 – n° 11LY00762
AJDA 2012. 118

ENTRÉE ET SÉJOUR. – TITRE DE SÉJOUR. – DURÉE DE RÉSIDENCE EXIGÉE POUR LA DÉLIVRANCE DU TITRE. – ÉTRANGER DEMANDEUR S'ÉTANT PRÉVALU À CERTAINES PÉRIODES DE FAUX DOCUMENTS D'IDENTITÉ. – NÉCESSITÉ DE SOUSTRaire DE LA DURÉE DE RÉSIDENCE EXIGÉE POUR LA DÉLIVRANCE DU TITRE LES SEULES PÉRIODES DURANT LESQUELLES L'ÉTRANGER S'EST PRÉVALU DES FAUX DOCUMENTS D'IDENTITÉ.

CE, 24 octobre 2012 – n° 339364, mentionné dans les tables du Recueil
AJDA 2012. 2030, obs. D. Poupeau

ENTRÉE ET SÉJOUR. – TITRE DE SÉJOUR. – VISA D'ENTRÉE ET DE LONG SÉJOUR. – ENFANT NÉE ET RÉSIDANT EN ALGÉRIE. – ACTE DE KAFALA DRESSÉ DEVANT NOTAIRE. – ACTE DÉSIGNANT UN RESSORTISSANT FRANÇAIS. – REFUS DE VISA. – INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT DE DEMEURER DANS SON PAYS D'ORIGINE (NON). – ERREUR D'APPRÉCIATION.

CE, 22 octobre 2010 – n° 321645, mentionné dans les tables du Recueil
D. 2012. pan. 394, obs. F. Jault-Seseke

ENTRÉE ET SÉJOUR. – TRAITEMENT DES DONNÉES. – TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE LA PHOTOGRAPHIE ET DES EMPREINTES DIGITALES. – DÉCRET N° 2011-638 DU 8 JUIN 2011. – CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. – ARTICLE 8. – VIOLATION (NON).

CE, 7 mai 2012 – n° 351396, mentionné dans les tables du Recueil
AJDA 2012. 979, obs. R. Grand
Gaz. Pal. 2012. jur. 1762

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE. – FRAIS DE SCOLARITÉ. – FRAIS IMPOSÉS AUX SEULS ENFANTS ÉTRANGERS NON TITULAIRES D'UN DROIT DE SÉJOUR PERMANENT. – CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. – ARTICLE 14. – INTERDICTION DE DISCRIMINATION. – VIOLATION.

CEDH, 21 juin 2011, Ponomaryov c/ Bulgarie – n° 5335/05
D. 2012. pan. 402, obs. N. Joubert

V. aussi :
CE, 26 octobre 2011 – n° 339816
D. 2012. pan. 402, obs. N. Joubert

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE. – LYCÉE FRANÇAIS À L'ÉTRANGER. – OBLIGATION POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEILLIR LES ENFANTS DE NATIONALITÉ FRANÇAISE. – DISCRIMINATION À RAISON DE LA NATIONALITÉ (NON).

CAA Paris, 20 mars 2012 – n° 10PA04322
AJDA 2012. 1544

ÉTRANGER. – CONTRÔLE D'IDENTITÉ. – CONDITIONS DE RÉGULARITÉ. – CESEDA, ARTICLE L. 611-1 ALINÉA 2. – CONSTATATION DE LA QUALITÉ D'ÉTRANGER. – ÉLÉMENTS OBJEC-

TIFS EXTÉRIEURS À LA PERSONNE MÊME DE L'INTÉRESSÉ. – FAIT D'ÊTRE NÉ À L'ÉTRANGER. – DÉFAUT DE RÉPONSE À LA QUESTION POSÉE À PROPOS DE LA DATE DE NAISSANCE. – ÉLÉMENTS OBJECTIF SUSCEPTIBLE DE FAIRE PRÉSUMER LA QUALITÉ D'ÉTRANGER (NON).

*Civ. 1, 28 mars 2012 – n° du pourvoi 11-11.099, publié au Bulletin AJDA 2012. 1365
Gaz. Pal. 2012. jur. 1157
JCP 2012, n° 451*

EXPROPRIATION. – DROIT AU RELOGEMENT ET À INDEMNISATION DES OCCUPANTS. – DROIT SUBORDONNÉ À LA RÉGULARITÉ DU SÉJOUR DES OCCUPANTS ÉTRANGERS (NON). – OBLIGATION DE RELOGEMENT D'UN ÉTRANGER EN SITUATION IRRÉGULIÈRE. – ORDRE PUBLIC SOCIAL. – DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER (NON).

*Civ. 3, 12 septembre 2012 – n° du pourvoi 11-18.073, publié au Bulletin AJDA 2012. 1708, obs. R. Grand
D. 2012. AJ. 2172, obs. R. Grand, pan. 2543, obs. V. Georget*

EXPULSION. – ARTICLE 26 B DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945. – CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES. – ARTICLE 8. – DROIT À UNE VIE FAMILIALE NORMALE. – ATTEINTE DISPROPORTIONNÉE.

CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES. – ARTICLE 8. – DROIT À UNE VIE FAMILIALE NORMALE. – EXPULSION. – ARTICLE 26 B DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945. – ATTEINTE DISPROPORTIONNÉE.

*CEDH, 23 septembre 2010, Bousarra c. France – n° 25672/07
D. 2012. pan. 398, obs. K. Parrot
Cette Revue, 2012. somm. 951*

EXPULSION. – CESEDA, ARTICLE L. 511-1, III. – INTERDICTION DE RETOUR. – OBLIGATION DE MOTIVATION DE LA DÉCISION. – PRINCIPE ET DURÉE DE L'INTERDICTION DE RETOUR. – EXIGENCE D'UNE MOTIVATION DISTINCTE (NON). – NÉCESSITÉ D'INDIQUER L'IMPORTANCE ACCORDÉE À CHACUN DES CRITÈRES PRÉVUS PAR LA LOI (NON).

*CE, avis, 12 mars 2012 – n° 354165, publié au Recueil AJDA 2012. 575, obs. R. Grand
Gaz. Pal. 2012. jur. 1128
RFDA 2012. 602*

Sur le caractère cumulatif des critères justifiant une interdiction de retour sur le territoire français, v. aussi :

*CAA Douai, 31 mai 2012 – n° 12DA00120
AJDA 2012. 1757*

EXPULSION. – CESEDA, ARTICLE L. 511-1, 1° ET 2°. – DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR. – OBSTACLE À LA DÉCISION DE RECONDUITE À LA FRONTIÈRE (NON). – DÉLIVRANCE D'UN RÉCÉPISSÉ OU D'UNE AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR PENDANT LA

DURÉE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE. – OBSTACLE À LA DÉCISION DE RECONDUITE À LA FRONTIÈRE (NON). – EXCEPTION. – CAS OÙ LA LOI PRESCRIT L'ATTRIBUTION DE PLEIN DROIT D'UN TITRE DE SÉJOUR.

CE, 26 novembre 2012 – n° 349827, mentionné dans les tables du Recueil Gaz. Pal. 2012. jur. 3612, obs. Ph. Graveleau

EXPULSION. – CESEDA, ARTICLE L. 512-1. – OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE SANS DÉLAI. – DÉLAI DE RECOURS. – 48 HEURES. – DÉLAI DÉCOMPTÉ D'HEURE À HEURE. – POSSIBILITÉ DE PROROGATION (NON). – DROIT AU RECOURS EFFECTIF. – CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. – ARTICLE 13. – DIRECTIVE 2008/115/CE DU 16 DÉCEMBRE 2008. – ARTICLE 13 § 1. – VIOLATION (NON).

CE, 22 juin 2012 – n° 352388, mentionné dans les tables du Recueil AJDA 2012. 1258, obs. M.-Ch. de Montecler Gaz. Pal. 2012. jur. 2406

EXPULSION. – CESEDA, ARTICLE L. 512-1. – OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE SANS DÉLAI. – DÉLAI DE RECOURS. – POINT DE DÉPART. – ARRÊTÉ DE RECONDUITE À LA FRONTIÈRE NE MENTIONNANT PAS LES MODALITÉS DE RECOURS. – DROIT AU RECOURS EFFECTIF. – IRRECEVABILITÉ DU RECOURS EN RAISON DE SON CARACTÈRE TARDIF (NON).

CAA Marseille, 4 juin 2012 – n° 11MA04009 AJDA 2012. 1889

EXPULSION. – CESEDA, ARTICLE L. 521-2. – RESSORTISSANT ALGÉRIEN. – CONTACTS RÉGULIERS AVEC PLUSIEURS PERSONNES RELEVANT D'UNE MOUVANCE ISLAMISTE RADICALE. – PERSONNES AYANT SÉJOURNÉ DANS DES CAMPS D'ENTRAÎNEMENT AU PAKISTAN ET EN AFGHANISTAN. – PERSONNES AYANT PARTICIPÉ À DES ACTIONS TERRORISTES OU TENTÉ DE LE FAIRE. – EXPULSION EN URGENCE. – ILLÉGALITÉ GRAVE ET MANIFESTE (NON). – NÉCESSITÉ IMPÉRIEUSE POUR LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

CE, réf., 20 avril 2012 – n° 358631, inédit AJDA 2012. 858, obs. S. Brondel Gaz. Pal. 2012. jur. 1747

EXPULSION. – CESEDA, ARTICLE L. 521-3. – PROTECTION CONTRE L'EXPULSION. – CHAMP D'APPLICATION. – ÉTRANGER AYANT COMMIS LES FAITS À L'ORIGINE DE LA MESURE D'EXPULSION À L'ENCONTRE DES ENFANTS DE SON CONJOINT OU DE SON CONCUBIN. – CONDAMNATION DE L'ÉTRANGER POUR VIOL. – VIOLS COMMIS À L'ENCONTRE DE LA FILLE MINEURE DE LA COMPAGNE DE L'ÉTRANGER. – INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE L. 521-3, 3°.

CE, 7 novembre 2012 – n° 354224, mentionné dans les tables du Recueil AJDA 2012. 2146, obs. C. Biget Gaz. Pal. 2012. jur. 3585

EXPULSION. – COUPLE DE NATIONALITÉS DIFFÉRENTES. – RISQUE DE SÉPARATION DU COUPLE DANS DEUX PAYS DISTINCTS. – CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. – ARTICLE 8. – MOYEN AYANT UNE INCIDENCE SUR LA LÉGALITÉ DES DÉCISIONS PORTANT

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (NON). – INCIDENCE SUR LA LÉGALITÉ DES DÉCISIONS FIXANT LE PAYS DE DESTINATION.

La circonstance que les intéressés sont de deux nationalités différentes étant sans incidence sur la légalité des décisions portant obligation de quitter le territoire français, seules les décisions fixant le pays de destination peuvent être contestées, sur le fondement de l'article 8 de la CEDH, au motif qu'il existerait, du fait de la différence de nationalité, un risque de séparation du couple dans deux pays distincts.

CE, 23 juillet 2012 – n° 349581, mentionné dans les tables du Recueil AJDA 2012. 1481, obs. C. Biget Gaz. Pal. 2012. jur. 2433

EXPULSION. – DÉLAI DE DÉPART VOLONTAIRE. – OBLIGATION DE PRÉSENTATION. – CESEDA, ARTICLE L. 513-4. – DÉCISION DISTINCTE DE L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE. – DÉCISION DISTINCTE DE L'OCTROI D'UN DÉLAI DE DÉPART VOLONTAIRE. – POSSIBILITÉ DE CONTESTER LA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION. – MOTIVATION DE LA DÉCISION. – MOTIVATION SUSCEPTIBLE DE SE CONFONDRE AVEC CELLE DE L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS ASSORTIE D'UN DÉLAI DE DÉPART VOLONTAIRE. – CONTRÔLE DE L'ERREUR MANIFESTE DE L'ADMINISTRATION DANS SA DÉCISION DE RECOURS À LA MESURE ET DANS LE CHOIX DES MODALITÉS DE CELLE-CI.

CE, 23 juillet 2012 – n° 359496, mentionné dans les tables du Recueil Gaz. Pal. 2012. jur. 2442

EXPULSION. – ETAT DE SANTÉ DE L'ÉTRANGER. – AVIS MÉDICAL DU MÉDECIN INSPECTEUR DE SANTÉ PUBLIQUE. – ABSENCE DE LA MENTION REQUISE INDIQUANT SI L'ÉTAT DE SANTÉ DE L'ÉTRANGER LUI PERMET DE VOYAGER SANS RISQUE VERS LE PAYS DE RENVOI. – ABSENCE AFFECTANT LA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION REFUSANT LE RENOUELEMENT DU TITRE DE SÉJOUR, OBLIGEANT L'ÉTRANGER À QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS ET FIXANT LE PAYS DE RENVOI (NON). – CERTIFICAT DU MÉDECIN INSPECTEUR NE FAISANT PAS RESSORTIR QUE L'ÉTAT DE SANTÉ DE L'INTÉRESSÉ SOULEVAIT DES INTERROGATIONS SUR SA CAPACITÉ À SUPPORTER LE VOYAGE.

CE, 29 octobre 2012 – n° 355648, mentionné dans les tables du Recueil AJDA 2012. 2089, obs. D. Poupeau Gaz. Pal. 2012. jur. 3586

Sur l'avis médical pour étranger malade requis avant le refus d'un titre de séjour, v. aussi :

CAA Nantes, 20 juillet 2012 – n° 11NT01538 AJDA 2012. 2036

EXPULSION. – ÉTRANGER MAJEUR EN SITUATION IRRÉGULIÈRE. – PROJET DE MARIAGE. – ENQUÊTE DILIGENTÉE PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE POUR VÉRIFIER LA SINCÉRITÉ DU PROJET. – CONVOCATION DE L'INTÉRESSÉ PAR LA GENDARMERIE NATIONALE. – PLACEMENT IMMÉDIAT EN GARDE À VUE. – NOTIFICATION À L'ISSUE DE LA GARDE À VUE D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RECONDUITE À LA FRONTIÈRE. – PRÉCIPITATION DE L'ADMINISTRATION.

– CIRCONSTANCE RÉVÉLANT QUE LE MOTIF DÉTERMINANT DE LA MESURE DE RECONDUITE À LA FRONTIÈRE ÉTAIT D'EMPÊCHER LE MARIAGE. – DÉTOURNEMENT DE POUVOIR.

CAA Versailles, 8 décembre 2011 – n° 10VE03342
AJDA 2012. 288

EXPULSION. – ÉTRANGER MAJEUR EN SITUATION IRRÉGULIÈRE. – CONTRÔLE D'IDENTITÉ. – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RECONDUITE IMMÉDIATE À LA FRONTIÈRE. – VOIE DE FAIT (NON). – ORDONNANCE DU 26 AVRIL 2000, ART. 30 ET 35. – LOI DES 16-24 AOÛT 1790, ART. 13. – VIOLATION.

Civ. 1, 4 mai 2012 – n° du pourvoi 10-28.652, publié au Bulletin D. 2012. AJ. 1272
Gaz. Pal. 2012. jur. 1758

EXPULSION. – ÉTRANGER MAJEUR EN SITUATION IRRÉGULIÈRE. – ROM. – ÉTRANGER AYANT COMMIS DES INFRACTIONS MINEURES. – LIENS DURABLES AVEC LE PAYS D'ACCUEIL. – CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. – ARTICLE 8. – VIOLATION.

CEDH, 4 décembre 2012, Hamidovic c/ Italie – n° 31956/05
Gaz. Pal. 2012. jur. 3631

EXPULSION. – MESURE D'ÉLOIGNEMENT ILLÉGALE. – RESSORTISSANT AYANT CONSERVÉ LA NATIONALITÉ FRANÇAISE À LA SUITE DE L'ACCESSION DE L'ALGÉRIE À L'INDÉPENDANCE. – DROIT À INDEMNISATION (NON). – INTÉRESSÉ N'AYANT PAS ÉTABLI AVOIR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE AVANT QUE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT NE SOIT PRISE. – CAUSE EXONÉRATOIRE DE RESPONSABILITÉ.

CAA Nancy, 5 avril 2012 – n° 11NC01010
AJDA 2012. 2396, concl. A. Dulmet

EXPULSION. – RÉGIME DÉROGATOIRE DES ARRÊTÉS DE RECONDUITE À LA FRONTIÈRE APPLICABLE EN GUYANE. – CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. – ARTICLE 13. – DROIT À UN RECOURS EFFECTIF. – VIOLATION. – PROCÉDURE EXPÉDITIVE. – ABSENCE DE VOIES DE RECOURS ADÉQUATES.

CEDH, 13 décembre 2012, De Souza Ribeiro c/ France – n° 22689/07
AJDA 2012. 2408, obs. D. Necib
JCP 2012, n° 1420

EXTRADITION. – CONDITIONS. – AVIS DÉFAVORABLE DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION. – DÉSIGNATION PAR LE PRÉFET DU PAYS D'ORIGINE DE L'ÉTRANGER COMME PAYS DE RENVOI. – CESEDA, ARTICLE L. 513-2. – VIOLATION.

CAA Bordeaux, 5 juillet 2012 – n° 12BX00137
AJDA 2012. 2199

EXTRADITION. – CONDITIONS. – EXTRADITION SOLLICITÉE POUR L'EXÉCUTOIN D'UNE PEINE. – PEINE N'AYANT PAS ACQUIS UN CARACTÈRE DÉFINITIF. – OBSTACLE À L'ACCUEIL DE LA DEMANDE D'EXTRADITION (NON).

*CE, 12 décembre 2012 – n° 360887, publié au Recueil
AJDA 2012. 2408, obs. C. Biget*

EXTRADITION. – CONDITIONS. – MESURE D'INTERNEMENT PSYCHIATRIQUE RENDUE EN L'ABSENCE DU REQUÉRANT. – REQUÉRANT RÉGULIÈREMENT INFORMÉ DE LA TENUE DE L'AUDIENCE. – PRÉSENCE D'UN AVOCAT COMMIS D'OFFICE POUR ASSURER LA DÉFENSE DU REQUÉRANT. – RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DU BIEN FONDÉ DE LA MESURE D'INTERNEMENT. GALE DE L'AVIS DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION SUR LA DEMANDE. – DROITS DE LA DÉFENSE. – DROIT À UN RECOURS EFFECTIF. – VIOLATION (NON).

*CE, 4 juillet 2012 – n° 354474, mentionné dans les tables du Recueil
Gaz. Pal. 2012. jur. 2414*

EXTRADITION. – ENTITÉ REQUÉRANTE. – DEMANDE ÉMANANT NÉCESSAIREMENT D'UN ETAT SOUVERAIN. – CONDITION ESSENTIELLE D'EXISTENCE LÉGALE DE L'AVIS DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION SUR LA DEMANDE.

*Crim., 14 février 2012 – n° du pourvoi 11-87.679, publié au Bulletin
Gaz. Pal. 2012. jur. 805, note R. Mésa, jur. 1090*

EXTRADITION. – PERSONNE AYANT DÉPOSÉ UNE DEMANDE DE STATUT DE RÉFUGIÉ. – AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR. – CESEDA, ARTICLE L. 742-1. – OBSTACLE À L'EXTRADITION (NON). – LÉGALITÉ DU DÉCRET D'EXTRADITION. – APPRÉCIATION DU JUGE ADMINISTRATIF AU VU DE L'ENSEMBLE DES CIRCONSTANCES.

*CE, 30 décembre 2011 – n° 347624, publié au Recueil
Gaz. Pal. 2012. jur. 500, obs. Ph. Graveleau*

MAINTIEN EN RÉTENTION. – CENTRE DE RÉTENTION. – CHOIX DU CENTRE OÙ SERA RETENU L'ÉTRANGER. – LÉGALITÉ. – APPRÉCIATION. – JUGE COMPÉTENT. – JUGE JUDICIAIRE (NON).

*Civ. 1, 26 janvier 2011 – n° du pourvoi 09-12.665, publié au Bulletin
D. 2012. pan. 397, obs. K. Parrot
Cette Revue, 2012. somm. 952*

V. aussi :

*Civ. 1, 26 octobre 2011 – n° du pourvoi 10-30.778, inédit
D. 2012. pan. 397, obs. K. Parrot*

et

*CE, 18 novembre 2011 – n° 335532, publié au Recueil
AJDA 2012. 217, concl. D. Botteghi
D. 2012. pan. 397, obs. K. Parrot
Cette Revue, 2012. somm. 953
RFDA 2012. 206, 377, obs. L. Clément-Wilz*

MAINTIEN EN RÉTENTION. – CENTRE DE RÉTENTION. – MISSION D'OBSERVATION DES ASSOCIATIONS. – CESEDA, ART. R. 553-14-5. – CONDITIONS DE VIE DES ÉTRANGERS PLACÉS EN RÉTENTION. – CONDITIONS D'EXERCICE DE LEURS DROITS.

*CE, 23 mai 2012 – n° 352534, mentionné dans les tables du Recueil AJDA 2012. 1038, obs. R. Grand
Gaz. Pal. 2012. jur. 1771, obs. Ph. Graveleau*

MAINTIEN EN RÉTENTION. – ÉTRANGER PLACÉ RÉTENTION ADMINISTRATIVE. – ASSIGNATION À RÉSIDENCE. – FACULTÉ POUR LE JUGE JUDICIAIRE (OUI).

Aucune disposition n'interdit au juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle, d'assigner à résidence, à tout moment, un étranger placé en rétention administrative.

*Civ. 1, 29 février 2012 – n° du pourvoi 11-30.085, publié au Bulletin D. 2012. AJ. 685
Gaz. Pal. 2012. jur. 1117
JCP 2012, n° 311*

V. aussi :

*Civ. 1, 24 octobre 2012 – n° du pourvoi 11-27.956, publié au Bulletin D. 2012. AJ. 2609
Gaz. Pal. 2012. jur. 3580*

et

CE, réf., 27 août 2012 – n° 361402, mentionné dans les tables du Recueil Gaz. Pal. 2012. jur. 3058, obs. Ph. Graveleau

et

*CAA Nantes, 26 janvier 2012 – n° 11NT02678
AJDA 2012. 809, obs. S. Degommier*

MAINTIEN EN RÉTENTION. – ÉTRANGER PLACÉ RÉTENTION ADMINISTRATIVE. – FACULTÉ POUR L'ÉTRANGER DE SAISIR LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION POUR QU'IL SOIT MIS FIN À LA RÉTENTION. – NON RESPECT DU DÉLAI DE 5 JOURS POUR SAISIR LE JUGE JUDICIAIRE. – EXCÈS DE POUVOIR. – CESEDA, ART. L. 552-1 ET R. 552-17. – LOI DES 16-24 AOÛT 1790. – DÉCRET DU 16 FRUCTIDOR AN III. – VIOLATION.

Retenant, pour ordonner la remise en liberté d'un étranger placé la veille en rétention administrative, qu'il se déduit de l'article R. 552-17 Ceseda que le juge des libertés et de la détention peut être saisi par l'étranger pour qu'il soit mis fin à sa rétention administrative avant de l'être par le préfet aux fins de prolongation de celle-ci, alors que le juge judiciaire ne peut, sans excéder ses pouvoirs, se prononcer sur le maintien de la rétention administrative qu'à l'issue du délai de cinq jours prévu par l'article L. 552-1 Ceseda, le premier président a violé la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor An III, ensemble les articles L. 552-1 et R. 552-17 du code précité.

*Civ. 1, 5 décembre 2012 – n° du pourvoi 11-30.548, publié au Bulletin AJDA 2012. 2350, obs. D. Necib
D. 2012. AJ. 2969*

MAINTIEN EN RÉTENTION. – ÉTRANGER PLACÉ RÉTENTION ADMINISTRATIVE. – RÉGULARITÉ DU PLACEMENT. – ABSENCE DE PRÉVISION D'UN DÉLAI APPROPRIÉ POUR ASSURER LE DÉPART VOLONTAIRE DE L'ÉTRANGER. – INDIFFÉRENCE. – CESEDA, ART. L. 551-1 ET S. – LOI DES 16-24 AOÛT 1790. – DÉCRET DU 16 FRUCTIDOR AN III. – VIOLATION.

Civ. 1, 23 mai 2012 – n° du pourvoi 11-30.372, publié au Bulletin AJDA 2012. 1039, obs. S. Brondel Gaz. Pal. 2012. jur. 2392

MAINTIEN EN RÉTENTION. – PROLONGATION. – APPEL CONTRE UNE DÉCISION DE REFUS DE PROLONGATION. – ÉTRANGER INTERPELÉ ALORS QU'IL FAISAIT L'OBJET D'UN ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS. – INFIRMATION DE LA DÉCISION ET PLACEMENT EN RÉTENTION. – CESEDA, ARTICLE L. 551-2. – VIOLATION.

Viole l'article L. 551-2 Cesda le premier président qui infirme la décision refusant de prolonger la rétention d'un étranger et ordonne le placement en rétention, alors qu'il ne pouvait ordonner cette mesure mais seulement la prolonger.

Civ. 1, 12 avril 2012 – n° du pourvoi 11-11.904, publié au Bulletin D. 2012. AJ. 1130 Gaz. Pal. 2012. jur. 1722

MAINTIEN EN RÉTENTION. – PROLONGATION. – ALLÉGATION DE MINORITÉ. – EXPERTISE OSSEUSE. – CESEDA, ARTICLE L. 221-5. – ASSISTANCE D'UN ADMINISTRATEUR *AD HOC*. – INAPPLICABILITÉ.

Civ. 1, 5 janvier 2012 – n° du pourvoi 10-26.796, inédit Cette Revue, 2012. 334, note S. Corneloup

MAINTIEN EN RÉTENTION. @RÉSUMÉ: – CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE, ARTICLES R. 552-3 ET R. 552-7. – REQUÊTE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES. – REMISE TARDIVE AU GREFFE. – IRRECEVABILITÉ.

Civ. 1, 9 mars 2011 – n° du pourvoi 09-71.232, publié au Bulletin D. 2012. pan. 397, obs. K. Parrot Cette Revue, 2012. somm. 953

Sur le délai à respecter pour ordonner la prolongation du maintien en rétention, v. aussi :

Civ. 1, 4 novembre 2010 – n° du pourvoi 09-16.310, publié au Bulletin D. 2012. pan. 397, obs. K. Parrot

et

Civ. 1, 6 octobre 2010 – n° du pourvoi 09-12.367, publié au Bulletin D. 2012. pan. 397, obs. K. Parrot

MAINTIEN EN RÉTENTION. @RÉSUMÉ: – CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE, ARTICLES R. 552-17. – TROUBLES PSYCHOLOGIQUES MANIFESTÉS PAR LES ENFANTS DE L'ÉTRANGÈRE. – CIRCONSTANCE NOUVELLE DE FAIT JUSTIFIANT QU'IL SOIT MIS FIN À LA RÉTENTION DES INTÉRESSÉS. – DEMANDE DE MISE EN

LIBERTÉ AVANT EXPIRATION DU NOUVEAU DÉLAI DE 5 JOURS. – COMPÉTENCE DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION.

CA Rennes, 26 août 2011 – n° 2011/186
D. 2012. pan. 397, obs. K. Parrot

MAINTIEN EN RÉTENTION. – SECONDE PROLONGATION. – CESEDA, ARTICLE L. 552-7. – DEMANDE D'ASILE. – SUSPENSION DES DILIGENCES NÉCESSAIRES AU DÉPART DANS L'ATTENTE DE LA DÉCISION DE L'OPFRA. – CESEDA, ARTICLE L. 554-1. – REFUS DE PROLONGATION.

MAINTIEN EN RÉTENTION. – SECONDE PROLONGATION. – CESEDA, ARTICLE L. 552-7. – DEMANDE D'ASILE. – OBSTRUCTION VOLONTAIRE À L'ÉLOIGNEMENT (NON). – REFUS DE LA PROLONGATION.

Civ. 1, 16 juin 2011 et 29 juin 2011 (2 arrêts) – n° du pourvoi 10-18.226 (1^{re} esp.) et 10-21.431 (2^e esp.), publiés au Bulletin
D. 2012. pan. 399, obs. S. Corneloup
Cette *Revue*, 2012. 82, note S. Corneloup et somm. 954 (1^{re} esp.)

MAINTIEN EN RÉTENTION. – VOIES DE RECOURS. – CONTESTATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PLACEMENT EN RÉTENTION ADMINISTRATIVE DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF. – ABSENCE DE CARACTÈRE SUSPENSIF. – CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, ARTICLE 5 § 4. – VIOLATION.

CAA Bordeaux, 20 mars 2012 – n° 11BX02932
AJDA 2012. 1023

MAINTIEN EN RÉTENTION. – VOIES DE RECOURS. – CONTESTATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PLACEMENT EN RÉTENTION ADMINISTRATIVE DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF. – FACULTÉ POUR LE JUGE DE STATUER SUR LA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION DE PLACEMENT OU DE FIXATION DU PAYS DE DESTINATION EN L'ABSENCE DE CONTESTATION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT INITIALE. – CESEDA, ARTICLE L. 512-1.

CE, avis, 29 octobre 2012 – n° 360584, publié au Recueil
AJDA 2012. 2084, obs. D. Poupeau
RFDA 2012. 1240

MESURES D'ÉLOIGNEMENT. – PROCÉDURE PRÉALABLE. – INTERPELLATION. – CONVOCATION EN PRÉFECTURE D'UN ÉTRANGER EN VUE DE SA RÉGULARISATION. – INTERPELLATION À CETTE OCCASION. – DÉLOYAUTÉ DU PROCÉDÉ.

Civ. 1, 28 septembre 2011 – n° du pourvoi 10-19.354, inédit
D. 2012. pan. 396, obs. K. Parrot

V. aussi :

Civ. 1, 6 juillet 2011 – n° du pourvoi 10-18.903, inédit
D. 2012. pan. 396, obs. K. Parrot

MESURES D'ÉLOIGNEMENT. – PROCÉDURE PRÉALABLE. – GARDE À VUE. – DROIT À L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT. – CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. – ARTICLE 6.

Cass. ass. plén., 15 avril 2011 (4 arrêts) – n° du pourvoi 10-30.313 (1^{re} esp.), 10-30.242 (2^e esp.), 10-30.316 (3^e esp.) et 10-17.049 (4^e esp.), publiés au Bulletin

D. 2012. pan. 397, obs. K. Parrot

MESURES D'ÉLOIGNEMENT. – SÉPARATION DES AUTORITÉS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES. – PLACEMENT EN RÉTENTION. – 1°) RÉFÉRÉ SUSPENSION. – TRIBUNAL ADMINISTRATIF. – NON-ASSISTANCE D'UN INTERPRÈTE. – DEMANDE DE CESSATION DE LA RÉTENTION. – JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION. – DÉFAUT DE POUVOIR. – 2°) PROLONGATION. – REFUS INFIRMÉ EN APPEL. – INTERPELLATION SANS INTERVENTION DU PARQUET. – CASSATION. – COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Civ. 1, 14 mars et 28 mars 2012 (2 arrêts) – n° du pourvoi 11-13.647 (1^{re} esp.), inédit, et 11-30.454 (2^e esp.), publié au Bulletin

AJDA 2012. 1365

Gaz. Pal. 2012. jur. 1158

JCP 2012, n° 452

Cette Revue, 2012. 325, note N. Guimezanes

PERMIS DE CONDUIRE. – ÉCHANGE D'UN PERMIS ÉTRANGER CONTRE UN PERMIS FRANÇAIS. – CONDITIONS. – DEMANDEUR ÉTRANGER AYANT ACQUIS LA NATIONALITÉ FRANÇAISE. – OBLIGATION POUR LE DEMANDEUR DE PROUVER SA PRÉSENCE À L'ÉTRANGER PENDANT UNE PÉRIODE DE SIX MOIS ENGLOBANT LA DATE D'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE (NON).

CE, 8 février 2012 – n° 350881, mentionné dans les tables du Recueil

AJDA 2012. 727

PERMIS DE CONDUIRE. – ÉCHANGE D'UN PERMIS ÉTRANGER CONTRE UN PERMIS FRANÇAIS. – CONDITIONS. – CONDITION DE RÉCIPROCITÉ. – ABSENCE DE MENTION D'UN PAYS SUR LA LISTE PRÉVUE PAR LE CODE DE LA ROUTE DES PAYS ACCORDANT DES GARANTIES À CELLES ACCORDÉES À LEURS RESSORTISSANTS PAR LA FRANCE. – OBSTACLE À L'ÉCHANGE DU PERMIS DE CONDUIRE D'UN RESSORTISSANT D'UN TEL PAYS (NON).

CE, 16 mai 2012 – n° 342768, publié au Recueil

AJDA 2012. 1037, obs. R. G.

RFDA 2012. 813

PRATICIENS HOSPITALIERS. – CONDITIONS DE STAGE ET DE NOMINATION. – PRATICIENS ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE. – DISCRIMINATION À RAISON DE LA NATIONALITÉ (NON).

CE, 12 mars 2012 – n° 343209, mentionné dans les tables du Recueil

AJDA 2012. 572, obs. C. Biget

RÉFUGIÉS. – DEMANDE D'ASILE. – COMPÉTENCE DE L'OFPPRA. – FIXATION DE LA LISTE DES PAYS D'ORIGINE SÛRS. – CESEDA, ARTICLE L. 741-4, 2°. – RÉPUBLIQUE D'ALBANIE. –

RÉPUBLIQUE DU KOSOVO. – PAYS PRÉSENTANT LES CARACTÉRISTIQUES JUSTIFIANT LEUR INSCRIPTION SUR LA LISTE DES PAYS D'ORIGINE SÛRS (NON).

CE, 26 mars 2012 – n° 349174, mentionné dans les tables du Recueil
AJDA 2012. 679, obs. M.-C. M.
Gaz. Pal. 2012. jur. 1146, obs. Ph. Graveleau

RÉFUGIÉS. – DEMANDE D'ASILE. – CONDITIONS D'ACCUEIL. – QUALITÉ DE PARENT D'ENFANT FRANÇAIS MINEUR. – BÉNÉFICE D'UNE CARTE DE SÉJOUR DE PLEIN DROIT. – OBSTACLE AU DROIT DE DEMANDER LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ (NON).

CE, 6 novembre 2012 – n° 363511, mentionné dans les tables du Recueil
AJDA 2012. 2143, obs. D. Poupeau
Gaz. Pal. 2012. jur. 3594

RÉFUGIÉS. – DEMANDE D'ASILE. – CONDITIONS D'ACCUEIL. – RESSORTISSANT CONGOLAIS SOLICITANT L'ASILE EN TANT QU'HOMOSEXUEL. – DEMANDEUR NE FAISANT PAS ÉTAT DE SON ORIENTATION DANS SON PAYS D'ORIGINE MAIS SUSCEPTIBLE DE SUBIR DES BRIMAGES, SANS ENCOURIR DE SANCTIONS PÉNALES. – BÉNÉFICE DU STATUT DE RÉFUGIÉ (OUI).

CE, 27 juillet 2012 – n° 349824, publié au Recueil
AJDA 2012. 1549, obs. S. Brondel
D. 2012. AJ. 2027, obs. S. Brondel
Gaz. Pal. 2012. jur. 2433, obs. Ph. Graveleau
RFDA 2012. 1032

RÉFUGIÉS. – DEMANDE D'ASILE. – ÉTRANGER AYANT FAIT L'OBJET D'UN SIGNALEMENT DÉFAVORABLE DANS LE CADRE DU SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN. – FACULTÉ POUR LE PRÉFET DE RECONDUIRE D'OFFICE L'ÉTRANGER À LA FRONTIÈRE (NON).

CAA Paris, 6 février 2012 – n° 11PA02047
AJDA 2012. 773, concl. A. Seulin

RÉFUGIÉS. – DEMANDE D'ASILE. – JUGE DES RÉFÉRÉS. – POUVOIRS. – INJONCTION À L'OF-PRA DE STATUER SUR UNE DEMANDE DE STATUT DE RÉFUGIÉ (OUI).

CE, 18 juillet 2011 – n° 343901, publié au Recueil
D. 2012. pan. 399, obs. S. Corneloup

Sur le juge compétent pour statuer sur une décision du directeur de l'OF-PRA refusant le droit d'asile à un étranger, v. aussi :

CE, 30 mai 2012 – n° 355594, mentionné dans les tables du Recueil
AJDA 2012. 1248
Gaz. Pal. 2012. jur. 1771

RÉFUGIÉS. – DEMANDE D'ASILE. – PROCÉDURE D'EXAMEN PRIORITAIRE. – ART. L. 551-1, L. 552-1, L. 741-1 ET L. 742-6 DU CESEDA COMBINÉS. – CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION.

Civ. 1, 9 février 2011 – n° du pourvoi 10-40.059, inédit
Cons. const., 8 avril 2011 – n° 2011-120 QPC
D. 2012. pan. 399, obs. S. Corneloup

RÉFUGIÉS. – DEMANDE D'ASILE. – PROCÉDURE D'EXAMEN PRIORITAIRE. – CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. – ARTICLE 13. – DROIT À UN RECOURS EFFECTIF. – ARTICLE 3. – INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS. – CONFORMITÉ (NON).

CEDH 1, 2 février 2012, M. I. M. c/ France – n° 9152/09
AJDA 2012. 244, obs. M.-Ch. de Montecler, 1727, obs. L. Bugorgue-Larsen
JCP 2012, n° 222, obs. L. Milano, n° 924, § 20, obs. F. Sudre

RÉFUGIÉS. – DEMANDE D'ASILE. – PROCÉDURE D'EXAMEN PRIORITAIRE. – REJET D'UNE PREMIÈRE DEMANDE. – RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE. – DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ADMISSION AU SÉJOUR EN PRÉFECTURE. – REJET DE LA DEMANDE PAR LE PRÉFET. – PRÉSUMPTION D'URGENCE (NON).

CE, 20 février 2012 – n° 353150, mentionné dans les tables du Recueil
AJDA 2012. 409, obs. C. Biget

RÉFUGIÉS. – DEMANDE D'ASILE. – REJET. – VOIE DE RECOURS. – COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE. – PROCÉDURE. – ASSISTANCE D'UN INTERPRÈTE.

CE, 7 novembre 2012 – n° 350355, mentionné dans les tables du Recueil
Gaz. Pal. 2012. jur. 3586

RÉFUGIÉS. – DEMANDE D'ASILE. – REJET DE LA DEMANDE. – RÉEXAMEN DE LA DEMANDE. – DROIT DU DEMANDEUR À RETOURNER SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS (NON).

CE, 13 juin 2012 – n° 357712, mentionné dans les tables du Recueil
AJDA 2012. 1189, obs. D. Poupeau

RÉFUGIÉS. – DEMANDE D'ASILE. – REJET. – VOIE DE RECOURS. – COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE. – COMPÉTENCE. – JURIDICTION ADMINISTRATIVE SPÉCIALISÉE. – COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION LIMITÉE AUX SEULS RECOURS DIRIGÉS CONTRE LES DÉCISIONS DE L'OF-PRA. – ACTION EN INDEMNITÉ INTRODUITE À LA SUITE DE L'ANNULATION D'UNE DÉCISION DE L'OF-PRA. – COMPÉTENCE DU JUGE ADMINISTRATIF.

CE, 12 novembre 2012 – n° 355134, publié au Recueil
AJDA 2012. 2146, obs. D. Poupeau
Gaz. Pal. 2012. jur. 3594

RÉFUGIÉS. – DEMANDE D'ASILE. – REJET. – NON-COMMUNICATION DU RAPPORT DE L'OF-PRA AU DEMANDEUR D'ASILE. – CONSÉQUENCES. – ILLÉGALITÉ DE LA DÉCISION (NON). – CONSERVATION DU DÉLAI DE RECOURS.

CE, 28 novembre 2011 – n° 343248, publié au Recueil
D. 2012. pan. 399, obs. S. Corneloup
Cette Revue, 2012. somm. 955

RÉFUGIÉS. – DEMANDE D'ASILE. – REJET. – RECOURS. – DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE. – DEMANDE CONSÉCUTIVE DE RENOUELEMENT DU RÉCÉPISSÉ CONSTATANT LE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'ASILE. – REFUS DE RENOUELEMENT DU RÉCÉPISSÉ PAR L'ADMINISTRATION. – DROIT CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTI À UN RECOURS JURIDICTIONNEL EFFECTIF. – VIOLATION.

CE, réf., 8 février 2012 – n° 355884, publié au Recueil
AJDA 2012. 294, obs. C. Biget
RFDA 2012. 410

RÉFUGIÉS. – DEMANDE D'ASILE. – REJET. – VOIE DE RECOURS. – COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE. – PROCÉDURE. – PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE. – ÉLÉMENTS D'INFORMATION GÉNÉRALE LIBREMENT ACCESSIBLES AU PUBLIC. – INDICATION DE L'ORIGINE DES ÉLÉMENTS. – PIÈCES RÉSULTANT DES RECHERCHES DE LA COUR CONTENANT DES ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUSCEPTIBLES DE CONFIRMER OU D'INFIRMER DES CIRCONSTANCES DE FAIT PROPRES AU DEMANDEUR D'ASILE OU SPÉCIFIQUES À SON RÉCIT. – NÉCESSITÉ DE VERSER LES PIÈCES AU DOSSIER AFIN QU'ELLES PUISSENT ÊTRE DISCUTÉES PAR LES PARTIES.

CE, 22 octobre 2012 – n° 328265, publié au Recueil
AJDA 2012. 1985, obs. M.-Ch. de Montecler
Gaz. Pal. 2012. jur. 3568
RFDA 2012. 1240

RÉFUGIÉS. – DEMANDEUR D'ASILE. – CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL DÉCENTES. – ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE. – EXCLUSION. – ATTEINTE GRAVE À L'ORDRE PUBLIC. – DÉTOURNEMENT DES PROCÉDURES D'ASILE. – CIRCULAIRE DU 3 NOVEMBRE 2009. – LÉGALITÉ (NON).

CE, 7 avril 2011 – n° 335924, mentionné dans les tables du Recueil
D. 2012. pan. 402, obs. N. Joubert
Cette Revue, 2012. somm. 956

RÉFUGIÉS. – DEMANDEUR D'ASILE. – CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL DÉCENTES. – HÉBERGEMENT DU DEMANDEUR.

CE, réf., 28 octobre 2010 – n° 343893, mentionné dans les tables du Recueil
D. 2012. pan. 402, obs. N. Joubert

V. aussi :

CE, réf., 19 novembre 2010 – n° 344286, publié au Recueil
D. 2012. pan. 402, obs. N. Joubert

et

CE, réf., 25 janvier 2011 – n° 345800, publié au Recueil
D. 2012. pan. 402, obs. N. Joubert

et

CE, 28 juin 2012 – n° 360381, mentionné dans les tables du Recueil
AJDA 2012. 1315, obs. M.-Ch. de Montecler
Gaz. Pal. 2012. jur. 2407, obs. Ph. Graveleau

et

*CE, 17 octobre 2012 – n° 353576, mentionné dans les tables du Recueil
Gaz. Pal. 2012. jur. 3568*

RÉFUGIÉS. – DEMANDEUR D'ASILE. – DEMANDEUR REFUSANT DE SE SOUMETTRE AU RELEVÉ DES EMPREINTES DIGITALES. – PERTE DE TOUT DROIT À SE MAINTENIR SUR LE TERRITOIRE ET À BÉNÉFICIER DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL NORMALEMENT PRÉVUE POUR LES DEMANDEURS D'ASILE (NON).

*CE, réf., 11 janvier 2012 – n° 354907, inédit
AJDA 2012. 69, obs. R. Grand
Gaz. Pal. 2012. jur. 531, obs. Ph. Graveleau*

V. aussi :

*CE, 3 octobre 2012 – n° 354995, mentionné dans les tables du Recueil
AJDA 2012. 1877, obs. C. Biget
Gaz. Pal. 2012. jur. 3080, obs. Ph. Graveleau*

et

*CAA Nantes, 12 juillet 2011 – n° 10NT02532
AJDA 2012. 371, concl. F. Specht*

RÉFUGIÉS. – DEMANDEUR D'ASILE. – RWANDAIS D'ORIGINE HUTUE. – REFUS DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ PRONONCÉ PAR LA COMMISSION DES RECOURS AU MOTIF QU'IL EXISTAIT DE SÉRIEUSES RAISONS DE PENSER QUE L'INTÉRESSÉ S'ÉTAIT RENDU PERSONNELLEMENT COUPABLE DE COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE DE 1994. – CONTRÔLE DU CONSEIL D'ÉTAT. – ERREUR DE DROIT. – DÉCISION RECONNAISSANT LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ À L'INTÉRESSÉ.

*CE, 26 janvier 2011 – n° 312833, publié au Recueil
D. 2012. pan. 400, obs. S. Corneloup
Cette Revue, 2012. somm. 956*

V. aussi :

*CE, 14 mars 2011 – n° 329909, publié au Recueil
D. 2012. pan. 400, obs. S. Corneloup
Cette Revue, 2012. somm. 956*

et

*CE, 21 octobre 2011 – n° 336576, mentionné dans les tables du Recueil
D. 2012. pan. 400, obs. S. Corneloup
Cette Revue, 2012. somm. 956*

et

*CE, 30 décembre 2011 – n° 347408, mentionné dans les tables du Recueil
Gaz. Pal. 2012. jur. 513, obs. Ph. Graveleau*

RÉFUGIÉS. – REGROUPEMENT FAMILIAL. – ENFANT DE RÉFUGIÉ STATUTAIRE. – DROIT À UN VISA D'ENTRÉE ET DE LONG SÉJOUR (PROCÉDURE DITE DU REGROUPEMENT FAMILIAL DE RÉFUGIÉ STATUTAIRE). – APPLICATION AUX ENFANTS CONFIÉS AU RÉFUGIÉ PAR UNE DÉCISION DE TUTELLE SANS LIEN DE FILIATION. – 1°) EXISTENCE. – 2°) CONDITIONS. – NÉCESSITÉ D'UNE DÉCLARATION D'EXEQUATUR. – 3) RÉSERVES. - A) INTÉRÊT DE L'ENFANT. – B) MOTIFS D'ORDRE PUBLIC.

CE, 10 juin 2011 – n° 336287, publié au Recueil
D. 2012. pan. 400, obs. S. Corneloup
Cette Revue, 2012. somm. 957

Sur l'incidence de la perte de la qualité de réfugié sur la demande de visa pour l'enfant mineur de l'intéressé, v. aussi :

CE, 8 juin 2011 – n° 332433, mentionné dans les tables du Recueil
D. 2012. pan. 400, obs. S. Corneloup
Cette Revue, 2012. somm. 957

Sur les conditions d'appréciation de la qualité de membre de la famille d'un réfugié, v. aussi :

CE, 8 juin 2011 – n° 329537, mentionné dans les tables du Recueil
D. 2012. pan. 400, obs. S. Corneloup
Cette Revue, 2012. somm. 957

RÉFUGIÉS. – REGROUPEMENT FAMILIAL. – CONJOINT DE RÉFUGIÉ STATUTAIRE. – DROIT À UN VISA D'ENTRÉE ET DE LONG SÉJOUR. – DROIT DE MENER UNE VIE FAMILIALE NORMALE. – LIMITES. – REJET DE LA DEMANDE POUR UN MOTIF D'ORDRE PUBLIC. – DEMANDEUR AYANT ÉTÉ IMPLIQUÉ DANS UN CRIME GRAVE CONTRE LES PERSONNES ET DONT LA VENUE EN FRANCE SERAIT DE NATURE À PORTER ATTEINTE À L'ORDRE PUBLIC. – DEMANDEUR AYANT PARTICIPÉ AUX MASSACRES PERPÉTRÉS AU RWANDA EN 1994 EN QUALITÉ DE MINISTRE. – DEMANDEUR ACQUITTÉ PAR LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA DES CHEFS D'ACCUSATION DE GÉNOCIDE. – DROIT À UN TITRE DE SÉJOUR (NON).

CE, 3 février 2012 – n° 353952, publié au Recueil
AJDA 2012. 127, obs. C. B.
RFDA 2012. 409

REGROUPEMENT FAMILIAL. – ÉTRANGER AYANT OBTENU UNE AUTORISATION DE REGROUPEMENT FAMILIAL CONCERNANT SON ÉPOUSE ET LEUR ENFANT. – DISSOLUTION DU MARIAGE. – DÉPÔT ULTÉRIEUR D'UNE DEMANDE DE VISA EN FAVEUR DE L'ENFANT. – REJET DE LA DEMANDE. – DROIT À UNE VIE FAMILIALE NORMALE. – VIOLATION (NON).

CE, 28 mars 2012 – n° 322803, mentionné dans les tables du Recueil
AJDA 2012. 677, obs. C. Biget

SÉCURITÉ SOCIALE. – PRESTATION VIEILLESSE. – PROTOCOLE N° 3 À LA CONVENTION FRANCO-ALGÉRIENNE DU 1^{ER} OCTOBRE 1980. – PÉRIODE D'ACTIVITÉ ACCOMPLIE EN ALGÉRIE. – COTISATIONS VERSÉES. – VALIDATION GRATUITE PAR ASSIMILATION. – CONDITIONS. – DISCRIMINATION À RAISON DE LA RÉSIDENCE OU DE LA NATIONALITÉ (NON). – REFUS DE PRISE EN COMPTE PAR L'INSTITUTION ALGÉRIENNE.

Civ. 2, 1^{er} décembre 2011 – n° du pourvoi 10-23.274, publié au Bulletin
Cette Revue, 2012. 325, note N. Joubert

SÉCURITÉ SOCIALE. – PRESTATIONS FAMILIALES. – BÉNÉFICIAIRES. – ENFANT MINEUR ÉTRANGER RÉSIDANT EN FRANCE. – CONDITIONS. – PRODUCTION DU CERTIFICAT MÉDICAL DÉLIVRÉ PAR L'AGENCE NATIONALE DE L'ACCUEIL DES ÉTRANGERS ET DES MIGRATIONS.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. – ARTICLE 8. – RESPECT DE LA VIE FAMILIALE. – COMPATIBILITÉ. – CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE. – ARTICLE L. 512-2. – PORTÉE.

Civ. 2, 16 décembre 2011 – n° du pourvoi 10-26.216, inédit
 Cette *Revue*, 2012, 329, note N. Joubert

SÉCURITÉ SOCIALE. – PRESTATIONS FAMILIALES. – VERSEMENT. – CONDITIONS. – PRODUCTION ATTESTANT D'UNE ENTRÉE RÉGULIÈRE DES ENFANTS ÉTRANGERS EN FRANCE. – APPLICABILITÉ EN CAS DE REGROUPEMENT FAMILIAL. – DROIT À UNE VIE FAMILIALE. – ARTICLES 8 ET 14 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. – ARTICLE 3-1 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT. – ATTEINTE DISPROPORTIONNÉE (NON).

Cass. ass. plén., 3 juin 2011 (2 arrêts) – n° du pourvoi 09-69.052 (1^{re} esp.) et 09-71.352 (2^e esp.), publiés au Bulletin
D. 2012. pan. 401, obs. N. Joubert
 Cette *Revue*, 2012. somm. 954

V. aussi :

CJUE, 21 juillet 2011 – C-325/09
D. 2012. pan. 401, obs. N. Joubert

et

CEDH, 27 septembre 2011, Bah c/ Royaume-Uni – n° 56328/07
D. 2012. pan. 401, obs. N. Joubert

et

Cons. const., 17 juin 2011 – n° 2011-137 QPC
D. 2012. pan. 401, obs. N. Joubert

et

Cons. const., 28 décembre 2010 – n° 2010-622 DC
D. 2012. pan. 401, obs. N. Joubert

et

CE, 23 décembre 2010 – n° 335738, mentionné dans les tables du Recueil
D. 2012. pan. 401, obs. N. Joubert

et

CAA Lyon, 7 mars 2011 – n° 10LY01383
D. 2012. pan. 401, obs. N. Joubert

Comp. :

CEDH, 28 octobre 2010, Fawsie c/ Grèce et Saidoun c/ Grèce – n° 40080/07 et 40083/07
D. 2012. pan. 401, obs. N. Joubert

et

CJUE, 22 juin 2011 – C-399/09
D. 2012. pan. 401, obs. N. Joubert

et

Cons. const., 4 février 2011 – n° 2010-93 QPC
D. 2012. pan. 401, obs. N. Joubert

TRAVAILLEUR ÉTRANGER. – AUTORISATION DE TRAVAIL. – PROROGATION. – CODE DU TRAVAIL, ART. L. 5221-33. – ÉTRANGER INVOLONTAIREMENT PRIVÉ D'EMPLOI À LA DATE DE PREMIÈRE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT.

Il résulte de l'article R. 5221-33 du Code du travail que la validité de l'autorisation de travail est prorogée d'un an lorsque l'étranger est involontairement privé d'emploi à la date de la première demande de renouvellement. Ces dispositions s'appliquent dans le cas où l'étranger est titulaire d'un visa délivré pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et portant la mention « salarié ».

*CE, 23 janvier 2012 – n° 348861, mentionné dans les tables du Recueil AJDA 2012. 184, obs. C. Biget
Gaz. Pal. 2012. jur. 512*

TRAVAILLEUR ÉTRANGER. – ÉTRANGER SANS AUTORISATION DE TRAVAIL. – LICENCIEMENT. – DROIT À UNE INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT (OUI). – DROIT À UNE INDEMNITÉ DE PRÉAVIS (OUI). – CODE DU TRAVAIL, ART. L. 8252-2. – APPLICABILITÉ DU DROIT DU LICENCIEMENT (NON).

*CA Paris, 13 septembre 2011 – n° 09/10076
D. 2012. pan. 401, obs. N. Joubert*

V. aussi :
*Soc., 4 juillet 2012 – n° du pourvoi 11-18.840, publié au Bulletin
D. 2012. AJ. 1892*

TRAVAILLEUR ÉTRANGER. – ÉTRANGER SANS AUTORISATION DE TRAVAIL. – CONDAMNATION PÉNALE DE L'EMPLOYEUR. – CONDAMNATION CIVILE DE L'EMPLOYEUR À RÉPARER LE PRÉJUDICE MORAL SUBI PAR LE SALARIÉ.

*Crim., 11 avril 2012 – n° du pourvoi 11-85.224, publié au Bulletin
D. 2012. AJ. 1409*

VISAS. – CARTE DE SÉJOUR « COMPÉTENCE ET TALENT ». – ART. L. 315-1 DU CESEDA. – AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR DÉLIVRER LA CARTE. – AUTORITÉS CONSULAIRES. – CONTESTATION DE LA DÉCISION REFUSANT LE VISA.

*CE, 18 février 2011 – n° 335348, mentionné dans les tables du Recueil
D. 2012. pan. 394, obs. F. Jault-Seseke
Cette Revue, 2012. somm. 958*

V. aussi :
*CAA Paris, 24 mars 2011 – n° 10PA03855
D. 2012. pan. 394, obs. F. Jault-Seseke*

VISAS. – VISA DE LONG SÉJOUR. – ART. L. 211-2-1 DU CESEDA. – DEMANDE DÉPOSÉE PAR LE CONJOINT D'UN FRANÇAIS SÉJOURNANT AVEC LUI EN FRANCE DEPUIS PLUS DE SIX MOIS. – AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR SE PRONONCER SUR LA DEMANDE. – PRÉFET.

CE, 19 janvier 2011 – n° 332635, publié au Recueil

D. 2012. pan. 394, obs. F. Jault-Seseke
 Cette *Revue*, 2012. somm. 958

VISAS. – VISA DE LONG SÉJOUR. – REFUS. – MOTIF D'ORDRE PUBLIC. – LÉGALITÉ. – APPRÉCIATION PAR LE JUGE. – NÉCESSITÉ POUR L'ADMINISTRATION DE FOURNIR AU JUGE DES ÉLÉMENTS PRÉCIS PERMETTANT DE SE PRONONCER SUR LE BIEN-FONDÉ DU MOTIF RETENU.

CE, 1^{er} juin 2011 – n° 337992, publié au *Recueil*
D. 2012. pan. 394, obs. F. Jault-Seseke
Gaz. Pal. 2012. jur. 531, obs. Ph. Graveleau
 Cette *Revue*, 2012. somm. 958

V. aussi :
CE, 3 février 2012 – n° 353952, publié au *Recueil*
Gaz. Pal. 2012. jur. 531, obs. Ph. Graveleau

III. – CONFLITS DE LOIS

ACCIDENT DE LA CIRCULATION. – ACCIDENT SURVENU À L'ÉTRANGER. – ACTION CONTRE L'ASSUREUR. – LOI APPLICABLE. – CONVENTION DE LA HAYE DU 4 MAI 1971. – LOI DU PAYS DE SURVENANCE DE L'ACCIDENT. – LOI ÉTRANGÈRE APPLICABLE. – INCIDENCE SUR LES GARANTIES CONTRACTUELLEMENT PRÉVUES. – RÉDUCTION DU CHAMP DE LA GARANTIE CONTRACTUELLEMENT PRÉVUE (NON).

Civ. 1, 4 juillet 2012 – n° du pourvoi 10-23.572, publié au *Bulletin*
D. 2012. AJ. 1885

ADOPTION. – ENFANT ALGÉRIEN RECUEILLI PAR *KAFALA* EN ALGÉRIE. – REJET DE LA REQUÊTE EN ADOPTION PRÉSENTÉE EN FRANCE. – PROHIBITION DE L'ADOPTION PAR LA LOI PERSONNELLE DU MINEUR ACCUEILLI. – ARTICLE 370-3, ALINÉA 2, DU CODE CIVIL. – CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. – ARTICLE 8. – DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE. – INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT. – VIOLATION (NON).

CEDH, 4 octobre 2012, *H. c/ France* – n° 43631/09
D. 2012. AJ. 2392, 2947, note P. Hammje
Dr. fam. 2012. comm. n° 187, note M. Farge
Gaz. Pal. 2012. jur. 3082
JCP 2012, n° 1145, obs. G. Gonzalez
RTD civ. 2012. 705, obs. J.-P. Marguénaud

ADOPTION. – LOI APPLICABLE. – ADOPTION SIMPLE. – CONVERSION EN ADOPTION PLÉNIÈRE. – CONSENTEMENT DES PARENTS BIOLOGIQUES. – LÉGALISATION PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES. – EXIGENCE DÉCOULANT DE LA COUTUME INTERNATIONALE.

Civ. 1, 23 mai 2012 – n° du pourvoi 11-17.716, publié au *Bulletin*
D. 2012. AJ. 1403, 1723, note C. Brière
Gaz. Pal. 2012. jur. 2400
JCP 2012, n° 666, n° 878, § 7, obs. Y. Favier

V. aussi :

Civ. 1, 28 novembre 2012 (2 arrêts) – n° du pourvoi 11-28.645 (1^{re} esp.), et 12-30.090 (2^e esp.), publiés au Bulletin

D. 2012. AJ. 2889, obs. I. Gallmeister

Gaz. Pal. 2012. jur. 3624

JCP 2012, n° 1300

ALIMENTS. – LOI APPLICABLE. – CONVENTION DE LA HAYE DU 2 OCTOBRE 1973. – ARTICLE 8. – DIVORCE PRONONCÉ EN VERTU D'UN DROIT ÉTRANGER. – CONDAMNATION À PENSION ALIMENTAIRE. – DEMANDE DE SUPPRESSION DE LA PENSION ALIMENTAIRE. – COMPÉTENCE DE LA LOI EN VERTU DE LAQUELLE LE DIVORCE A ÉTÉ PRONONCÉ.

Civ. 1, 9 novembre 2011 – n° du pourvoi 10-25.399, inédit

Gaz. Pal. 2012. jur. 279, note A. Devers

ASSURANCES. – ACTION DIRECTE CONTRE L'ASSUREUR@RÉSUMÉ:. – ART. L. 124-3 C. ASSUR. – TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE. – VOL. – RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE. – LOI DU LIEU DU DOMMAGE. – LOCALISATION.

Com., 5 avril 2011 – n° du pourvoi 09-16.484, inédit

D. 2012. pan. 1232, obs. H. Gaudemet-Tallon

Cette Revue, 2012. somm. 960

CONFLIT INTERNE DE LOIS. – NOUVELLE-CALÉDONIE. – ACCESSION AU STATUT CIVIL COUTUMIER KANAK. – ACTION EN REVENDICATION DU STATUT. – CONDITIONS. – PREUVE D'UNE POSSESSION D'ÉTAT DURABLE ET CONTINUE. – CONTRARIÉTÉ DE LA MODIFICATION DU STATUT AU PRINCIPE D'INDISPONIBILITÉ DE L'ÉTAT DES PERSONNES (NON). – CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, ARTICLE 8. – RESPECT D'À LA VIE PRIVÉE.

CA Nouméa, 29 septembre 2011 – n° 11/00046

D. 2012. pan. 1230, obs. H. Gaudemet-Tallon

Cette Revue, 2012. somm. 961

CONFLIT INTERNE DE LOIS. – NOUVELLE-CALÉDONIE. – EPOUX DE STATUT CIVIL COUTUMIER KANAK. – DISSOLUTION COUTUMIÈRE DU MARIAGE. – PRESTATION COMPENSATOIRE (NON). – SILENCE DE LA COUTUME. – ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ DU DROIT COUTUMIER À L'ORDRE PUBLIC ET À L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CONVENTION EDH). – CLAUSE COLONIALE (ARTICLE 63 DEVENU ARTICLE 56 DE LA CONVENTION EDH).

Civ. 1, 1^{er} décembre 2010 – n° du pourvoi 08-20.843, publié au Bulletin

D. 2012. pan. 1229, obs. H. Gaudemet-Tallon

Cette Revue, 2012. somm. 961

CONTRAT D'AGENCE COMMERCIALE. – LOI APPLICABLE. – CONVENTION DE LA HAYE DU 14 MARS 1978. – CLAUSE DE CHOIX DE LOI. – FORME DE LA CLAUSE. – STIPULATION EXPLICITE, CLAIRE ET DÉNUÉE D'AMBIGUÏTÉ. – APPRÉCIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND.

– LOI APPLICABLE À DÉFAUT DE CHOIX. – LOI DE L'ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE L'AGENT.

Com., 27 avril 2011 – n° du pourvoi 09-72.304, inédit

D. 2012. pan. 1232, obs. H. Gaudemet-Tallon

Cette *Revue*, 2012. somm. 962

CONTRAT DE TRAVAIL. – LOI APPLICABLE. – DÉTERMINATION DE LA QUALITÉ DE CO-EMPLOYEUR. – EMPLOYEUR ÉTRANGER ET SALARIÉ FRANÇAIS. – CONTRAT VERBAL. – ABSENCE DE CHOIX EXPRÉS. – CIRCONSTANCES DE LA CAUSE. – PORTÉE. – CONTRAT EXÉCUTÉ À L'ÉTRANGER. – DROIT ÉTRANGER APPLICABLE.

Soc., 8 février 2012 – n° du pourvoi 10-28.537, publié au *Bulletin*

D. 2012. AJ. 560

Cette *Revue*, 2012. 576, note F. Jault-Seseke

DISSOLUTION DU MARIAGE. – NULLITÉ DU MARIAGE. – LOI APPLICABLE. – EPOUSE DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE. – CODE CIVIL, ARTICLE 3. – OFFICE DU JUGE. – DROITS DONT LES PARTIES N'ONT PAS LA LIBRE DISPOSITION. – RELEVÉ D'OFFICE.

LOI ÉTRANGÈRE. – AMBIGUÏTÉ DE LA LOI ÉTRANGÈRE. – INTERPRÉTATION. – POUVOIR SOUVERAIN DES JUGES DU FOND. – ABSENCE DE DÉNATURATION.

Civ. 1, 1^{er} juin 2011 (4 arrêts) – n° du pourvoi 10-16.482 (1^{re} esp.), 09-71.992 (2^e esp.), 09-67.805 (3^e esp.), publiés au *Bulletin*, et 09-68.479 (4^e esp.), inédit

D. 2011. pan. 1228, obs. H. Gaudemet-Tallon

Cette *Revue*, 2012. somm. 963

DIVORCE. – LOI APPLICABLE. – CODE CIVIL, ARTICLE 309, ALINÉA 3. – EPOUX DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE SANS DOMICILE COMMUN EN FRANCE. – OFFICE DU JUGE. – OBLIGATION DE RECHERCHER D'OFFICE SI UNE LOI ÉTRANGÈRE SE VEUT APPLICABLE PRÉALABLEMENT À L'APPLICATION DE LA LOI FRANÇAISE.

Civ. 1, 23 novembre 2011 – n° du pourvoi 10-25.206, publié au *Bulletin*

D. 2012. pan. 638, obs. B. Vassallo, pan. 1228, obs. H. Gaudemet-Tallon

Dr. fam. 2012. comm. n° 18, note L. Abadie

Gaz. Pal. 2012. jur. 272, note A. Devers

DIVORCE. – PRESTATION COMPENSATOIRE. – DISPARITÉ DES CONDITIONS DE VIE. – ÉVALUATION DES RESSOURCES ET CHARGES RESPECTIFS DES EX-ÉPOUX. – EX-ÉPOUX DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE. – DÉTERMINATION PRÉALABLE DU RÉGIME MATRIMONIAL. – NÉCESSITÉ. – DÉFAUT DE MOTIFS.

RÉGIME MATRIMONIAL. – CONVENTION DE LA HAYE DU 14 MARS 1978. – ARTICLE 4, 7 ET 8. – CHANGEMENT DE LOI APPLICABLE. – ÉPOUX FRANÇAIS. – RÉSIDENCE INITIALE À L'ÉTRANGER. – RETOUR EN FRANCE. – DÉSIGNATION DE LA LOI FRANÇAISE. – PORTÉE.

Civ. 1, 29 février et 12 avril 2012 (2 arrêts) – n° du pourvoi 11-15.318 (1^{re} esp.), inédit, et 10-27.016 (2^e esp.), publié au Bulletin

Clunet 2012. 950, note I. Barrière-Brousse (2^e esp.)

D. 2012. AJ. 1125 (2^e esp.)

Dr. fam. 2012. comm. n° 109, note L. Abadie (2^e esp.)

Gaz. Pal. 2012. somm. 1744

JCP 2012, n° 537, obs. A. Devers (2^e esp.), n° 999, § 5, obs. G.

Wiederkehr (2^e esp.)

Rép. Def. 2012. 696, note M. Revillard (2^e esp.)

Cette *Revue*, 2012. 864, note C. Kleiner

RTD civ. 2012. 362, obs. B. Vareilles (2^e esp.)

DROIT PÉNAL INTERNATIONAL. – CONTREFAÇON. – LOI PÉNALE FRANÇAISE. – TERRITORIALITÉ. – NATIONALITÉ FRANÇAISE DE L'UNE DES VICTIMES. – INDIFFÉRENCE. – LOCALISATION DE L'ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR.

Crim., 29 novembre 2011 – n° du pourvoi 09-88.250, publié au Bulletin

D. 2012. pan. 2339, obs. L. d'Avout, pan. 2850, obs. P. Sirinelli

Dr. et patr. octobre 2012. 90, obs. D. Velardocchio

JCP 2012, n° 248, note E. Dreyer

RSC 2012. 167, obs. J. Francillon

RTD com. 2012. 207, obs. B. Bouloc

Cette *Revue*, 2012. somm. 964

DROIT PÉNAL INTERNATIONAL. – PROXÉNÉTISME. – LOI PÉNALE FRANÇAISE. – TERRITORIALITÉ. – CODE PÉNAL, ARTICLE L. 113-2. – ACTES D'AIDE ET D'ASSISTANCE À LA PROSTITUTION. – ACTES RÉALISÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS.

Crim., 9 novembre 2011 – n° du pourvoi 05-87.745 et 09-86.381, publié au Bulletin

Gaz. Pal. 2012. jur. 291, note E. Dreyer

RSC 2012. 144, obs. Y. Mayaud

FAILLITE INTERNATIONALE. – CODE CIVIL, ARTICLES 3 ET 2221. – ACTION EXERCÉE PAR UN ORGANE DE LA PROCÉDURE POUR PRIVER D'EFFET UN ACTE PASSÉ PAR LE DÉBITEUR AVANT L'OUVERTURE DE CELLE-CI. – LOI APPLICABLE. – LIEN AVEC LA PROCÉDURE COLLECTIVE. – *LEX CONCURSUS*. – DOMAINE. – PRESCRIPTION.

Il résulte des articles 3 et 2221 du code civil qu'en droit international privé commun, l'action qu'exercent les organes d'une procédure collective en annulation, révocation ou inopposabilité d'actes passés par le débiteur avant l'ouverture de celle-ci et estimés préjudiciables aux créanciers est, en raison de son lien avec la procédure, soumise au droit applicable à celle-ci, y compris en ce qui concerne les délais pour agir.

Com., 2 octobre 2012 – n° du pourvoi 10-18.005, publié au Bulletin

D. 2012. pan. 2386, obs. A. Lienhard

Gaz. Pal. 2012. jur. 3086, obs. C. Berlaud

JCP 2012, n° 1246, note F. Mélin

V. aussi :
Com., 2 octobre 2012 – n° du pourvoi 11-14.406, publié au *Bulletin JCP* 2012, n° 1246, note F. Mélin, n° 1428, § 12, obs. Ph. Pétel

FILIACTION. – FILIACTION NATURELLE. – ÉTABLISSEMENT JUDICIAIRE. – LOI NATIONALE DE LA MÈRE. – MÈRE ÉTRANGÈRE. – ENFANT ADULTÉRIN. – ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITÉ NATURELLE IRRECEVABLE. – CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS.

Civ. 1, 26 octobre 2011 – n° du pourvoi 09-71.369, publié au *Bulletin Clunet* 2012. 176, note J. Guillaumé
D. 2012. pan. 1230, obs. H. Gaudemet-Tallon
Dr. fam. 2012. comm. n° 19, note M. Farge
Gaz. Pal. 2012. jur. 916, note A. Devers
Cette Revue, 2012. somm. 965

LOI DE POLICE. – CODE DE COMMERCE, ART. L. 330-3. – LOI « DOUBIN ». – ORDRE PUBLIC ÉCONOMIQUE DE DIRECTION. – QUALIFICATION DE LOI DE POLICE. – APPLICABILITÉ AU CONTRAT CONCLU PAR UNE SOCIÉTÉ FRANÇAISE EN VUE DE LA CRÉATION ET DU DÉVELOPPEMENT EN FRANCE D'UN RÉSEAU DE FRANCHISE, SOUS LICENCE ÉTRANGÈRE. – DÉSIGNATION DE LA LOI QUÉBÉCOISE COMME LOI DU CONTRAT. – INDIFFÉRENCE.

CA Paris, 25 octobre 2011 – n° 10/24023
RDC 2012. 563, obs. J.-B. Racine

LOI DE POLICE. – CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, ART. L. 112-6. – OBLIGATION D'EFFECTUER PAR CHÈQUE BARRÉ, VIREMENT OU CARTE BANCAIRE LES RÈGLEMENTS QUI EXCÈDENT LA SOMME DE 750 EUROS. – CHAMP D'APPLICATION. – PAIEMENT AYANT LIEU EN FRANCE.

CE, 10 mai 2012 – n° 337573, publié au *Recueil D.* 2012. 2289, note C. Kleiner

LOI DE POLICE. – LOI DU 31 DÉCEMBRE 1975. – ACTION DIRECTE. – CESSION DE CRÉANCES PAR L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL. – INOPPOSABILITÉ AU SOUS-TRAITANT.

Com., 27 avril 2011 – n° du pourvoi 09-13.524, publié au *Bulletin Clunet* 2012. 148, note P. de Vareilles-Sommières
D. 2012. pan. 1229, obs. H. Gaudemet-Tallon
Cette Revue, 2012. somm. 965
RTD com. 2012. 214, obs. Ph. Delebecque

LOI DE POLICE. – LOI DE POLICE ÉTRANGÈRE. – LOI GHANÉENNE DÉCRÉTANT UN EMBARGO SUR LES EXPORTATIONS DE VIANDE BOVINE FRANÇAISE. – LIEN ÉTROIT AVEC LE CONTRAT DE TRANSPORT LITIGIEUX. – LIEN SE JUSTIFIANT PAR LA NATURE ET L'OBJET DES DISPOSITIONS LÉGALES ÉTRANGÈRES. – PRISE EN CONSIDÉRATION PAR LE JUGE FRANÇAIS. – CONTRAT NUL POUR OBJET IMPOSSIBLE.

CA Poitiers, 29 novembre 2011 – n° 10/03500

DMF 2012. 631, obs. O. Cachard
RDC 2012. 1335, obs. P. Deumier
RTD com. 2012. 217, obs. Ph. Delebecque

LOI ÉTRANGÈRE. – PRISE EN CONSIDÉRATION. – FONCTIONNAIRE EUROPÉEN ENGAGÉ DANS UN PARTENARIAT ENREGISTRÉ. – ALLOCATION DE FOYER. – CONDITION. – NON ACCÈS AU MARIAGE DANS UN ÉTAT MEMBRE. – DEMANDEUR DOUBLE NATIONAL BELGO-MAROCAIN. – CODE PÉNAL MAROCAIN RÉPRIMANT L’HOMOSEXUALITÉ. – FAIT RENDANT ILLUSOIRE LE MARIAGE EN BELGIQUE.

Tribunal de la fonction publique de l’Union européenne, 14 octobre 2010 – n° F-86/09

D. 2012. pan. 1229, obs. H. Gaudemet-Tallon
 Cette *Revue*, 2012. somm. 965

POLYGAMIE. – MARI ALGÉRIEN. – PREMIÈRE ÉPOUSE FRANÇAISE. – SECONDE ÉPOUSE ALGÉRIENNE. – PREMIER MARIAGE DISSOUS APRÈS LA CÉLÉBRATION DU SECOND. – DROITS À PENSION DE LA SECONDE ÉPOUSE. – CONTRARIÉTÉ À L’ORDRE PUBLIC.

Civ. 2, 1^{er} décembre 2011 – n° du pourvoi 10-27.864, inédit
 Cette *Revue*, 2012. 339, note P. Lagarde

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. – DROIT DE SUITE. – DÉVOLUTION SUCCESSORALE. – AUTEUR ÉTRANGER. – LOI APPLICABLE. – CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, ART. L. 123-7.

TGI Paris, 8 juillet 2011 – RTD com. 2012. 337, obs. F. Pollaud-Dulian

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. – CONVENTION DE BERNE DU 9 SEPTEMBRE 1986 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES. – ARTICLE 5 § 2. – DROIT D’AUTEUR. – CONTREFAÇON COMMISE SUR INTERNET. – LOI APPLICABLE. – LOI DE L’ÉTAT OÙ LA PROTECTION EST RÉCLAMÉE. – SITE DESTINÉ AU PUBLIC FRANÇAIS. – LIEN DE RATTACHEMENT SUBSTANTIEL AVEC LA FRANCE.

Civ. 1, 12 juillet 2012 – n° du pourvoi 11-15.165 et 11-15.188, publié au Bulletin

D. 2012. 2075, note C. Castets-Renard, pan. 2339, obs. L. d’Avout, pan. 2850, obs. P. Sirinelli
Gaz. Pal. 2012. jur. 2979, note L. Marino
RJ com. 2012. 5. 26, obs. H. Alterman et F. Perbost
RTD com. 2012. 780, obs. F. Pollaud-Dulian
 Cette *Revue*, *supra*, p. 607, note L. Usunier

RÉGIME MATRIMONIAL. – LIQUIDATION. – LOI DU RÉGIME. – APPLICABILITÉ À L’ENSEMBLE DES BIENS. – ABSENCE DE CONVENTION CONTRAIRE DES ÉPOUX.

Civ. 1, 4 mai 2011 – n° du pourvoi 10-16.086, inédit
D. 2012. pan. 1231, obs. H. Gaudemet-Tallon
 Cette *Revue*, 2012. somm. 966

RÉGIME MATRIMONIAL. – LOI APPLICABLE. – ARTICLE 3 DU CODE CIVIL. – ÉPOUX DE NATIONALITÉ BRITANNIQUE DOMICILIÉS EN FRANCE. – RÉGIME MATRIMONIAL DE SÉPARATION DE BIENS. – LOI ÉCOSSAISE DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE. – ENRICHISSEMENT SANS CAUSE. – DROIT APPLICABLE. – DROIT FRANÇAIS (NON). – LOI DU RÉGIME.

Civ. 1, 1^{er} juin 2011 – n° du pourvoi 10-20.232, inédit

D. 2012. pan. 1231, obs. H. Gaudemet-Tallon

Cette Revue, 2012. somm. 966

V. aussi :

CA Paris, 11 mai 2011 – n° 10/09583

Gaz. Pal. 2012. jur. 1012, note J.-G. Moore

RÉGIME MATRIMONIAL. – LOI APPLICABLE. – CONTRAT DE MARIAGE. – NOTION. – ACTE DE MARIAGE ÉTRANGER COMPORTANT UNE STIPULATION DE DOT. – ACTE NE VALANT PAS CONTRAT DE MARIAGE. – COMPÉTENCE DE LA LOI DU PREMIER DOMICILE MATRIMONIAL.

Civ. 1, 28 mars 2012 – n° du pourvoi 11-12.940 et 11-12.995, inédit

Dr. fam. 2012. comm. n° 129, note M. Farge

Rép. Def. 2012. 519, note M. Revillard

RÉGIME MATRIMONIAL. – LOI APPLICABLE. – MARIAGE CÉLÉBRÉ EN ALGÉRIE. – PREMIER DOMICILE DES ÉPOUX EN ALGÉRIE. – INSTALLATION ULTÉRIEURE EN FRANCE. – PREMIER ÉTABLISSEMENT STABLE ET DURABLE EN ALGÉRIE. – ABSENCE D'ÉLÉMENTS POSTÉRIEURS DE NATURE À RÉVÉLER LEUR VOLONTÉ DE SOUMETTRE LEUR RÉGIME MATRIMONIAL AU DROIT COMMUN FRANÇAIS.

Civ. 1, 26 octobre 2011 – n° du pourvoi 10-23.298, inédit

Dr. fam. 2012. comm. n° 17, note M. Farge

Gaz. Pal. 2012. jur. 914, note A. Devers

V. aussi :

Civ. 1, 11 mai 2012 – n° du pourvoi 11-20.462, inédit

Dr. fam. 2012. comm. n° 129, note M. Farge

RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE. – RESPONSABILITÉ D'UNE BANQUE ÉTRANGÈRE POUR SOUTIEN ABUSIF D'UN DÉBITEUR PLACÉ EN LIQUIDATION. – LOI APPLICABLE. – LOI RÉGISSANT LES CONTRATS DE PRÊT ACCORDÉS PAR LA BANQUE (NON). – *LEX LOCI DELICTI*. – LIEU DE SURVENANCE DU DOMMAGE. – SOCIÉTÉ DÉBITRICE AYANT SON SIÈGE EN FRANCE. – DOMMAGE SUBI EN FRANCE PAR LA COLLECTIVITÉ DES CRÉANCIERS. – LOI FRANÇAISE AYANT LES LIENS LES PLUS ÉTROITS AVEC LE LITIGE.

CA Aix-en-Provence, 26 janvier 2012 – n° 10/09313

Gaz. Pal. 2012. jur. 1574, note J. Morel-Maroger

SUCCESSIONS. – ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE. – EXPLOITATION SITUÉE EN FRANCE. – RÈGLES RELATIVES À L'ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE. – DESTINATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE. – LOIS DE POLICE.

Civ. 1, 10 octobre 2012 – n° du pourvoi 11-18.345, publié au Bulletin

Gaz. Pal. 2012. jur. 3086
JCP 2012, n° 1368, note L. Perreau-Saussine

SUCCESSIONS. – DROIT DE PRÉLÈVEMENT DE L'HÉRITIÈRE FRANÇAIS. – LOI DU 14 JUILLET 1819
 RELATIVE À L'ABOLITION DU DROIT D'AUBAINE ET DE DÉTRACTATION, ARTICLE 2. – PRIN-
 CIPÉ D'ÉGALITÉ. – CONFORMITÉ (NON).

Cons. const., 5 août 2011 – n° 2011-159 QPC
Clunet 2012. 135, note S. Godechot-Patris
D. 2012. pan. 1231, obs. H. Gaudemet-Tallon, pan. 2332, obs. S.
 Bollée
 Cette *Revue*, 2012. somm. 968 et *supra*, p. 457, note B. Ancel

SUCCESSIONS. – TESTAMENT CONJONCTIF. – VALIDITÉ. – 1°) VALIDITÉ FORMELLE. – CONVEN-
 TION DE LA HAYE DU 5 OCTOBRE 1961 RELATIVE À LA FORME DES TESTAMENTS. – RES-
 PECT DES FORMES DU DROIT MAROCAIN DU LIEU DE RÉDACTION DE L'ACTE. – 2°) VALI-
 DITÉ AU FOND. – CONFORMITÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNE. – CONVENTION EUROPÉENNE
 DES DROITS DE L'HOMME, ARTICLES 8 ET 9. – ABSENCE DE CONTRÔLE PAR LA COUR D'AP-
 PEL. – OBLIGATION DE MOTIVATION. – CODE DE PROCÉDURE CIVILE, ARTICLE 455. –
 VIOLATION.

Civ. 1, 21 novembre 2012 – n° du pourvoi 10-17.365, publié au *Bulletin*
D. 2012. AJ. 2802
JCP 2012, n° 1298, obs. A. Devers

SUCCESSIONS. – TESTAMENT PAR ACTE PUBLIC. – DÉFAUT DE PARAPHE. – VALIDITÉ. – CONVEN-
 TION DE WASHINGTON DU 26 OCTOBRE 1973. – SIGNATURE DU TESTATEUR. – EXIGENCE
 INDISSOCIABLE DE CELLES RELATIVES AUX MODALITÉS DE LA SIGNATURE.

Civ. 1, 10 octobre 2012 – n° du pourvoi 11-20.702, publié au *Bulletin*
Gaz. Pal. 2012. jur. 3423, note M. Leroy

TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES. – CONVENTION DE GENÈVE DU 19 MAI 1956
 (CMR). – ACTION DIRECTE. – PRIX DE TRANSPORT. – PRESCRIPTION. – CODE DE COM-
 MERCE, ARTICLE L. 132-8. – DROIT APPLICABLE.

Com., 6 décembre 2011 – n° du pourvoi 10-23.466, publié au *Bulletin*
D. 2012. AJ. 4, obs. X. Delpech
Gaz. Pal. 2012. jur. 1689, note J.-P. Tosi
RTD com. 2012. 187, obs. B. Boulloc
 Cette *Revue*, 2012. 855, note D. Cocteau-Senn

TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES. – TRANSPORT MARITIME. – CONVENTION DE
 BRUXELLES DU 24 AOÛT 1924. – ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LE TRANSPORTEUR.
 – PRESCRIPTION. – LIVRAISON IRRÉGULIÈRE. – PRÉSENTATION DE CONNAISSEMENTS FAL-
 SIFIÉS. – POINT DE DÉPART. – SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION POUR IMPOSSIBILITÉ D'AGIR
 (NON). – INCIDENCE DU DOL DU TRANSPORTEUR SUR LA PRESCRIPTION (NON).

Com., 11 avril 2012 – n° du pourvoi 10-27.146, publié au *Bulletin*

Clunet 2012. 1323, note C. Legros
D. 2012. AJ. 1121, obs. X. Delpech
JCP 2012, n° 1053, § 4, obs. C. Nourissat

V. aussi :
Com., 22 novembre 2011 – n° du pourvoi 10-20.426, inédit
D. 2011. pan. 1228, obs. H. Gaudemet-Tallon

et
Com., 16 octobre 2012 – n° du pourvoi 11-13.658, publié au *Bulletin*
D. 2012. AJ. 2511

VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES. – CONVENTION DE VIENNE DU 11 AVRIL 1980.
 – APPLICABILITÉ. – EXCLUSION DE LA CONVENTION. – FORME. – CONTRAT SOUMIS « AUX
 LOIS FRANÇAISES ». – INTERPRÉTATION.

Com., 13 septembre 2011 – n° du pourvoi 09-70.305, inédit
D. 2012. pan. 1147, obs. Cl. Witz, pan. 1232, obs. H. Gaudemet-
 Tallon
 Cette *Revue*, 2012. 88, note H. M. W. et somm. 969
RTD com. 2012. 213, obs. Ph. Delebecque

IV. – CONFLITS DE JURIDICTIONS

ADOPTION. – ADOPTION RÉALISÉE À L'ÉTRANGER. – JUGEMENT ÉTRANGER. – APPRÉCIATION
 DE LA RÉGULARITÉ DE L'ADOPTION. – CONSENTEMENT DU REPRÉSENTANT LÉGAL.

Civ. 1, 9 mars 2010 – n° du pourvoi 09-72.371, inédit
D. 2012. pan. 1239, obs. F. Jault-Seseke
 Cette *Revue*, 2012. somm. 985

ADOPTION INTERNATIONALE. – JUGEMENT ÉTRANGER. – EXEQUATUR.– COUPLE HOMOSEXUEL.
 – ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. – CONTRARIÉTÉ.

Civ. 1, 7 juin 2012 (2 arrêts) – n° du pourvoi 11-30.261 (1^{re} esp.) et 11-
 30.262 (2^e esp.), publiés au *Bulletin*
D. 2012. AJ. 1546, obs. I. Gallmeister, 1973, point de vue L.
 d'Avout, 1992, note D. Vigneau
JCP 2012, n° 728, obs. A. Devers, n° 856, concl. C. Petit, n° 857,
 note F. Chénéde, n° 878, § 6, obs. H. Bosse-Platière
RTD civ. 2012. 522, obs. J. Hauser
 Cette *Revue supra*, p. 363 et chronique L. Gannagé, p. 587

ARBITRAGE. – CONTENTIEUX DE L'ANNULATION. – ARRÊT DIT *WEST TANKERS* DE LA COUR DE
 JUSTICE (AFF. C-185/07). – INTERDICTION DU JUGE DU SIÈGE D'ÉMETTRE UNE INJONC-
 TION *ANTISUIT*. – PORTÉE. – POUVOIRS DE L'ARBITRE. – OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS
 POUR VIOLATION DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE.

High Court of Justice (Angleterre), Queen's Bench Division, Commercial Court, 4 avril 2012

Rev. arb. 2012. 819, note S. Bollée

Cette *Revue*, 2012. 636, note H. Muir Watt

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – ARBITRE. – POUVOIRS. – COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. – NUL-
LITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Civ. 1, 26 octobre 2011 – n° du pourvoi 10-15.968, publié au Bulletin

Clunet 2012. 1408, note S. Hotte

D. 2012. pan. 2991, obs. Th. Clay

Gaz. Pal. 2012. jur. 352, note D. Bensaude

Proc. 2012. comm. n° 9, obs. L. Weiller

RJ com. 2012. 1. 20, obs. B. Moreau

Cette *Revue*, 2012. 879, note G. Khairallah et somm. 971

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – ARBITRE. – COMPÉTENCE POUR STATUER SUR SA PROPRE COMPÉ-
TENCE. – DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC RÉGISSANT LE FOND DU LITIGE. – DISPOSITIONS
IMPÉRATIVES CONSTITUTIVES DE LOIS DE POLICE. – INDIFFÉRENCE. – ABSENCE DE NUL-
LITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE.

LOIS DE POLICE. – ART. L. 442-6-I-5° C. COM. – APPLICABILITÉ AU FOND DU LITIGE. –
INDIFFÉRENCE. – COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER SUR SA PROPRE COMPÉTENCE
(OUI).

Civ. 1, 8 juillet 2010 – n° du pourvoi 09-67.013, publié au Bulletin

RTD com. 2012. 525, obs. E. Loquin

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – CLAUSE COMPROMISSOIRE. – CLAUSE NON TRADUITE. – CLAUSE
ÉCARTÉE DES DÉBATS PAR LE JUGE. – PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. – MÉCONNAIS-
SANCE (NON).

CA Paris, 14 mars 2012 – n° 11/1265

Gaz. Pal. 2012. jur. 2204, note D. Bensaude

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – CLAUSE COMPROMISSOIRE. – COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. – POU-
VOIR DE L'ARBITRE DE STATUER SUR LA VALIDITÉ ET LES LIMITES DE SA SAISINE. – CLAUSE
COUVRANT TOUT LITIGE NÉ DU CONTRAT OU EN RELATION AVEC CELUI-CI. – ACTION
DÉLICTEUELLE. – INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE (NON)

CA Paris, 14 mars 2012 – n° 11/12354

Gaz. Pal. 2012. jur. 2205, note D. Bensaude

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – CLAUSE COMPROMISSOIRE. – CONTRAT DE DISTRIBUTION. –
PARTIE À UN LITIGE NON SIGNATAIRE DE LA CLAUSE MAIS INTERVENUE DANS L'EXÉCU-
TION DU CONTRAT. – RUPTURE BRUTALE DES RELATIONS COMMERCIALES. – OPPOSABI-
LITÉ DE LA CLAUSE. – EXCEPTION. – DEMANDE RÉSULTANT DE RELATIONS INDÉPENDANTES
DU CONTRAT.

CA Paris, 18 janvier 2012 – n° 11/06398
Gaz. Pal. 2012. jur. 1495, note D. Bensaude

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – CLAUSE COMPROMISSOIRE. – ETAT NON SIGNATAIRE. – ETAT SE COMPORTANT COMME LA VÉRITABLE PARTIE AU CONTRAT. – OPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE.

CA Paris, 17 février 2011 – n° 09/28533
Rev. arb. 2012. 369, note F.-X. Train
 Cette *Revue*, 2012. somm. 971

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – CLAUSE COMPROMISSOIRE. – INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE. – CLAUSE INSÉRÉE DANS DES CONDITIONS GÉNÉRALES. – CONFIRMATION DE COMMANDE SE RÉFÉRANT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES. – SILENCE DE LA PARTIE DESTINATAIRE DE LA CONFIRMATION. – ACCEPTATION (OUI).

Civ. 1, 11 mai 2012 – n° du pourvoi 10-25.620, inédit
JCP 2012, n° 1053, § 7, obs. C. Nourissat, n° 1354, § 4, obs. Ch. Seraglini
Rev. arb. 2012. 561, note L. Bernheim-Van de Castele

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – CLAUSE COMPROMISSOIRE. – SUBSTITUTION DE PERSONNES DANS UN RAPPORT D'OBLIGATION. – OPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE AU SUBSTITUÉ. – SUBSTITUÉ DIRECTEMENT IMPLIQUÉ DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. – EXTENSION DE LA CLAUSE.

Civ. 1, 7 novembre 2012 – n° du pourvoi 11-25.891, inédit
D. 2012. pan. 2991, obs. Th. Clay
JCP 2012, n° 1354, § 5, obs. Ch. Seraglini

V. aussi :
Civ. 1, 9 mars 2011 – n° du pourvoi 10-11.986, inédit
RJ com. 2012. 1. 21, obs. B. Moreau

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – JUGE DES RÉFÉRÉS. – COMPÉTENCE EXCEPTIONNELLE. – CONDITIONS. – URGENCE.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – CLAUSE COMPROMISSOIRE. – EFFETS. – EXTENSION AU SOUS-TRAITANT. – CONDITIONS. – CONNAISSANCE DE LA CLAUSE LORS DE LA SIGNATURE DU CONTRAT. – IMPLICATION DIRECTE DANS L'EXÉCUTION DU PREMIER CONTRAT.

Civ. 1, 26 octobre 2011 – n° du pourvoi 10-17.708, publié au Bulletin
Clunet 2012. 661, note S. Sana-Chaillé de Néré, p. 1408, note S. Hotte
DMF 2012. 559
Gaz. Pal. 2012. jur. 353, note D. Bensaude
Proc. 2012. comm. n° 11, obs. L. Weiller
RJ com. 2012. 1. 17, obs. B. Moreau
 Cette *Revue*, 2012. somm. 973

V. aussi :
CA Reims, 3 juillet 2012 – n° 11/01889
JCP 2012, n° 1354, § 6, obs. J. Ortscheidt

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – SENTENCE. – EXÉCUTION PROVISOIRE. – ETAT ÉTRANGER. – MISSION DIPLOMATIQUE. – MISSION DE SOUVERAINETÉ. – IMMUNITÉ D'EXÉCUTION AUTONOME. – LIMITES. – RENONCIATION EXPRESSE ET SPÉCIALE. – BIEN SAISI SE RATTACHANT À UNE OPÉRATION ÉCONOMIQUE, COMMERCIALE OU CIVILE RELEVANT DU DROIT PRIVÉ.

CA Paris, 5 janvier 2012 – n° 11/10949
Gaz. Pal. 2012. jur. 2209, note D. Bensaude

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – SENTENCE. – NOTION. – CONDAMNATION DE L'UNE DES PARTIES À CONSIGNER UNE SOMME DEVANT LUI ÊTRE PAYÉE (NON). – RECOURS EN ANNULATION (NON).

Civ. 1, 12 octobre 2011 – n° du pourvoi 09-72.439, publié au Bulletin
Gaz. Pal. 2012. jur. 354, note D. Bensaude
Rev. arb. 2012. 86, note F.-X. Train
 Cette *Revue*, 2012. somm. 974

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – SENTENCE. – VOIES DE RECOURS – 1°) CARACTÈRE NON SUSPENSIF DU RECOURS EN ANNULATION ET DE L'APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXÉCUTION. – EXÉCUTION PROVISOIRE. – ARRÊT OU AMÉNAGEMENT. – ART. 1526 CPC DANS SA RÉDACTION ISSUE DU DÉCRET DU 13 JANVIER 2011. – LÉSION GRAVE DES DROITS D'UNE PARTIE. – NOTION. – DIFFÉRENCE AVEC LA NOTION DE « CONSÉQUENCES MANIFESTEMENT EXCESSIVES ». – APPRÉCIATION PLUS STRICTE DE LA LÉSION GRAVE. – NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE DU DÉBITEUR. – ABSENCE DE BIENS EN FRANCE. – CIRCONSTANCES INSUFFISANTES À CARACTÉRISER L'INCAPACITÉ DU DÉBITEUR À RÉPONDRE D'UNE ÉVENTUELLE RESTITUTION. – 2°) DÉLAI. – POINT DE DÉPART. – NOTIFICATION DE LA SENTENCE. – ART. 1519 CPC. – NOTIFICATION DE LA SENTENCE FAITE PAR VOIE DE SIGNIFICATION SAUF CONVENTION CONTRAIRE. – CLAUSE COMPROMISSOIRE CONCLUE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DÉCRET DU 13 JANVIER 2011. – ARBITRAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE. – ART. 28.1 DU RÈGLEMENT DE LA CCI (1998). – NOTIFICATION DE LA SENTENCE PAR LA COUR D'ARBITRAGE DE LA CCI. – RENONCIATION À LA SIGNIFICATION (NON). – PARTIES N'AYANT PU ENVISAGER UN TEL EFFET À LA DATE OÙ ELLES SE SONT ENGAGÉES. – DÉLAI DU RECOURS COURANT À COMPTER DE LA DÉLIVRANCE DE LA SIGNIFICATION DE LA SENTENCE.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – DROIT TRANSITOIRE. – 1°) ART. 1526 CPC DANS SA RÉDACTION ISSUE DU DÉCRET DU 13 JANVIER 2011. – APPLICATION AUX SENTENCES RENDUES APRÈS LE 1^{ER} MAI 2011. 2°) SENTENCE. – VOIES DE RECOURS. – APPLICATION DES TEXTES SOUS L'EMPIRE DESQUELS LA DÉCISION A ÉTÉ RENDUE. – RÉSERVE DES MESURES TRANSITOIRES. – EXÉCUTION PROVISOIRE. – SENTENCE RENDUE LE 1^{ER} AVRIL 2011. – ABSENCE DE MESURES TRANSITOIRES DANS L'ARTICLE 1497 CPC DANS SA RÉDACTION ISSUE DU DÉCRET DU 13 JANVIER 2011. – APPLICATION DE L'ARTICLE 1479 CPC DANS SA RÉDACTION ISSUE DU DÉCRET DU 13 JANVIER 2011.

CA Paris, 18 octobre 2011, 8 mars 2012 et 3 mai 2012 (3 arrêts)
D. 2012. pan. 2991, obs. Th. Clay
Gaz. Pal. 2012. jur. 360, note D. Bensaude
Rev. arb. 2012. 393, note Ch. Jarrosson et J. Pellerin

V. aussi :

CA Paris, 13 juillet 2012 – n° 12/11616
Gaz. Pal. 2012. jur. 2918, note D. Bensaude

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – SENTENCE. – VOIES DE RECOURS – RECOURS EN ANNULATION.
 – 1°) DROIT TRANSITOIRE. – VOIES DE RECOURS CONTRE UNE DÉCISION JURIDICTIONNELLE. – APPLICATION DES TEXTES EN VIGUEUR À LA DATE DE LA DÉCISION. – SENTENCE RENDUE ANTÉRIEUREMENT AU 1^{ER} MAI 2011. – APPLICATION DE L'ARTICLE 1519 CPC ISSU DU DÉCRET DU 13 JANVIER 2011 (NON). 2°) GRIEFS. – RECEVABILITÉ. – GRIEF DEVANT AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. – IGNORANCE D'UNE CAUSE DE RÉCUSATION PENDANT LA PROCÉDURE. – POSSIBILITÉ POUR UNE PARTIE DE L'INVOKER DEVANT LE JUGE DE LA RÉGULARITÉ DE LA SENTENCE. – RÈGLES DE RÉCUSATION FIXÉES PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. – INDIFFÉRENCE À CET ÉGARD. – 2°) ART. 1502-2° CPC. – ARBITRE. – INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. – INDÉPENDANCE D'ESPRIT INDISPENSABLE À L'EXERCICE DU POUVOIR JURIDICTIONNEL. – QUALITÉ ESSENTIELLE DES ARBITRES. – COURRIER RÉDIGÉ PAR UN ARBITRE À LA DEMANDE DE L'INSTITUTION ARBITRALE. – COURRIER TÉMOIGNANT DU PARTI PRIS DE L'ARBITRE EN FAVEUR DE LA PARTIE QUI L'A CHOISI. – EMPRESSEMENT DE CETTE PARTIE À FAVORISER LES INTÉRÊTS MATÉRIELS DE CET ARBITRE. – COURRIERS POSTÉRIEURS À LA SENTENCE ATTAQUÉE RÉVÉLANT DES LIENS PRÉEXISTANTS DEVANT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION. – DOUTE LÉGITIME DANS L'ESPRIT DU RECOURANT. – EFFICACITÉ DE LA SENTENCE NON SUBORDONNÉE À L'ACCORD DE TOUS LES ARBITRES. – MOYEN INOPÉRANT. – ANNULATION.

CA Paris, 21 février 2012

D. 2012. pan. 2991, obs. Th. Clay

Gaz. Pal. 2012. jur. 1496, note D. Bensaude

Rev. arb. 2012. 587, note Ch. Jarrosson

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – SENTENCE. – VOIES DE RECOURS – RECOURS EN ANNULATION.
 – 1°) ART. 1502 CPC. – CARACTÈRE LIMITATIF DES CAS D'OUVERTURE. – PARTIE INVOQUANT « UNE IMPRESSIONNANTE SUCCESSION D'IRRÉGULARITÉS ». – ALLÉGATIONS VAGUES ET FORMULÉES SANS RÉFÉRENCE À L'UN DES CAS D'OUVERTURE DU RECOURS. – IRRECEVABILITÉ. – 2°) GRIEFS. – RECEVABILITÉ. – GRIEF DEVANT AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. – PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. – VIOLATION ALLÉGUÉE. – PARTIE AYANT RECONNU LA RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE. – RECONNAISSANCE PARFAITEMENT ÉCLAIRÉE. – IRRECEVABILITÉ DU GRIEF. – 3°) ART. 1502-4° CPC. – PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. – RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. – RÈGLES DE PROCÉDURE ARRÊTÉES CONTRADICTOIREMENT AVEC LES PARTIES EN CONFORMITÉ AVEC CELLES-CI. – RÈGLES ADMETTANT DES TÉMOIGNAGES SANS SERMENT. – IMPLICATION DANS LE LITIGE NON DISSIMULÉE DE TROIS TÉMOINS. – VALEUR PROBANTE DE CES TÉMOIGNAGES. – APPRÉCIATION SOUVERAINE DU TRIBUNAL ARBITRAL. – ABSENCE DE CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION.

CA Paris, 10 janvier 2012

Rev. arb. 2012. 409, note Ch. Camboulive

V. aussi :

Civ. 1, 20 juin 2012 – n° du pourvoi 10-21.375, inédit

JCP 2012, n° 1354, § 7, obs. J. Ortscheidt

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – SENTENCE. – VOIES DE RECOURS – RECOURS EN ANNULATION.
 – CONFORMITÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. – CONTRÔLE DU JUGE. – ÉTENDUE.
 – LIMITES.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – POUVOIRS DE L'ARBITRE. – APPRÉCIATION DE LA CONFORMITÉ AU DROIT COMMUNAUTAIRE D'UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE. – APPRÉCIATION DE LA CONFORMITÉ AU DROIT COMMUNAUTAIRE D'UNE LÉGISLATION NATIONALE.

Civ. 1, 29 juin 2011 – n° du pourvoi 10-16.680, publié au Bulletin Rev. arb. 2012. 76, note P. Mayer
RJ com. 2012. 1. 31, obs. B. Moreau
 Cette *Revue*, 2012. somm. 976

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – SENTENCE. – VOIES DE RECOURS. – RECOURS EN ANNULATION. – ARTICLE 1520-1° CPC. – CONVENTION D'ARBITRAGE. – 1°) CONTRATS SUCCESSIFS ENTRE LES MÊMES PARTIES. – CLAUSE COMPROMISSOIRE FIGURANT DANS LE PREMIER PROTOCOLE. – SECOND PROTOCOLE TROUVANT SON ORIGINE DANS L'INOBSERVATION DU PREMIER. – ACCORD COMPLÉMENTAIRE. – SILENCE DU SECOND PROTOCOLE SUR LE RÈGLEMENT DES LITIGES. – APPLICATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DU PREMIER PROTOCOLE. – 2°) RENONCIATION. – CARACTÈRE CERTAIN ET NON ÉQUIVOQUE. – SAISSINE D'UNE JURIDICTION ÉTATIQUE D'UN LITIGE AU FAIT. – REJET.

CA Paris, 12 juin 2012 – n° 10/22161 Gaz. Pal. 2012. jur. 2916, note D. Bensaude
Rev. arb. 2012. 811, note L. Aynès

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – SENTENCE. – VOIES DE RECOURS. – RECOURS EN ANNULATION. – ARTICLE 1520-2° CPC. – INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. – 1°) RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. – JUGE DE L'ANNULATION NON LIÉ PAR LE DÉLAI DE RÉCUSATION AUPRÈS DE L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. – PARTIE AYANT EXPRESSÉMENT RÉSERVÉ SES DROITS. – CARACTÈRE ÉVOLUTIF DES INFORMATIONS DONNÉES SUR LA SITUATION DE L'ARBITRE. – ABSENCE DE RENONCIATION. – 2°) OBLIGATION D'INFORMATION DE L'ARBITRE. – OBLIGATION CONTINUE JUSQU'À LA FIN DE LA MISSION. – OBLIGATION PORTANT SUR SES ACTIVITÉS PERSONNELLES ET SUR LES ACTIVITÉS DU CABINET D'AVOCATS DONT IL FAIT PARTIE. – DÉFENDERESSE À L'ARBITRAGE FILIALE D'UN GROUPE CLIENT DU CABINET. – INDIFFÉRENCE DE L'IGNORANCE DE L'ARBITRE DE CERTAINS ÉLÉMENTS. – INFORMATION INCOMPLÈTE ET PERLÉE. – EXISTENCE D'UN DOUTE RAISONNABLE SUR L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. – ANNULATION DE LA SENTENCE.

CA Reims, 2 novembre 2011 Rev. arb. 2012. 112, note M. Henry

Sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre, v. aussi :
Civ. 1, 29 juin 2011 – n° du pourvoi 09-17.346, inédit Cette Revue, 2012. somm. 970
RJ com. 2012. 1. 17, obs. B. Moreau

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – SENTENCE. – VOIES DE RECOURS. – RECOURS EN ANNULATION. – ARTICLE 1502-3° CPC. – COMPENSATION. – TRIBUNAL ARBITRAL AYANT REFUSÉ DE RETENIR SA COMPÉTENCE RELATIVEMENT À LA COMPENSATION. – MÉCONNAISSANCE DE SA MISSION PAR L'ARBITRE (NON).

CA Paris, 9 avril 2009 Rev. arb. 2012. 108, p. 3, étude P. Ancel

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – SENTENCE. – VOIES DE RECOURS. – RECOURS EN ANNULATION.
– ARTICLE 1502-3° CPC. – DÉLIMITATION DE LA MISSION DE L'ARBITRE. – OBJET DU
LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ DANS LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. – PRISE EN COMPTE DE
L'ÉNONCÉ DES QUESTIONS LITIGIEUSES DANS L'ACTE DE MISSION (NON).

Civ. 1, 20 juin 2012 – n° du pourvoi 10-21.375, inédit
Gaz. Pal. 2012. jur. 2917, note D. Bensaude

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – SENTENCE. – VOIES DE RECOURS. – RECOURS EN ANNULATION.
– ARTICLE 1502-3° CPC. – TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE. – RECOURS À L'ÉQUITÉ. –
NON-RESPECT DE SA MISSION PAR L'ARBITRE. – ARTICLE 1502-4° CPC. – ABSENCE D'OBS-
SERVATION DES PARTIES SUR LE TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE. – PRINCIPE DE LA CONTRA-
DICTION. – VIOLATION.

Civ. 1, 12 octobre 2011 – n° du pourvoi 10-14.687, inédit
D. 2012. pan. 2991, obs. Th. Clay
Gaz. Pal. 2012. jur. 356, note D. Bensaude
Rev. arb. 2012. 91, note E. Loquin
RJ com. 2012. 1. 33, obs. B. Moreau
Cette *Revue*, 2012. somm. 975

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – SENTENCE. – VOIES DE RECOURS. – RECOURS EN ANNULATION.
– ARTICLE 1520-4° ET 5° CPC. – DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE. – PRINCIPE DE LA
CONTRADICTION. – PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES PARTIES. – ARBITRAGE CCI. – PARTIE EN
LIQUIDATION JUDICIAIRE. – DÉFAUT DE VERSEMENT DE L'AVANCE SUR FRAIS RELATIVE AUX
DEMANDES RECONVENTIONNELLES. – DEMANDES CONSIDÉRÉES COMME RETIRÉES PAR LA
COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE. – TRIBUNAL ARBITRAL AYANT TENU POUR ACQUISE
UNE TELLE DÉCISION. – MESURE EXCESSIVE. – PARTIE PRIVÉE DE FAIRE VALOIR SES PRÉ-
TENTIONS. – ATTEINTE AU DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE ET AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ ENTRE
LES PARTIES.

CA Paris, 17 novembre 2011
Gaz. Pal. 2012. jur. 357, note D. Bensaude
JCP 2012, n° 843, § 6, obs. Ch. Seraglini
Rev. arb. 2012. 387, p. 267, étude F.-X. Train
RTD com. 2012. 530, obs. E. Loquin

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – SENTENCE. – VOIES DE RECOURS. – RECOURS EN ANNULATION.
– ARTICLE 1502-5° CPC. – SENTENCE INCONCILIABLE AVEC UNE DÉCISION ÉTRANGÈRE.
– DÉCISION ÉTRANGÈRE AYANT DE PLEIN DROIT L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE EN
FRANCE EN VERTU D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE. – CONVENTION ENTRE LA FRANCE
ET LA HAUTE VOLTA (DEVENU BURKINA FASO) DU 24 AVRIL 1961. – DÉCISIONS BUR-
KINABÈES REVÊTUES DE L'EXÉQUATUR EN FRANCE. – ORDONNANCE D'EXÉQUATUR REN-
DUE CONTRADICTOIREMENT ET INSUSCEPTIBLE DE VOIE DE RECOURS ORDINAIRE. – ORDON-
NANCE D'EXÉQUATUR DE LA SENTENCE DÉFÉRÉE À LA COUR PAR L'EFFET DU RECOURS EN
ANNULATION. – EXÉQUATUR DE LA SENTENCE ANTÉRIEURE À L'EXÉQUATUR DE LA DÉCI-
SION ÉTRANGÈRE. – INDIFFÉRENCE. – FRAUDE NON ALLÉGUÉE. – RECONNAISSANCE ET
EXÉCUTION DE LA SENTENCE CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

CA Paris, 17 janvier 2012 – n° 10/21349
D. 2012. pan. 2991, obs. Th. Clay
Gaz. Pal. 2012. jur. 1498, note D. Bensaude
Rev. arb. 2012. 569, note M.-L. Niboyet

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – SENTENCE. – VOIES DE RECOURS. – RECOURS EN ANNULATION.
 – ARTICLE 1504 ET 1502-5° CPC (ANC.). – ARTICLE 1520-5 CPC (NOUV.). – DEMANDEUR EN LIQUIDATION. – EGALITÉ DES CRÉANCIERS. – COMPENSATION (NON). – ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. – VIOLATION (NON).

Civ. 1, 11 mai 2012 – n° du pourvoi 11-13.939, inédit
Gaz. Pal. 2012. jur. 2208, note D. Bensaude

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – SENTENCE. – VOIES DE RECOURS – RECOURS EN ANNULATION.
 – CAS. – COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. – CONTRÔLE DU JUGE. – ETENDUE. – LIMITES.

Civ. 1, 1^{er} juin 2011 – n° du pourvoi 10-15.199, publié au Bulletin
Cette Revue, 2012. somm. 975
RJ com. 2012. 1. 25, obs. B. Moreau

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – SENTENCE. – VOIES DE RECOURS – RECOURS EN ANNULATION.
 – CAS. – PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. – NON RESPECT PAR L'ARBITRE. – MODIFICATION DU FONDEMENT DE LA DEMANDE.

Civ. 1, 29 juin 2011 – n° du pourvoi 10-23.321, publié au Bulletin
RJ com. 2012. 1. 30, obs. B. Moreau
Cette Revue, 2012. somm. 975

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – SENTENCE. – VOIES DE RECOURS – RECOURS EN ANNULATION.
 – CAS. – CONFORMITÉ DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC. – LITIGANT FRAPPÉ D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE. – CRÉANCE LITIGIEUSE NON DÉCLARÉE À LA PROCÉDURE. – EXTINCTION DE LA CRÉANCE. – RÈGLE D'ORDRE PUBLIC. – VIOLATION.

Civ. 1, 28 septembre 2011 – n° du pourvoi 10-18.320, publié au Bulletin
RJ com. 2012. 1. 30, obs. B. Moreau
Cette Revue, 2012. somm. 975

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – SENTENCE. – VOIES DE RECOURS. – APPEL CONTRE UNE SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. – ARBITRE AYANT STATUÉ SANS CONVENTION D'ARBITRAGE SUR LE SURPLUS DES DEMANDES.

Civ. 1, 6 juillet 2011 – n° du pourvoi 08-12.648, publié au Bulletin
RJ com. 2012. 1. 27, obs. B. Moreau

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – 1°) SENTENCE ÉTRANGÈRE. – EXEQUATUR. – ARTICLE 1498 ET S. CPC. – ARTICLE 1514 NOUVEAU ET S. CPC. – APPLICATION AUX SENTENCES INTERNATIONALES ET ÉTRANGÈRES MÊME INTERNES. – CONVENTION DE NEW YORK DE 1958,

ART. VII § 1. – DROIT FRANÇAIS PLUS FAVORABLE. – ANNULATION DE LA SENTENCE DANS SON PAYS D'ORIGINE. – CAUSE DE REFUS D'EXEQUATUR EN DROIT FRANÇAIS (NON). – 2°) ART. 1520-1° CPC. – CONVENTION D'ARBITRAGE. – PRINCIPE DE VALIDITÉ. – RÉFÉRENCE À LA SEULE VOLONTÉ DES PARTIES. – SOUSTRACTION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE AUX DROITS NATIONAUX. – EXIGENCE DU DROIT ÉGYPTIEN D'UN AGRÈMENT MINISTÉRIEL À LA CONCLUSION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE PAR UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC. – INDIFFÉRENCE. – 3°) ART. 1520-3° ET 5° CPC. – DROIT APPLICABLE AU FOND. – DROIT ÉGYPTIEN. – REFUS PAR LES ARBITRES DE POSER UNE QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE ÉGYPTIENNE. – CIRCONSTANCE NE SUFFISANT PAS À ÉTABLIR QUE LES ARBITRES N'ONT PAS APPLIQUÉ LE DROIT ÉGYPTIEN. – FACULTÉ DU TRIBUNAL ARBITRAL D'APPRÉCIER LE SÉRIEUX DU MOYEN D'INCONSTITUTIONNALITÉ.

CA Paris, 24 novembre 2011

D. 2012. pan. 2991, obs. Th. Clay
Gaz. Pal. 2012. jur. 358, note D. Bensaude
Rev. arb. 2012. 134, note M. Laazouzi

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – SENTENCE ÉTRANGÈRE. – EXEQUATUR. – APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. – ART. 1502-1° CPC. – 1°) CONTRÔLE DE LA DÉCISION SUR LA COMPÉTENCE. – ÉTENDUE DU CONTRÔLE. – RECHERCHE DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE DROIT ET DE FAIT PERMETTANT D'APPRÉCIER L'EXISTENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. – 2°) CLAUSE COMPROMISSOIRE. – VALIDITÉ. – RÉFÉRENCE À UNE INSTITUTION D'ARBITRAGE QUI N'EXISTE PLUS. – INCIDENCE SUR L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE (NON). – SUCCESSION DE L'INSTITUTION POUVANT VALABLEMENT CONNAÎTRE DU LITIGE.

CA Paris, 20 mars 2012 – n° 10/23578

Gaz. Pal. 2012. jur. 2207, note D. Bensaude
Rev. arb. 2012. 805, note D. Kühner

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – SENTENCE ÉTRANGÈRE. – EXEQUATUR. – SENTENCE RENDUE EN CHINE SOUS L'ÉGIDE DU CIETAC. – QUALITÉ D'ARBITRE DE CETTE INSTITUTION. – DÉFAUT DE RÉPONSE AUX CONCLUSIONS CONTESTANT CETTE QUALITÉ. – ART. 455 CPC. – OBLIGATION DE MOTIVATION. – VIOLATION.

Civ. 1, 28 mars 2012

Proc. 2012. comm. n° 219, obs. L. Weiller

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – TRIBUNAL ARBITRAL. – JURIDICTION INTERNATIONALE AUTONOME. – POUVOIRS DU JUGE FRANÇAIS. – INTERVENTION DANS LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE (NON).

Civ. 1, 12 octobre 2011 – n° du pourvoi 11-11.058, publié au Bulletin

D. 2012. pan. 2337, obs. S. Bollée
Gaz. Pal. 2012. jur. 353, note D. Bensaude
JCP 2012, n° 264, § 7, obs. C. Nourissat
RJ com. 2012. 1. 26, obs. B. Moreau
RTD com. 2012. 522, obs. E. Loquin
 Cette *Revue*, 2012. 121, note H. M. W. et somm. 978

COMPÉTENCE. – CODE DE PROCÉDURE CIVILE, ARTICLE 42 ALINÉA 2. – CODE CIVIL, ARTICLE 14. – PLURALITÉ DE DEMANDEURS. – DEMANDEURS DE NATIONALITÉ FRANÇAISE. – DEMANDEURS ÉTRANGERS. – CONNEXITÉ DES DEMANDES. – DÉFENDEUR ÉTRANGER RÉSIDANT À L'ÉTRANGER. – EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DU JUGE FRANÇAIS AUX SEULS DEMANDEURS ÉTRANGERS RESTANT EN CAUSE (NON).

En se fondant sur la connexité existant entre les prétentions des différents demandeurs originaires, dont certains étaient de nationalité française, pour étendre, sur le fondement du seul texte précité, la compétence des juridictions françaises aux seuls demandeurs de nationalité étrangère restant en cause et les admettre à agir devant celles-ci, à l'encontre d'un défendeur de nationalité étrangère résidant à l'étranger, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application.

Civ. 1, 5 décembre 2012 – n° du pourvoi 11-18.169, publié au Bulletin D. 2012. AJ. 2974
JCP 2012, n° 1361
Rev. fr. dr. aérien 2012. 429

COMPÉTENCE. – ARTICLE 46 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. – DÉLIT ÉLECTRONIQUE. – LOCALISATION DU FAIT DOMMAGEABLE. – ANNONCÉ DESTINÉE AU PUBLIC DE FRANCE.

Com., 20 septembre 2011 – n° du pourvoi 10-16.569, inédit
Clunet 2012. 991, note V. Pironon
D. 2012. pan. 2339, obs. L. d'Avout, pan. 2850, obs. P. Sirinelli
Gaz. Pal. 2012. jur. 430, note L. Marino
Cette Revue, 2012. somm. 979

V. aussi :

Com., 20 mars 2012 – n° du pourvoi 11-10.600, inédit
D. 2012. pan. 2339, obs. L. d'Avout, pan. 2770, obs. Y. Auguet

et

Com., 3 mai 2012 (3 arrêts) – n° du pourvoi 11-10.505 (1^{re} esp.), 11-10.507 (2^e esp.), inédits, et 11-10.508 (3^e esp.), publié au Bulletin D. 2012. AJ. 1261, obs. C. Manara, pan. 2339, obs. L. d'Avout, pan. 2350, obs. P. Tréfigny, pan. 2850, obs. P. Sirinelli
JCP 2012, n° 789, note A. Debet, n° 978, § 16, obs. Ch. Caron
RJ com. 2012. 6. 26, obs. P. Berlioz (3^e esp.)

et

Paris, 22 mai 2012
D. 2012. pan. 2350, obs. P. Tréfigny

COMPÉTENCE. – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. – OPPOSABILITÉ (OUI). – RÉFÉRENCE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DANS LE CONTRAT. – CONTRACTANTS PROFESSIONNELS. – CONTRATS DANS LESQUELS LES CLAUSES ATTRIBUTIVES SONT D'USAGE FRÉQUENT. – POSSIBILITÉ DE PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS GÉNÉRALES.

Com., 21 février 2012 – n° du pourvoi 11-16.156, inédit
Cette Revue, 2012. 630, note D. Bureau

COMPÉTENCE. – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. – ART. 46 ET 48 CPC. – CONTRAT INTERNATIONAL. – FACEBOOK. – CONTRAT DE CONSOMMATION. – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION RÉPUTÉE NON ÉCRITE. – CODE DE LA CONSOMMATION, ART. L. 141-5.

CA Pau, 23 mars 2012 – n° 12/1373

D. 2012. AJ. 1061, obs. C. Manara, pan. 2350, obs. P. Tréfigny

Gaz. Pal. 2012. jur. 1393, note F. de Bérard

JCP 2012, n° 690, § 8, obs. E. Jeuland

RJ com. 2012. 6. 19, obs. P. Berlioz

RDC 2012. 1340, obs E. Treppoz

COMPÉTENCE. – CONTRAT DE TRAVAIL. – RUPTURE. – DEMANDES FORMÉES À L'ÉTRANGER. – DEMANDES DISTINCTES FORMÉES EN FRANCE. – EXCEPTION DE LITISPENDANCE. – RÈGLE DE L'UNICITÉ DE L'INSTANCE. – NON-INVOCATION DEVANT LES PREMIERS JUGES. – IRRECEVABILITÉ.

COMPÉTENCE. – CONTRAT DE TRAVAIL. – DÉTACHEMENT TEMPORAIRE EN FRANCE. – DEMANDES AFFÉRENTES AUX PÉRIODES DE MISSION. – COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION DU LIEU D'ÉTABLISSEMENT OÙ A ÉTÉ FOURNIE LA PRESTATION DE TRAVAIL.

Soc., 25 janvier 2012 – n° du pourvoi 10-25.985, inédit

Cette Revue, 2012. 620, note B. Haftel

COMPÉTENCE. – SUCCESSION INTERNATIONALE. – PARTAGE SUCCESSORAL. – LIBÉRALITÉS. – LIEU D'OUVERTURE DE LA SUCCESSION. – LOI ÉTRANGÈRE APPLICABLE.

CA Reims, 10 septembre 2010 – n° 09/00238

Clunet 2012. 1371, note E. Fongaro

COMPÉTENCE. – TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES. – TRANSPORT PAR ROUTE. – CONVENTION DE GENÈVE DU 19 MAI 1956 (CMR). – ARTICLE 31. – CHAMP D'APPLICATION. – APPLICABILITÉ AUX SEULES PARTIES AU CONTRAT DE TRANSPORT (NON).

L'article 31 de la Convention de Genève du 19 mai 1956, relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR, édicte des règles de compétence pour tous les litiges auxquels donnent lieu les transports soumis à ses dispositions, sans en limiter l'application aux seules parties aux contrats de transport litigieux.

Com., 11 octobre 2011 – n° du pourvoi 10-25.813, publié au Bulletin

D. 2012. pan. 1237, obs. F. Jault-Seseke

RTD com. 2012. 214, obs. Ph. Delebecque

COMPÉTENCE. – ARTICLE 14 DU CODE CIVIL. – PRIVILÈGE DE JURIDICTION. – CONDITIONS DU BÉNÉFICE. – RATTACHEMENT DU LITIGE AVEC LE TERRITOIRE FRANÇAIS (NON). – NATIONALITÉ FRANÇAISE DU DEMANDEUR.

Civ. 1, 26 octobre 2011 – n° du pourvoi 10-23.567, publié au Bulletin

D. 2012. pan. 1237, obs. F. Jault-Seseke

Gaz. Pal. 2012. jur. 396, note J. Morel-Maroger

Cette Revue, 2012. somm. 978

COMPÉTENCE INTERNATIONALE. – CODE CIVIL, ARTICLE 14. – PRILÈGE DE JURIDICTION. – NATIONALITÉ FRANÇAISE DU DEMANDEUR. – DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE. – PRINCIPE D'ÉGALITÉ. – QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ. – NOUVEAUTÉ (NON). – CARACTÈRE SÉRIEX (NON).

Civ. 1, 29 février 2012 – n° du pourvoi 11-40.101, inédit
Gaz. Pal. 2012. jur. 1531, note M. Nioche
 Cette *Revue*, 2012. 884, p. 775, étude L. Usunier

COMPÉTENCE. – ARTICLE 46 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. – RESPONSABILITÉ DÉLICTELLE. – JUGE DU LIEU DU FAIT DOMMAGEABLE OU DANS LAQUELLE LE DOMMAGE A ÉTÉ SUBI. – SITE INTERNET. – CONTREFAÇON DE MARQUE. – CRITÈRE DE COMPÉTENCE. – ACCESSIBILITÉ DU SITE (NON). – SITE DESTINÉ AU PUBLIC DE FRANCE.

Com., 29 mars 2011 – n° du pourvoi 10-12.272, inédit
D. 2012. pan. 1237, obs. F. Jault-Seseke
 Cette *Revue*, 2012. somm. 979

COMPÉTENCE INTERNATIONALE. – DÉCLINATOIRE DE COMPÉTENCE. – CODE DE PROCÉDURE CIVILE, ART. 96. – AFFAIRE RELEVANT D'UNE JURIDICTION ÉTRANGÈRE. – RENVOI DES PARTIES À MIEUX SE POURVOIR.

Civ. 1, 16 mai 2012 – n° du pourvoi 10-26.970, inédit
Proc. 2012. comm. n° 208, obs. R. Perrot

COMPÉTENCE INTERNATIONALE. – DÉCLINATOIRE DE COMPÉTENCE. – EXCEPTION DE PROCÉDURE. – CODE DE PROCÉDURE CIVILE, ART. 74. – MOYEN DE DÉFENSE DEVANT ÊTRE SOULÉVÉ *IN LIMINE LITIS*.

Civ. 1, 23 mai 2012 – n° du pourvoi 10-26.188, publié au Bulletin
D. 2012. AJ. 1411
Proc. 2012. comm. n° 209, obs. R. Perrot

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES. – ARTICLE 6, § 1, ARTICLES 8 ET 14, ARTICLE 1^{ER} DU PROTOCOLE N° 1. – ADOPTION PRONONCÉE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE À LA REQUÊTE D'UN ADOPTANT GREC, MOINE DE L'ÉGLISE ORTHODOXE ORIENTALE. – NON-RECONNAISSANCE EN GRÈCE POUR INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. – VIOLATION DE LA CONVENTION.

CEDH, 3 mai 2011, Négrépontos-Giannisis c/ Grèce – n° 56759/08
Clunet 2012. 212, note A. Dionisi-Peyrusse
D. 2012. pan. 1239, obs. F. Jault-Seseke
 Cette *Revue*, 2012. somm. 981 et 2011. 889 et p. 817, étude P. Kinsh

CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980. – ARTICLE 3. – DÉPLACEMENT ILLICITE. – DÉFINITION. – CAS. – ENFANT NÉ DANS LE PAYS DE RÉTENTION.

CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980. – ARTICLE 13 § B. – NON-RETOUR DE L'ENFANT. – OBLIGATION D'ORDONNER LE RETOUR DE L'ENFANT. – EXCEPTION. – RISQUE GRAVE DE DANGER PHYSIQUE OU PSYCHIQUE. – CARACTÉRISATION.

Civ. 1, 26 octobre 2011 – n° du pourvoi 10-19.905, publié au Bulletin Clunet 2012. 939, note C. Chalas
Gaz. Pal. 2012. jur. 277, note A. Devers
Cette Revue, 2012. 599, note E. Gallant et somm. 982

CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980. – ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANT. – CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. – ASSIGNATION GÉOGRAPHIQUE. – OPPOSITION DU PÈRE.

Civ. 1, 14 mars 2012 – n° du pourvoi 11-17.011, inédit
Cette Revue, 2012. 886, note C. Chalas

CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980. – ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANT. – DEMANDE DE RETOUR DE L'ENFANT. – DÉCISION DE NON-RETOUR. – RISQUE GRAVE DE DANGER PHYSIQUE OU PSYCHIQUE. – CARACTÉRISATION INSUFFISANTE PAR LE JUGE NATIONAL. – CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. – ARTICLE 8. – DROIT AU RESPECT DE LA FAMILIALE. – VIOLATION.

CEDH, 21 février 2012, Karrer c/ Roumanie – n° 16965/10
Dr. fam. 2012. comm. n° 66, note C. Neirinck
Gaz. Pal. 2012. jur. 1104

V. aussi :

CEDH, 3 mai 2012, Ilker Ensar Uyanik c/ Turquie – n° 60328/09
Gaz. Pal. 2012. jur. 1749

et

CEDH, 10 juillet 2012, B. c/ Belgique – n° 4320/11
Dr. fam. 2012. comm. n° 147, note M. Bruggeman

et

CEDH, 4 juin 2012, R. c/ Estonie – n° 13420/12
Dr. fam. 2012. comm. n° 122, note M. Bruggeman

CONVENTION DE LUGANO DU 16 SEPTEMBRE 1988. – ARTICLE 5.3. – MATIÈRE DÉLICTUELLE. – RUPTURE BRUTALE DES RELATIONS COMMERCIALES ÉTABLIES. – CODE DE COMMERCE, ART. L. 442-6, I, 5°. – ACTION EN INDEMNISATION DE NATURE DÉLICTUELLE. – DEMANDE NON FONDÉE SUR UN ENGAGEMENT LIBREMENT ASSUMÉ ENTRE LES PARTIES.

Com., 13 décembre 2011 – n° du pourvoi 11-12.024, inédit
CCC 2012. comm. n° 44, obs. N. Mathey
D. 2012. pan. 1235, obs. F. Jault-Seseke
Europe 2012. chron. n° 3, obs. A. Maitrepierre
Gaz. Pal. 2012. jur. 488

CONVENTION DE LUGANO DU 16 SEPTEMBRE 1988. – ARTICLE 5.3. – DÉLIT COMPLEXE. – LOCALISATION DU DOMMAGE DIRECT. – FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL (FIFA).

Civ. 1, 1^{er} février 2012 – n° du pourvoi 10-24.843, publié au Bulletin Clunet 2012. 980, note J. Guillaumé
D. 2012. AJ. 447, pan. 1235, obs. F. Jault-Seseke
Europe 2012. chron. n° 3, obs. S. Chardenoux
Gaz. Pal. 2012. jur. 515
JCP 2012, n° 161, obs. E. Cornut, n° 480, note R. Boffa et B. Haftel
Cette Revue, supra p. 464, note V. Pironon

CONVENTION DE LUGANO DU 16 SEPTEMBRE 1988. – ARTICLE 5.3. – LOCALISATION DU FAIT DOMMAGEABLE. – SOUSCRIPTION D'ACTIONS À L'ÉTRANGER. – NON-RESPECT DES OBLIGATIONS D'INFORMATION.

Com., 12 juillet 2011 – n° du pourvoi 10-24.006, inédit
Cette Revue, 2012. 169, p. 45, étude A. Tenenbaum

CONVENTION DE MONTRÉAL DU 28 MAI 1999. – 1°) COMPÉTENCE. – RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. – OPTION DE COMPÉTENCE. – EXERCICE PAR LES DEMANDEURS. – COMPÉTENCE EXCLUSIVE. – 2°) ACTION DÉCLARATOIRE. – INTÉRÊT À AGIR. – DEMANDEURS AYANT SAISI UN TRIBUNAL ÉTRANGER. – EXCEPTION DE *FORUM NON CONVENIENS*. – RENVOI DEVANT LA JURIDICTION FRANÇAISE.

Civ. 1, 7 décembre 2011 – n° du pourvoi 10-30.919, publié au Bulletin Clunet 2012. 1384, note S. Clavel
D. 2012. AJ. 5, obs. X. Delpech, 254, note Ph. Delebecque, pan. 1237, obs. F. Jault-Seseke, pan. 1443, obs. H. Kenfack
Gaz. Pal. 2012. jur. 862, note L. Raschel, jur. 1691, note J.-P. Tosi
JCP 2012, n° 241, note L. d'Avout, n° 690, § 8, obs. E. Jeuland
RDC 2012. 957, obs. E. Treppoz
RTD civ. 2012. 367, obs. Ph. Théry
RTD com. 2012. 215, obs. Ph. Delebecque
Cette Revue, 2012. 138, rapp. A. Maitrepierre et somm. 981

CONVENTION DE MONTRÉAL DU 28 MAI 1999. – COMPÉTENCE. – TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES. – MARCHANDISES AVARIÉES. – RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. – COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DU TRANSPORTEUR. – CONDITIONS. – CONTRAT DE TRANSPORT CONCLU « PAR LE SOIN » DE L'ÉTABLISSEMENT.

Com., 8 novembre 2011 – n° du pourvoi 10-28.069, publié au Bulletin D. 2012. pan. 1444, obs. H. Kenfack
RTD com. 2012. 187, obs. B. Bouloc, 216, obs. Ph. Delebecque
Cette Revue, 2012. 607, note C. Legros et somm. 980

DIVORCE. – JUGEMENT ÉTRANGER. – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. – ÉPOUX ÉTRANGERS. – DOMICILE FAMILIAL EN FRANCE. – SAISINE DU JUGE ÉTRANGER PAR LE MARI. – TRIBUNAL FRANÇAIS PRÉALABLEMENT SAISI PAR L'ÉPOUSE. – DEMANDE DE CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE. – FRAUDE AU JUGEMENT.

DIVORCE. – CODE CIVIL, ARTICLE 14. – DOMICILE FAMILIAL À L'ÉTRANGER. – DÉPLACEMENT ILLICITE DES ENFANTS EN FRANCE. – OBSTACLE À LA DEMANDE DE L'ÉPOUSE FRANÇAISE (NON). ACTION ÉTRANGÈRE À L'AUTORITÉ PARENTALE.

Civ. 1, 20 juin et 4 juillet 2012 (2 arrêts) – n° du pourvoi 11-30.120 (1^{re} esp.) et 11-11.107 (2^e esp.), publiés au Bulletin

D. 2012. AJ. 1676 (1^{re} esp.), AJ. 1885 (2^e esp.)

Dr. fam. 2012. comm. n° 137, note L. Abadie (1^{re} esp.) et comm. n° 160, note L. Abadie (2^e esp.)

Gaz. Pal. 2012. jur. 2450, note M. Eppler (1^{re} esp.), 2852, note M. Eppler (2^e esp.), 3504, note M. Nioche

Cette Revue, 2012. 900, note H. Gaudemet-Tallon

DIVORCE. – JUGEMENT ÉTRANGER. – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. – CONDITIONS. – RÉGULARITÉ INTERNATIONALE DE LA DÉCISION. – CONVENTION FRANCO-TUNISIENNE DU 28 JUIN 1972, ARTICLE 15.

Civ. 1, 29 juin 2011 – n° du pourvoi 10-18.464, publié au Bulletin

D. 2012. pan. 1240, obs. F. Jault-Seseke

Cette Revue, 2012. somm. 985

V. aussi :

Civ. 1, 23 novembre 2011 – n° 10-21.007, inédit

D. 2012. pan. 1240, obs. F. Jault-Seseke

Gaz. Pal. 2012. jur. 274, note M. Eppler

DROIT PÉNAL INTERNATIONAL. – COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES. – NAUFRAGE DU PÉTROLIER *ERIKA*. – NAUFRAGE INTERVENU EN DEHORS DES EAUX TERRITORIALES FRANÇAISES. – NAUFRAGE DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE. – CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, ARTICLES 220 ET 228. – COMPÉTENCE DE L'ÉTAT CÔTIER EN CAS DE DOMMAGE GRAVE.

Crim., 25 septembre 2012 – n° du pourvoi 10-82.938, publié au Bulletin

D. 2012. 2711, note Ph. Delebecque, pan. 2920, obs. R. B.

DMF 2012. 985, note P. Bonassies

JCP 2012, n° 1243, note K. Le Couviour

DROIT PÉNAL INTERNATIONAL. – EFFETS DES JUGEMENTS ÉTRANGERS. – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. – DÉCISION ÉTRANGÈRE SE BORNANT À DÉCLARER IRRECEVABLE EN LA FORME UN RECOURS CONTRE LE CLASSEMENT ADMINISTRATIF D'UNE PLAINTÉ. – JUGEMENT DÉFINITIF INTERVENU À LA SUITE DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE – OBSTACLE À LA POURSUITE DES MÊMES FAITS EN FRANCE (NON).

Crim., 20 juin 2012 – n° du pourvoi 12-81.729, publié au Bulletin

D. 2012. 2500, note D. Brach-Thiel

EFFET DES JUGEMENTS. – CONTRAT DE TRAVAIL. – LICENCIEMENT. – ACTION ANTÉRIEUREMENT INTRODUE EN ESPAGNE. – PRINCIPE DE L'UNICITÉ DE L'INSTANCE. – APPLICABILITÉ (NON).

Le principe de l'unicité de l'instance ne peut être opposé devant la juridiction prud'homale en raison d'une action introduite devant une juridiction étrangère. Ni les parties ni l'objet du litige n'étant les mêmes, la question tranchée par une juridiction espagnole est sans rapport avec celle soumise à la juridiction française.

Soc., 8 février 2012 – n° du pourvoi 10-27.940, publié au *Bulletin*
D. 2012. 1171, note G. Ngoumtsa Anou
Gaz. Pal. 2012. jur. 1407, note A. Bolze

EFFET DES JUGEMENTS. – DROIT D'AUTEUR. – TITULARITÉ. – INVOCATION D'UN JUGEMENT ÉTRANGER. – RECONNAISSANCE. – CONDITIONS DE RÉGULARITÉ. – VÉRIFICATION. – EFFET DE FAIT (NON).

Civ. 1, 22 mars 2012 – n° du pourvoi 09-68.067, publié au *Bulletin*
D. 2012. AJ. 873
Gaz. Pal. 2012. jur. 1149
JCP 2012, n° 669, note T. Azzi
RTD com. 2012. 779, obs. F. Pollaud-Dulian
Cette Revue, 2012. 894, note S. Bollée

EFFET DES JUGEMENTS. – JUGEMENT DE DIVORCE ALGÉRIEN. – CONVENTION FRANCO-ALGÉRIENNE DU 27 AOÛT 1964, ARTICLE 1, D). – JUGEMENT CONSTATANT LA RÉPUDIATION. – ABSENCE D'ACQUIESCEMENT DE L'ÉPOUSE. – CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC. – IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE EN DIVORCE DE L'ÉPOUSE (NON).

Civ. 1, 14 mars 2012 – n° du pourvoi 11-11.896, inédit
Gaz. Pal. 2012. jur. 1659, note M. Eppler

EFFET DES JUGEMENTS. – JUGEMENT DE DIVORCE MAROCAIN. – TRANSCRIPTION SUR LES REGISTRES D'ÉTAT CIVIL FRANÇAIS REFUSÉE. – EFFET DE FAIT.

Civ. 1, 4 mai 2011 – n° du pourvoi 10-14.142, publié au *Bulletin*
D. 2012. pan. 1239, obs. F. Jault-Seseke
Cette Revue, 2012. somm. 986

EFFET DES JUGEMENTS. – JUGEMENT DE DIVORCE MAROCAIN. – CONVENTION DU 10 AOÛT 1981, ARTICLE 14. – DISPENSE D'EXÉQUATUR (NON). – DISPENSE SANS EFFET LORSQU'EST DEMANDÉE EN FRANCE L'EXÉCUTION DU JUGEMENT DE DIVORCE. – CONVENTION DU 5 OCTOBRE 1957, ARTICLE 16. – CONDITIONS DE RÉGULARITÉ INTERNATIONALE DU JUGEMENT. – VÉRIFICATION PAR LE JUGE.

Civ. 1, 12 septembre 2012 – n° du pourvoi 11-17.023, publié au *Bulletin*
D. 2012. AJ. 2169
Dr. fam. 2012. comm. n° 178, note L. Abadie
Gaz. Pal. 2012. jur. 3049
JCP 2012, n° 1005, obs. A. Devers

V. aussi :

Civ. 1, 29 février 2012 – n° du pourvoi 11-11.543, inédit
Gaz. Pal. 2012. jur. 1658, note M. Eppler

EFFET DES JUGEMENTS. – JUGEMENT ÉTRANGER. – JUGEMENT INVOQUÉ DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF FRANÇAIS. – POUVOIRS DU JUGE. – OBLIGATION DE TENIR COMPTE DES JUGEMENTS ÉTRANGERS EN MATIÈRE D'ÉTAT DES PERSONNES. – ABSENCE DE POUVOIR DE SE PRONONCER SUR LEUR OPPOSABILITÉ EN FRANCE. – COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU JUGE JUDICIAIRE. – LIMITES. – DEVOIR DU JUGE D'ÉCARTER LES ÉLÉMENTS ISSUS D'UN JUGEMENT ÉTRANGER RÉVÉLANT L'EXISTENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE SITUATION CONTRAIRE À LA CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

CE, 23 décembre 2011 – n° 328213, publié au *Recueil*

D. 2012. pan. 1240, obs. F. Jault-Seseke

Gaz. Pal. 2012. jur. 507, obs. Ph. Graveleau

EFFET DES JUGEMENTS. – JUGEMENT ÉTRANGER NON MOTIVÉ. – PRODUCTION DE DEUX DÉCISIONS INTERPRÉTATIVES POSTÉRIEURES ÉMANANT DE LA MÊME JURIDICTION. – CONFORMITÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON).

Civ. 1, 7 novembre 2012 – n° du pourvoi 11-23.871, publié au *Bulletin*

D. 2012. AJ. 2671 et 2013. 1503, obs. F. Jault-Seseke

Gaz. Pal. 2012. jur. 3607

JCP G 2012, n° 1231, obs. E. Cornut et 2013, n° 170, note A. Piacitelli-Guedj

LPA 10 janv. 2013, n° 8, p. 9, note V. Legrand ;

RGDA 2013. 455, note R. Schulz

Cette *Revue, supra*, p. 000, note L. Usunier

ÉTAT DES PERSONNES. – FILIATION. – GESTATION POUR AUTRUI. – CONVENTION CONCLUE ET EXÉCUTÉE À L'ÉTRANGER. – COUPLE HOMOSEXUEL. – INTÉRÊT DE L'ENFANT.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. – ENFANT NÉ EN INDE. – CONVENTION DE MÈRE PORTEUSE. – ACTE DE NAISSANCE DRESSÉ À L'ÉTRANGER. – TRANSCRIPTION SUR LES REGISTRES FRANÇAIS. – INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT.

CA Rennes, 21 février 2012 – n° 11/02758

D. 2012. 878, obs. A. Mirkovic, pan. 1239, obs. F. Jault-Seseke,

pan. 1436, obs. F. Granet-Lambrechts

Dr. fam. 2012. comm. n° 67, note C. Neirinck

JCP 2012, n° 353, obs. A. Marais, n° 751, § 16, obs. Ch. Byk

RTD civ. 2012. 304, obs. J. Hauser

Sur la conformité à la CEDH du refus français de l'adoption simple d'une enfant née d'une PMA à l'étranger par la concubine homosexuelle de la mère, v. aussi :

CEDH, 15 mars 2012, *Gas et Dubois c/ France* – n° 25951/07

D. 2012. 1241, note A. Doinisi-Peyrusse

JCP 2012, n° 381, obs. F. Sudre, n° 589, note A. Gouttenoire et F.

Sudre, n° 878, § 6, obs. H. Bosse-Platière

ÉTAT DES PERSONNES. – FILIATION. – GESTATION POUR AUTRUI. – CONVENTION CONCLUE ET EXÉCUTÉE À L'ÉTRANGER. – ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. – INDISPONIBILITÉ DE L'ÉTAT DES PERSONNES. – PRINCIPE ESSENTIEL. – ABSENCE D'EFFET EN FRANCE.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. – ENFANTS NÉS EN CALIFORNIE. – CONVENTION DE MÈRE PORTEUSE. – ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS À L'ÉTRANGER. – TRANSCRIPTION SUR LES REGISTRES FRANÇAIS. – NULLITÉ DE LA TRANSCRIPTION.

POSSESSION D'ÉTAT. – ENFANT NÉ AU MINNESOTA. – CONVENTION DE MÈRE PORTEUSE. – ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION. – RÉSIDENCE EN FRANCE DES INTÉRESSÉS. – POSSESSION D'ÉTAT ÉQUIVOQUE. – ABSENCE D'EFFET EN FRANCE.

Civ. 1, 6 avril 2011 (deux arrêts) – n° du pourvoi 10-19.053 (1^{re} esp.) et 09-17.130 (2^e esp.), publiés au Bulletin

D. 2012. pan. 320, obs. J.-C. Galloux, pan. 1037, obs. M. Douchy-Oudot, résumé: pan. 1239, obs. F. Jault-Seseke

Cette Revue, 2012. somm. 982 et 2011. 722, note P. Hammje

V. aussi :

Paris, 17 mars 2011 – n° 10/09648

D. 2012. pan. 320, obs. J.-C. Galloux, pan. 1239, obs. F. Jault-Seseke, pan. 1436, obs. F. Granet-Lambrechts

et

CE, 4 mai 2011 – n° 348778, mentionné dans les tables du Recueil

D. 2012. pan. 320, obs. J.-C. Galloux, pan. 394, obs. F. Jault-Seseke, pan. 1436, obs. F. Granet-Lambrechts

JCP 2012, n° 751, § 16, obs. Ch. Byk

Cette Revue, 2012. somm. 983

et

TGI Nantes, 10 février 2011 – n° 10/06276

D. 2012. pan. 1436, obs. F. Granet-Lambrechts

Cette Revue, 2012. somm. 983

et

CA Rennes, 10 janvier 2012 – n° 11/01846

D. 2012. pan. 1436, obs. F. Granet-Lambrechts

Dr. fam. 2012. comm. n° 67, note C. Neirinck

et

CE, réf., 8 juillet 2011 – n° 350486, mentionné dans les tables du Recueil

D. 2012. pan. 1436, obs. F. Granet-Lambrechts

et

TA Paris, 15 novembre 2011 – n° 1120046/9

D. 2012. pan. 1436, obs. F. Granet-Lambrechts

FAILLITE INTERNATIONALE. – OUVERTURE À L'ÉTRANGER. – DÉCISION ÉTRANGÈRE DE MISE EN LIQUIDATION. – ABSENCE D'EXÉQUATUR EN FRANCE. – SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES EN FRANCE (NON).

Civ. 1, 28 mars 2012 – n° du pourvoi 11-10.639, publié au Bulletin

Chunet 2012. 959, note C. Henry

D. 2012. AJ. 942

Gaz. Pal. 2012. jur. 1157

Rev. sociétés 2012. 400, obs. Ph. Roussel Galle

GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE. – CONTRE-GARANTIE. – PRESCRIPTION EXTINCTIVE. – POINT DE DÉPART.

PRESCRIPTION. – PRESCRIPTION EXTINCTIVE. – INTERRUPTION. – SAISINE DU JUGE ÉTRANGER. – REFUS D'EXEQUATUR. – RÉTABLISSEMENT DU COURS DE LA PRESCRIPTION.

Com., 13 septembre 2011 – n° du pourvoi 10-19.384, publié au *Bulletin Dr. et patr.* mars 2012. 88, obs. J.-P. Mattout et A. Prüm
JCP 2012, n° 264, § 4, obs. J. Béguin
 Cette *Revue*, 2012. 113, note J. Klein

IMMUNITÉ D'EXÉCUTION. – ETAT ÉTRANGER. – BIENS SAISSISSABLES. – MISSION DIPLOMATIQUE. – ETENDUE DE L'IMMUNITÉ. – FONDS DÉPOSÉS SUR LES COMPTES BANCAIRES DE L'AMBASSADE OU DE LA MISSION DIPLOMATIQUE. – PRÉSUMPTION D'UTILITÉ PUBLIQUE. – RENVERSEMENT DE LA PRÉSUMPTION. – PREUVE DE L'UTILISATION DES FONDS POUR UNE ACTIVITÉ PRIVÉE OU COMMERCIALE. – CHARGE DE LA PREUVE PESANT SUR LE CRÉANCIER.

Civ. 1, 28 septembre 2011 – n° du pourvoi 09-72.057, publié au *Bulletin Clunet* 2012. 668, note G. Cuniberti
Dr. et patr. mars 2012. 86, obs. J.-P. Mattout et A. Prüm
Gaz. Pal. 2012. jur. 395, note J. Morel-Maroger, jur. 474, note Cl. Brenner
 Cette *Revue*, 2012. 125, note H. Gaudemet-Tallon et somm. 983

IMMUNITÉ DE JURIDICTION. – IMMUNITÉ D'EXÉCUTION. – SECONDE GUERRE MONDIALE. – OCCUPATION DU TERRITOIRE ITALIEN PAR L'ALLEMAGNE. – MASSACRES COMMIS PAR LES FORCES ALLEMANDES EN ITALIE. – ITALIENS DÉPORTÉS ET SOUMIS AU TRAVAIL FORCÉ. – INDEMNISATION DES DOMMAGES SUBIS. – ACTIONS EN INDEMNISATION DÉCLARÉES RECEVABLES EN ITALIE. – EXEQUATUR EN ITALIE DE JUGEMENTS GRECS CONDAMNANT L'ALLEMAGNE POUR DES FAITS SIMILAIRES. – VIOLATION DES IMMUNITÉS DE JURIDICTION ET D'EXÉCUTION DE L'ALLEMAGNE (OUI). – EXCEPTIONS AUX IMMUNITÉS. – EXCEPTION TERRITORIALE POUR LES FORCES ARMÉES ÉTRANGÈRES (NON). – EXCEPTION À RAISON DE LA GRAVITÉ DES ACTES EN CAUSE (NON). – VIOLATION D'UNE NORME DE *JUS COGENS* (NON). – ARGUMENT DU DERNIER RECOURS. – INDIFFÉRENCE.

CIJ, 3 février 2012, *Allemagne c/ Italie* – *Clunet* 2012. 1586, obs. A. Geslin et G. Le Floch
 Cette *Revue*, 2012. 539, étude H. Muir Watt

IMMUNITÉ DE JURIDICTION. – LICENCIEMENT D'UN MEMBRE DU PERSONNEL DE L'AMBASSADE DU KOWEIT EN FRANCE. – CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. – ARTICLE 6. – DROIT D'ACCÈS À UN TRIBUNAL. – VIOLATION (OUI).

CEDH, 29 juin 2011, *Sabeh el Leil c/ France* – n° 34869/05
Clunet 2012. 1040, note J. Levivier
 Cette *Revue*, 2012. somm. 984

IMMUNITÉ DE JURIDICTION. – IMMUNITÉ D'EXÉCUTION DIPLOMATIQUE. – CONTENTIEUX DU TRAVAIL. – COMPÉTENCE INTERNATIONALE. – PERSONNEL DIPLOMATIQUE. – CONVENTION DE VIENNE.

Soc., 28 février 2012 – n° du pourvoi 11-18.952, publié au *Bulletin Clunet* 2012. 1394, note S. El Sawah
D. 2012. AJ. 688

MONNAIE. – PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION. – SAISIE CONSERVATOIRE. – TIERS SAISI. – DÉBITEUR EN EUROS D'UNE CRÉANCE LIBELLÉE EN MONNAIE ÉTRANGÈRE. – CONVERSION DE LA SAISIE EN SAISIE-ATTRIBUTION. – RISQUE DE CHANGE. – OBLIGATIONS DU TIERS SAISI.

Civ. 2, 31 mars 2011 – n° du pourvoi 10-12.269, publié au *Bulletin JCP* 2012, n° 264, § 8, obs. J. Béguin
Cette *Revue*, 2012. 344, note C. Kleiner

NOTIFICATION ET SIGNIFICATION. – CONVOCATION DES PARTIES. – NOTIFICATION À UNE PERSONNE RÉSIDANT À L'ÉTRANGER. – PARTIE N'AYANT PAS COMPARU À L'AUDIENCE. – PARTIE DOMICILIÉE EN ALGÉRIE. – MODALITÉS.

Civ. 2, 10 novembre 2011 – n° du pourvoi 10-20.617, inédit
Cette *Revue*, 2012. 616, note F. Cornette

PARTENARIAT. – DISSOLUTION. – PARTENAIRES DE MÊME SEXE. – CITOYENNES SUD AFRICAINES. – CIVIL PARTNERSHIP BRITANNIQUE CONCLU EN ANGLETERRE. – REQUÊTE EN DIVORCE EN AFRIQUE DU SUD. – RECEVABILITÉ.

PARTENARIAT. – RÉGIME DES BIENS. – DISSOLUTION. – LOI APPLICABLE. – LIQUIDATION CONVENTIONNELLE.

Haute Cour du Cap Ouest, Cape Town, 27 octobre 2010 – n° 2011 (2) SA 360 (WCC)
Cette *Revue*, 2012. 91, note S. Fulli-Lemaire

SIGNIFICATION DES ACTES. – SIGNIFICATION INTERNATIONALE DES JUGEMENTS. – CONVENTION DE LA HAYE DU 15 NOVEMBRE 1965. – SIGNIFICATION À L'ADRESSE INDIQUÉE DANS LE JUGEMENT. – DATE DE LA SIGNIFICATION. – DATE À LAQUELLE L'AUTORITÉ ÉTRANGÈRE COMPÉTENTE A REMIS OU TENTÉ DE REMETTRE L'ACTE AU DESTINATAIRE. – DATE À LAQUELLE L'AUTORITÉ ÉTRANGÈRE A AVISÉ L'AUTORITÉ FRANÇAISE – POURVOI EN CASSATION. – RECEVABILITÉ.

Civ. 1, 23 juin 2011 – n° du pourvoi 09-11.066, publié au *Bulletin*
Cette *Revue*, 2012. 102, note F. Cornette

V. – UNION EUROPÉENNE

ACCORD D'ASSOCIATION CEE-TURQUIE. – DROIT DE SÉJOUR. – MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN TRAVAILLEUR TURC NATURALISÉ. – MAINTIEN DE LA NATIONALITÉ TURQUE. – DOUBLE NATIONALITÉ. – DATE DE NATURALISATION.

CJUE, 29 mars 2012 – C-7/10 et C-9/10

Europe 2012. comm. n° 190, obs. V. Michel

Cette Revue, 2012. 917, note E. Pataut

ACCORD D'ASSOCIATION CEE-TURQUIE. – DROIT DE SÉJOUR. – MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN TRAVAILLEUR TURC. – NOTION. – MEMBRES DE LA FAMILLE, RESSORTISSANT D'ÉTATS TIERS (OUI).

CJUE, 19 juillet 2012 – C-451/11

Europe 2012. comm. n° 383, obs. M. Meister

ACCORD D'ASSOCIATION CEE-TURQUIE. – PROTECTION RENFORCÉE CONTRE LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT. – BÉNÉFICIAIRES. – CITOYENS EUROPÉENS. – EXTENSION AUX TRAVAILLEURS TURCS (NON).

CJUE, 8 décembre 2011 – C-371/08

Europe 2012. comm. n° 79, obs. V. Michel

CITOYENNETÉ DE L'UNION EUROPÉENNE. – CESEDA, ARTICLES L. 311-1 ET L. 121-1. – DROIT AU SÉJOUR DES CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS. – DROIT RELEVANT D'UN RÉGIME DÉROGEANT AU DROIT COMMUN. – FACULTÉ POUR UN CITOYEN DE L'UNION DE SE PRÉVALOIR DES DISPOSITIONS NATIONALES DE DROIT COMMUN POUR OBTENIR LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE SÉJOUR (NON).

CE, 22 juin 2012 – n° 347545, inédit

AJDA 2012. 1772

CITOYENNETÉ DE L'UNION EUROPÉENNE. – LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES. – DIRECTIVE 2004/38/CE. – FONDEMENT DU DROIT DE SÉJOUR. – DISTINCTION ENTRE TRAVAILLEURS SALARIÉS ET CITOYENS EUROPÉENS.

CJUE, 6 septembre 2012 – C-147/11 et C-148/11

Europe 2012. comm. n° 433, obs. V. Michel

CITOYENNETÉ DE L'UNION EUROPÉENNE. – LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES. – DIRECTIVE 2004/38/CE. – DROIT DE SÉJOUR PERMANENT. – ACQUISITION. – CONDITIONS. – SÉJOUR LÉGAL PENDANT UNE PÉRIODE ININTERROMPUE DE 5 ANS. – DÉFINITION.

CJUE, 21 décembre 2011 – C-424/10 et C-425/10

AJDA 2012. 308, obs. M. Aubert, E. Broussy et F. Donnat

Europe 2012. comm. n° 63, obs. V. Michel

CITOYENNETÉ DE L'UNION EUROPÉENNE. – LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES. – DIRECTIVE 2004/38/CE. – PROTECTION DES CITOYENS DE L'UNION CONTRE LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT. – RAISONS IMPÉRIEUSES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE. – AGRESSIONS SEXUELLES RÉPÉTÉES SUR MINEUR.

CJUE, 22 mai 2012 – C-348/09

AJDA 2012. 1034, obs. R. Grand
Europe 2012. comm. n° 269, obs. A. Rigaux
JCP 2012, n° 646, obs. F. Picod

CITOYENNETÉ DE L'UNION EUROPÉENNE. – TFUE, ARTICLE 20. – DROIT DE SÉJOUR AU TITRE DU DROIT DE L'UNION. – ENFANT MINEUR. – DROIT DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT MEMBRE DE LA NATIONALITÉ. – OCTROI INDÉPENDANT DE L'EXERCICE DU DROIT DE LIBRE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES. – OCTROI, DANS LES MÊMES CIRCONSTANCES, D'UN DROIT DE SÉJOUR À L'ASCENDANT, RESSORTISSANT D'UN ÉTAT TIERS, QUI ASSUME LA CHARGE DE L'ENFANT MINEUR. – CONSÉQUENCES DU DROIT DE SÉJOUR DE L'ENFANT MINEUR SUR LES EXIGENCES À REMPLIR, AU REGARD DU DROIT DU TRAVAIL, PAR L'ASCENDANT DE CE MINEUR.

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES. – TFUE, ARTICLE 21. – DIRECTIVE 2004/38/CE. – NOTION DE « BÉNÉFICIAIRE ». – ARTICLE 3, § 1. – RESSORTISSANT N'AYANT JAMAIS FAIT USAGE DE SON DROIT DE LIBRE CIRCULATION ET AYANT TOUJOURS SÉJOURNÉ DANS L'ÉTAT MEMBRE DE SA NATIONALITÉ. – INCIDENCE DE LA POSSESSION DE LA NATIONALITÉ D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE. – SITUATION PUREMENT INTERNE.

CJUE, 8 mars 2011 et 5 mai 2011 (2 arrêts) – C-34/09 (1^{re} esp.) et C-434/09 (2^e esp.)

Chunet 2012. 771, note S. Francq
D. 2012. pan. 394, obs. F. Jault-Seseke
 Cette *Revue*, 2012. 352, note J. Heymann et somm. 989 (1^{re} esp.) et 990 (2^e esp.)

V. aussi :

CJUE, 15 novembre 2011 – C-256/11
AJDA 2012. 306, obs. M. Aubert, E. Broussy et F. Donnat
D. 2012. pan. 394, obs. F. Jault-Seseke
Europe 2012. comm. n° 7, obs. A. Rigaux
RFDA 2012. 377, obs. L. Clément-Wilz

CITOYENNETÉ DE L'UNION EUROPÉENNE. – RESSORTISSANT D'UN ÉTAT TIERS, CONJOINT D'UN CITOYEN DE L'UNION. – DROIT AU SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE DE L'UNION. – ÉPOUSE ALGÉRIENNE D'UN RESSORTISSANT BELGE. – ACCORD FRANCO-ALGÉRIEN DU 27 DÉCEMBRE 1968. – OBSTACLE À L'INVOCATION PAR L'ÉPOUSE ALGÉRIENNE DE SA QUALITÉ DE CONJOINT D'UN CITOYEN DE L'UNION (NON).

CAA Marseille, 9 juin 2011 – n° 09MA04680
D. 2012. pan. 395, obs. F. Jault-Seseke
 Cette *Revue*, 2012. somm. 990

CONVENTION DE BRUXELLES DU 27 SEPTEMBRE 1968. – ARTICLE 5 § 1. – CONTRAT D'AGENCE COMMERCIALE. – INDEMNITÉ DE FIN DE CONTRAT. – OBLIGATION AUTONOME. – LIEU D'EXÉCUTION. – DOMICILE DU DÉBITEUR.

Civ. 1, 28 septembre 2011 – n° du pourvoi 10-19.111, inédit
D. 2012. pan. 1234, obs. F. Jault-Seseke

CONVENTION DE ROME DU 19 JUIN 1980. – ARTICLE 4. – CAUTIONNEMENT DU CONTRAT D'HÉBERGEMENT D'UNE PERSONNE ÂGÉE. – LOI APPLICABLE À DÉFAUT DE CHOIX. – CARACTÈRE ACCESSOIRE DU CONTRAT DE CAUTIONNEMENT. – SOUMISSION À LA LOI DU CONTRAT PRINCIPAL.

Civ. 1, 12 octobre 2011 – n° du pourvoi 10-19.517, inédit

Chunet 2012. 1335, note V. Parisot

D. 2012. pan. 1232, obs. H. Gaudemet-Tallon

Dr. et patr. décembre 2012. 111, obs. J.-P. Mattout et A. Prüm

Gaz. Pal. 2012. jur. 281, note A. Devers

RDC 2012. 951, obs. J.-B. Racine

CONVENTION DE ROME DU 19 JUIN 1980. – ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2 ET 5. – CONTRAT DE CAUTIONNEMENT. – CLAUSE D'EXCEPTION. – MISE EN ŒUVRE. – LANGUE USUELLE DE LA CAUTION. – MANQUE DE BASE LÉGALE.

Com., 8 mars 2011 – n° du pourvoi 09-11.751, inédit

D. 2012. pan. 1232, obs. H. Gaudemet-Tallon

Cette Revue, 2012. somm. 991

CONVENTION DE ROME DU 19 JUIN 1980. – 1°) ARTICLE 4. – CONTRAT DE PRÊT. – LOI APPLICABLE. – LOI DE LA RÉSIDENCE DU DÉBITEUR DE LA PRESTATION CARACTÉRISTIQUE. – LOI BELGE DE LA BANQUE PRÊTEUSE. – 2°) ARTICLE 7 § 2. – CONTRAT DE PRÊT. – LOI LUXEMBOURGEOISE APPLICABLE. – CODE DE LA CONSOMMATION, ARTICLE L. 311-37 (ANC.). – LOI DE POLICE. – IMPOSSIBILITÉ POUR LA LOI ÉTRANGÈRE APPLICABLE D'ÉLUDER L'APPLICATION DE LA DISPOSITION.

CA Douai, 12 avril 2012 – n° 11/03338

CA Nancy, 25 juin 2012 – n° 1724/12

Gaz. Pal. 2012. jur. 2889, note J. Morel-Maroger

Sur la loi applicable au contrat de prêt, v. aussi :

CA Aix-en-Provence, 5 mai 2011 – n° 09/21169

Dr. et patr. mars 2012. 87, obs. J.-P. Mattout et A. Prüm

Cette Revue, 2012. somm. 992

CONVENTION DE ROME DU 19 JUIN 1980. – ARTICLE 4. – CONTRAT DE TRANSPORT ROUTIER INTERNATIONAL. – CODE DE COMMERCE, ART. L. 132-8 – APPLICABILITÉ. – COMPÉTENCE DE LA LOI FRANÇAISE EN TANT QUE LEX CONTRACTUS. – ARTICLE 4 § 4 ET 5. – ARTICULATION. – NÉCESSITÉ DE METTRE EN ŒUVRE LA PRÉSUMPTION DE L'ART. 4 § 4 AVANT LA CLAUSE D'EXCEPTION DE L'ART. 4 § 5.

Com., 18 septembre 2012 – n° du pourvoi 11-20.789, publié au Bulletin

D. 2012. AJ. 2237, obs. X. Delpech, 2930, note B. Hafel

Gaz. Pal. 2012. jur. 3062

CONVENTION DE ROME DU 19 JUIN 1980. – ARTICLE 6, § 2, A). – CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL. – TRAVAIL FOURNI DANS PLUS D'UN ETAT CONTRACTANT. – LIEU D'ACCOM-

PLISSEMENT HABITUEL DU TRAVAIL. – LIEU D'EXÉCUTION DE L'ESSENTIEL DES OBLIGATIONS DU SALARIÉ.

CJUE, 15 mars 2011 – C-29/10

Clunet 2012. 187, note C. Brière, p. 597, étude V. Parisot
D. 2012. pan. 1232, obs. H. Gaudemet-Tallon
 Cette *Revue*, 2012. somm. 993

V. aussi :

Soc., 25 janvier 2012 – n° du pourvoi 10-28.155, publié au *Bulletin*
D. 2012. AJ. 444, pan. 1232 et 1236, obs. H. Gaudemet-Tallon et
 F. Jault-Seseke

CONVENTION DE ROME DU 19 JUIN 1980. – ARTICLE 6. – CONTRAT DE TRAVAIL. – LOI APPLICABLE. – CHOIX IMPLICITE (NON). – CLAUSE D'EXCEPTION (NON). – LIEU D'ACCOMPLISSEMENT HABITUEL DU TRAVAIL. – APPLICATION DE LA LOI CHINOISE.

Soc., 28 mars 2012 – n° du pourvoi 11-12.778, inédit
 Cette *Revue*, 2011. 587, note S. Corneloup

CONVENTION DE ROME DU 19 JUIN 1980. – ARTICLE 6. – CONTRAT DE TRAVAIL. – CHOIX DES PARTIES. – DISPOSITIONS IMPÉRATIVES DE LA LOI APPLICABLE À DÉFAUT DE CHOIX. – DÉTERMINATION. – TRAVAILLEUR ACCOMPLISSANT SON TRAVAIL DANS PLUS D'UN ETAT CONTRACTANT.

CJUE, 15 décembre 2011 – C-384/10

Clunet 2012. 652, p. 597, étude V. Parisot
D. 2012. AJ. 155, pan. 1232, obs. H. Gaudemet-Tallon, pan. 1444,
 obs. H. Kenfack
DMF 2012. 182, obs. M. Morin, 219, obs. P. Chaumette
Europe 2012. comm. n° 114, obs. L. Idot
 Cette *Revue*, 2011. 648, note E. Pataut

CONVENTION DE ROME DU 19 JUIN 1980. – ARTICLE 6. – CONTRAT DE TRAVAIL. – LOI APPLICABLE. – DOMAINE D'APPLICATION. – CONTRATS CONCLUS ANTÉRIEUREMENT À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION. – CHOIX IMPLICITE DE LA LOI FRANÇAISE. – CONTRATS CONCLUS APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION. – RELATION CONTRACTUELLE ENVISAGÉE DANS SON ENSEMBLE. – APPLICABILITÉ DE LA LOI DE CHACUN DES PAYS D'EMBAUCHE (NON). – LIENS PLUS ÉTROITS AVEC LA FRANCE.

Soc., 25 janvier 2012 – n° du pourvoi 11-11.374, publié au *Bulletin*
Clunet 2012. 1354, note A. Sinay-Cytermann
D. 2012. AJ. 444, pan. 2335, obs. S. Bollée
DMF 2012. 615, obs. P. Chaumette
JCP 2012, n° 495, note A. Devers

CONVENTION DE ROME DU 19 JUIN 1980. – ARTICLE 12 § 2. – CESSIION DE CRÉANCE. – RÉGULARITÉ ET OPPOSABILITÉ DE L'ACTE DE CESSIION. – LOI APPLICABLE. – LOI DE LA CRÉANCE CÉDÉE.

Civ. 2, 16 mai 2012 – n° du pourvoi 11-30.027, inédit
Gaz. Pal. 2012. jur. 2888, note J. Morel-Maroger

DIRECTIVE 2003/09/CE DU 27 JANVIER 2003. – NORMES MINIMALES POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE DANS LES ETATS MEMBRES. – ACCUEIL DU DEMANDEUR DANS L'ATTENTE DE SON TRANSFERT VERS L'ETAT MEMBRE RESPONSABLE. – OBLIGATION DES ETATS MEMBRES D'ASSURER DES CONDITIONS MINIMALES D'ACCUEIL. – OBLIGATION DES ETATS MEMBRES D'ASSUMER LA CHARGE FINANCIERE DE L'ACCUEIL JUSQU'AU TRANSFERT EFFECTIF VERS L'ETAT MEMBRE RESPONSABLE.

CJUE, 27 septembre 2012 – C-179/11
AJDA 2012. 1821, obs. D. Poupeau, 2269, obs. M. Aubert, E. Broussy et H. Cassagnabère
Europe 2012. comm. n° 425, obs. D. Simon

DIRECTIVE 2003/109/CE DU 25 NOVEMBRE 2003. – STATUT DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS RESIDENTS DE LONGUE DUREE. – ARTICLE 3 § 2, e). – RESSORTISSANT D'ETAT TIERS BENEFICIAIRE D'UN PERMIS DE SEJOUR D'UNE DUREE LIMITEE CONSTAMMENT RENOUVELLE. – ACCES AU STATUT DE RESIDENT DE LONGUE DUREE. – EXCLUSION. – PERMIS DE SEJOUR FORMELLEMENT LIMITE. – NOTION.

CJUE, 18 octobre 2012 – C-502/10
Europe 2012. comm. n° 486, obs. F. Gazin

DIRECTIVE 2003/109/CE DU 25 NOVEMBRE 2003. – STATUT DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS RESIDENTS DE LONGUE DUREE. – ARTICLE 11. – EGALITE DE TRAITEMENT AVEC LES NATIONAUX EN MATIERE D'AIDE ET DE PROTECTION SOCIALES. – AIDE AU LOGEMENT.

CJUE, 24 avril 2012 – C-571/10
Europe 2012. comm. n° 243, obs. F. Gazin

DIRECTIVE 2003/109/CE DU 25 NOVEMBRE 2003. – STATUT DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS RESIDENTS DE LONGUE DUREE. – RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS SOLLICITANT LE STATUT DE RESIDENT DE LONGUE DUREE. – DROIT FISCAUX PERCUS PAR L'ETAT MEMBRE REQUIS. – DROIT DISPROPORTIONNES. – REMISE EN CAUSE DE L'EFFET UTILE DE LA DIRECTIVE.

CJUE, 26 avril 2012 – C-508/10
Europe 2012. comm. n° 244, obs. A. Rigaux

DIRECTIVE 2004/38/CE DU 29 AVRIL 2004. – LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES. – DROIT DES CITOYENS DE L'UNION ET DES MEMBRES DE LEURS FAMILLES DE CIRCULER ET DE SEJOURNER LIBREMENT SUR LE TERRITOIRE DES ETATS MEMBRES. – DROIT AU RAPPROCHEMENT FAMILIAL. – MEMBRE DE LA FAMILLE. – NOTION. – ARTICLE 2 § 2. – OBLIGATION DES ETATS MEMBRES D'ACCUEILLIR TOUTE DEMANDE D'ENTREE OU DE SEJOUR FORMEE PAR UN MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN CITOYEN DE L'UNION NON COUVERT PAR L'ARTICLE 2 § 2 (NON). – MEMBRE DE LA FAMILLE A LA CHARGE DU CITOYEN EUROPEEN. – INDIFFERENCE. – OBLIGATION POUR LES ETATS MEMBRES DE PREVOIR DANS LEUR LEGISLATION DES CRITERES PERMETTANT AUX PERSONNES D'OBTENIR UN EXAMEN APPROFONDI

DE LEUR SITUATION ET, EN CAS DE DE REFUS, UNE DÉCISION MOTIVÉE. – OBLIGATION DE PRÉSERVER L'EFFET UTILE DE LA DIRECTIVE. – DROIT À UN RECOURS JURIDICTIONNEL.

CJUE, 5 septembre 2012 – C-83/11
Europe 2012. comm. n° 432, obs. A. Rigaux

DIRECTIVE (CE) N° 2004/83 DU 29 AVRIL 2004. – NORMES MINIMALES RELATIVES AUX CONDITIONS D'OCTROI DU STATUT DE RÉFUGIÉ OU DU STATUT CONFÉRÉ PAR LA PROTECTION SUBSIDIAIRE. – ARTICLES 9 ET 10. – PERSÉCUTIONS RELIGIEUSES. – NOTION. – DISTINCTION ENTRE LES ACTES PORTANT ATTEINTE À UN « NOYAU DUR » DU DROIT FONDAMENTAL À LA LIBERTÉ DE RELIGION ET LES AUTRES ACTES (NON). – CONCEPTION LARGE. – VIOLATION GRAVE DE LA LIBERTÉ DE RELIGION. – ACTE GRAVE RESTREIGNANT LA LIBERTÉ DU DEMANDEUR DE PRATIQUER CROYANCE DANS UN CERCLE PRIVÉ MAIS ÉGALEMENT DE VIVRE CELLE-CI DE FAÇON PUBLIQUE.

CJUE, 5 septembre 2012 – C-71/11 et C-99/11
AJDA 2012. 2271, obs. M. Aubert, E. Broussy et H. Cassagnabère
Europe 2012. comm. n° 426, obs. D. Simon

DIRECTIVE (CE) N° 2004/83 DU 29 AVRIL 2004. – NORMES MINIMALES RELATIVES AUX CONDITIONS D'OCTROI DU STATUT DE RÉFUGIÉ OU DU STATUT CONFÉRÉ PAR LA PROTECTION SUBSIDIAIRE. – ARTICLE 12. – EXCLUSION DU STATUT DE RÉFUGIÉ. – CAS. – CRIME GRAVE DE DROIT COMMUN. – AGISSEMENTS CONTRAIRES AUX BUTS ET AUX PRINCIPES DES NATIONS UNIES. – NOTIONS. – APPARTENANCE À UNE ORGANISATION IMPLIQUÉE DANS DES ACTES DE TERRORISME. – INSCRIPTION ULTÉRIEURE DE CETTE ORGANISATION SUR LA LISTE DES PERSONNES, DES GROUPES ET DES ENTITÉS CONSTITUANT L'ANNEXE DE LA POSITION COMMUNE 2001/931/PESC. – RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE POUR UNE PARTIE DES ACTES COMMIS PAR LADITE ORGANISATION – CONDITIONS. – APPRÉCIATION AU CAS PAR CAS. – DROIT D'ASILE EN VERTU DU DROIT CONSTITUTIONNEL NATIONAL. – COMPATIBILITÉ AVEC LA DIRECTIVE 2004/83/CE.

CJUE, 9 novembre 2010 – C-57/09 et C-101/09
D. 2012. pan. 400, obs. S. Corneloup
Cette Revue, 2012. somm. 994

V. aussi :
CE, 4 mai 2011 – n° 320910, mentionné dans les tables du Recueil
D. 2012. pan. 400, obs. S. Corneloup
Cette Revue, 2012. somm. 994

DIRECTIVE 2005/85/CE. – NORMES MINIMALES CONCERNANT LA PROCÉDURE D'OCTROI ET DE RETRAIT DU STATUT DE RÉFUGIÉ DANS LES ÉTATS MEMBRES. – NOTION DE « DÉCISION CONCERNANT [LA] DEMANDE D'ASILE » AU SENS DE L'ARTICLE 39 DE CETTE DIRECTIVE. – DEMANDE D'UN RESSORTISSANT D'UN PAYS TIERS TENDANT À L'OBTENTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ. – ABSENCE DE MOTIFS JUSTIFIANT L'OCTROI D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE. – REJET DE LA DEMANDE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE. – ABSENCE DE RECOURS CONTRE LA DÉCISION DE SOUMETTRE LA DEMANDE À UNE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE. – DROIT À UN CONTRÔLE JURIDICTIONNEL EFFECTIF.

CJUE, 28 juillet 2011 – C-69/10

Rev. crit. DIP, 102 (4) octobre-décembre 2013

D. 2012. pan. 399, obs. S. Corneloup
 Cette *Revue*, 2012. somm. 994

DIRECTIVE 2005/85/CE. – NORMES MINIMALES CONCERNANT LA PROCÉDURE D'OCTROI ET DE RETRAIT DU STATUT DE RÉFUGIÉ DANS LES ETATS MEMBRES. – ARTICLE 10. – INFORMATION DU DEMANDEUR D'ASILE SUR SES DROITS ET OBLIGATIONS. – INFORMATION DANS UNE LANGUE DONT IL EST RAISONNABLE DE SUPPOSER QUE LE DEMANDEUR LA COMPRENNE. – EFFET DIRECT. – CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DE L'ARTICLE 10. – ILLÉGALITÉ DE LA DÉCISION DE REFUS DE TITRE DE SÉJOUR EN QUALITÉ DE RÉFUGIÉ.

CAA Bordeaux, 24 mai 2012 – n° 11BX02777
AJDA 2012. 1749, concl. D. Katz

DIRECTIVE 2008/115/CE. – DIRECTIVE RETOUR. – CHAMP D'APPLICATION. – DÉCISIONS DE RETOUR PRISES CONTRE LES ÉTRANGERS EN SITUATION DE SÉJOUR IRRÉGULIER. – PROCÉDURE D'ÉLOIGNEMENT REPOSANT SUR DES MOTIFS DISTINCTS. – MENACE À L'ORDRE PUBLIC. – OBLIGATION DE DÉTENIR UNE AUTORISATION DE TRAVAIL POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE. – CESEDA, ARTICLE L. 533-1. – APPLICABILITÉ DE LA DIRECTIVE (NON).

CE, 10 octobre 2012 – n° 360317, mentionné dans les tables du Recueil
AJDA 2012. 1926, obs. M.-Ch. de Montecler
Gaz. Pal. 2012. jur. 3091

DIRECTIVE 2008/115/CE. – DIRECTIVE RETOUR. – RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN SÉJOUR IRRÉGULIER. – ARTICLE 6. – DÉCISION DE RETOUR. – OBLIGATION POUR L'ÉTAT MEMBRE (NON). – POSSIBILITÉ POUR L'ÉTAT MEMBRE DE DÉLIVRER UNE AUTORISATION DE SÉJOUR POUR DES MOTIFS CHARITABLES, HUMANITAIRES OU AUTRES. – EXAMEN DE LA SITUATION PERSONNELLE ET FAMILIALE DE L'ÉTRANGER. – OBLIGATION DE PRENDRE EN COMPTE LES ÉVENTUELS OBSTACLES À L'ADOPTION D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT. – INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT DE L'ÉTRANGER. – VIE FAMILIALE DE L'ÉTRANGER. – ÉTAT DE SANTÉ DE L'ÉTRANGER.

CE, 4 juin 2012 – n° 356505, mentionné dans les tables du Recueil
AJDA 2012. 1134, obs. M.-Ch. de Montecler
Gaz. Pal. 2012. jur. 1782, obs. Ph. Graveleau
RFDA 2012. 970, obs. L. Clément-Wilz

DIRECTIVE 2008/115/CE. – DIRECTIVE RETOUR. – RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN SÉJOUR IRRÉGULIER. – ARTICLES 15 ET 16. – MANQUEMENT À LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT. – RÉGLEMENTATION NATIONALE DE L'ÉTAT MEMBRE. – PEINE D'EMPRISONNEMENT. – CONTRÔLE DE COMPATIBILITÉ.

CJUE, 28 avril 2011 – C-61/11
D. 2012. pan. 396, obs. K. Parrot
 Cette *Revue*, 2012. somm. 995

V. aussi :
Crim., avis, 5 juin 2012 – n° de la saisine 12-09.002

D. 2012. *AJ.* 1551, obs. G. Poissonnier, 1997, concl. Cl. Mathon, 2001, note S. Slama
Gaz. Pal. 2012. jur. 1768
JCP 2012, n° 735, obs. A. Levade
RSC 2012. 621, obs. J. Danet

et

Civ. 1, 5 juillet 2012 (3 arrêts) – n° du pourvoi 11-30.530 (1^{re} esp.), 11-19.250 (2^e esp.) et 11-30.371 (3^e esp.), publiés au Bulletin
D. 2012. *AJ.* 1827
Gaz. Pal. 2012. jur. 2401, obs. C. Berlaud
JCP 2012, n° 858, n° 895, note A. Levade

DIRECTIVE 2008/115/CE DU 16 DÉCEMBRE 2008. – DIRECTIVE RETOUR. – RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN SÉJOUR IRRÉGULIER. – ARTICLES 15 ET 16. – MANQUEMENT À LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT. – RÉGLEMENTATION NATIONALE DE L'ÉTAT MEMBRE. – PEINE D'EMPRISONNEMENT. – CONTRÔLE DE COMPATIBILITÉ.

CJUE, 6 décembre 2011 – C-329/11

AJDA 2012. 310, obs. M. Aubert, E. Broussy et F. Donnat
D. 2012. 333, note Gh. Poissonnier, pan. 396, obs. K. Parrot
Gaz. Pal. 2012. jur. 225, note P. Henriot
JCP 2012, n° 226, note A. Levade
RFDA 2012. 377, obs. L. Clément-Wilz
Cette Revue, 2012. somm. 996

V. aussi :

CJUE, 6 décembre 2012 – C-430/11
AJDA 2012. 2354, obs. D. Necib
D. 2012. *AJ.* 2967

et

Cons. const., 3 février 2012 – n° 2011-217 QPC
D. 2012. *AJ.* 365
JCP 2012, n° 198, étude A. Levade

DIRECTIVE 2008/115/CE DU 16 DÉCEMBRE 2008. – DIRECTIVE RETOUR. – CHAMP D'APPLICATION. – DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER. – APPLICABILITÉ DE LA DIRECTIVE.

CE, avis, 1^{er} mars 2012 – n° 355133, mentionné dans les tables du Recueil
AJDA 2012. 466, obs. S. Brondel
Gaz. Pal. 2012. jur. 1120

DIRECTIVE 2008/115/CE DU 16 DÉCEMBRE 2008. – DIRECTIVE RETOUR. – ARTICLE 16, § 5. – NON-TRANSPOSITION. – EFFET DIRECT.

Civ. 1, 1^{er} février 2012 – n° du pourvoi 11-30.086, publié au Bulletin Europe 2012. chron. n° 3, obs. A. Maitrepierre
Cette Revue, 2012. 841, note S. Barbou des Places

DIRECTIVE 2008/115/CE. – DIRECTIVE RETOUR. – DÉLAI DE TRANSPOSITION EXPIRÉ. – ARTICLES 7 ET 8. – 1°) A) INCOMPATIBILITÉ DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CESEDA. – EXISTENCE. – B) CONSÉQUENCES. – 2°) A) CARACTÈRE INCONDITIONNEL. – EXISTENCE. – B) DIVISIBILITÉ DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 4) DE L'ARTICLE 7. – C) CONSÉQUENCES. – INVOCABILITÉ DES ARTICLES 7 ET 8 DE LA DIRECTIVE À L'APPUI D'UN RECOURS DIRIGÉ CONTRE UN ACTE ADMINISTRATIF NON RÉGLEMENTAIRE.

CE, 21 mars 2011 – n° 345978, publié au Recueil

D. 2012. pan. 397, obs. K. Parrot

Cette Revue, 2012. somm. 995

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT. – ACCÈS À LA PROFESSION DE NOTAIRE. – CONDITION DE NATIONALITÉ. – ENTRAVE DISCRIMINATOIRE.

CJUE, 24 mai 2011 – C-47/08, C-50/08, C-51/08, C-53/08, C-54/08 et C-61/08

D. 2012. pan. 400, obs. N. Joubert

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT. – ARTICLES 49 ET 54 TFUE. – SOCIÉTÉ CONSTITUÉE DANS UN ETAT MEMBRE. – TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE. – TRANSFORMATION TRANSFRONTALIÈRE DE LA SOCIÉTÉ IMPLIQUANT UN CHANGEMENT DE LOI APPLICABLE.

CJUE, 12 juillet 2012 – C-378/10

D. 2012. pan. 2333, obs. L. d'Avout, 3009, note P.-H. Conac

Europe 2012. comm. n° 386, obs. L. Idot

JCP 2012, n° 1053, § 3, obs. M. Menjucq, n° 1089, note M. Menjucq

Rev. sociétés 2012. 645, note G. Parléani

Cette Revue, supra p. 236, note J. Heymann

V. aussi :

CJUE, 29 novembre 2011 – C-371/10

D. 2012. AJ. 10, 784, note R. Kovar, pan. 2333, obs. L. d'Avout

et

CJUE, 6 septembre 2012 – C-380/11

Europe 2012. comm. n° 435, obs. A.-L. Mosbrucker

et

CJUE, 6 septembre 2012 – C-38/10

Europe 2012. comm. n° 435, obs. V. Michel

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES. – ARTICLE 78-2, ALINÉA 4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. – CONTRÔLE D'IDENTITÉ AUX FRONTIÈRES. – CONTRÔLE INDÉPENDANT DE TOUT RISQUE D'ATTEINTE À L'ORDRE PUBLIC. – CONFORMITÉ AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE (NON).

CJUE, 22 juin 2010 – C-188/10

D. 2012. pan. 396, obs. K. Parrot

Cette Revue, 2012. somm. 996

V. aussi :

Civ. 1, 6 juin 2012 – n° du pourvoi 10-25.233, publié au Bulletin

AJDA 2012. 1133, obs. S. Brondel

D. 2012. AJ. 1552, obs. G. Poissonnier

Gaz. Pal. 2012. jur. 1758

JCP 2012, n° 736

et

Civ. 1, 5 janvier 2012 – n° du pourvoi 10-24.891, inédit

Gaz. Pal. 2012. jur. 497, obs. C. Berlaud

Comp. :

Crim., QPC, 5 octobre 2011 et 13 juin 2012 – n° du pourvoi 11-90.089

(1^{re} esp.) et 12-90.026, inédits

RSC 2012. 591, obs. S. Detraz

RÈGLEMENT (CEE) n° 1408/71 DU 14 JUIN 1971. - RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE@RÉSUMÉ:

-TRAVAILLEURS SE DÉPLAÇANT À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ. – LOI APPLICABLE AUX PERSONNES QUI EXERCENT SIMULTANÉMENT UNE ACTIVITÉ SALARIÉE ET UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE SUR LE TERRITOIRE DE PLUSIEURS ÉTATS MEMBRES. – SÉCURITÉ SOCIALE. – RÉGIME APPLICABLE. – LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ. – NOTION AUTONOME. – LIEU OÙ, CONCRÈTEMENT, LA PERSONNE ACCOMPLIT LES ACTES DE SON ACTIVITÉ.

CJUE, 27 septembre 2012 – C-137/10

Europe 2012. comm. n° 434, obs. L. Idot

RÈGLEMENT (CEE) n° 1408/71 DU 14 JUIN 1971. - RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE@RÉSUMÉ:

-TRAVAILLEURS SE DÉPLAÇANT À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ. – TRAVAILLEURS EMPLOYÉS SUR UNE PLATEFORME GAZIÈRE SITUÉE SUR LE PLATEAU CONTINENTAL D'UN ÉTAT MEMBRE. – APPLICATION DU RÉGIME SOCIAL NATIONAL. –RECOURS EN MANQUEMENT. – IRRECEVABILITÉ.

CJUE, 17 janvier et 19 avril 2012 – C-347/10 et 141/10

DMF 2012. 876, obs. M. Morin

RÈGLEMENT (CE) n° 40/94 DU 20 DÉCEMBRE 1993. – RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION. –

MARQUE COMMUNAUTAIRE. – CONTREFAÇON. – DEMANDE D'INTERDICTION DE POURSUIVRE SOUS ASTREINTE. – 1°) ETENDUE DE LA MESURE D'INTERDICTION. – ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'UNION EUROPÉENNE. – 2°) ETENDUE DES EFFETS DE L'ASTREINTE. – ENSEMBLE DES ÉTATS MEMBRES AUXQUELS S'ÉTEND LA PORTÉE TERRITORIALE DE L'INTERDICTION. – ABSENCE DE MESURE COERCITIVE ANALOGUE DANS UN ÉTAT MEMBRE. – RECOURS AUX DISPOSITIONS PERTINENTES DU DROIT INTERNE DE L'ÉTAT MEMBRE DE NATURE À GARANTIR DE MANIÈRE ÉQUIVALENTE LE RESPECT DE L'INTERDICTION.

CJUE, 12 avril 2011 – C-235/09

D. 2012. pan. 1238, obs. F. Jault-Seseke

Cette Revue, 2012. somm. 997

RÈGLEMENT (CE) N° 974/98 DU 3 MAI 1998 CONCERNANT L'INTRODUCTION DE L'EURO. – ARTICLE 14. – CONTRAT D'ASSURANCE. – EURO. – DROIT MONÉTAIRE. – MONNAIE DE COMPTE DE LA POLICE D'ASSURANCE. – VRAI ET FAUX CONFLIT DE MONNAIES.

Civ. 3, 20 octobre 2010 – n° du pourvoi 09-15.093 et 09-66.968, publié au Bulletin

Clunet 2012. 166, note C. Kleiner

RÈGLEMENT (CE) N° 307/1999 DU 8 FÉVRIER 1999. – TRAVAILLEUR MIGRANT. – LÉGISLATION APPLICABLE. – DRAGUEUR. – PAVILLON NÉERLANDAIS. – EMPLOYEUR ÉTABLI AUX PAYS-BAS. – NAVIGATION EN DEHORS DU TERRITOIRE DE L'UNION EUROPÉENNE. – TRAVAILLEUR DE NATIONALITÉ NÉERLANDAISE. – RÉSIDENCE SUR LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE. – AFFILIATION AU SYSTÈME NÉERLANDAIS DE SÉCURITÉ SOCIALE.

CJUE, 7 juin 2012 – C-106/11

DMF 2012. 700, obs. P. Chaumette

RÈGLEMENT (CE) N° 1346/2000 DU 29 MAI 2000. – PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ. – CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL. – CESSIION DE CRÉANCES CONSENTIE PAR LE SYNDIC D'UNE SOCIÉTÉ EN ÉTAT D'INSOLVABILITÉ. – ACTION DU CESSIONNAIRE METTANT EN ŒUVRE LE DROIT DE RÉVOCATION QUE LE SYNDIC TIRE DE LA LOI NATIONALE APPLICABLE À LA PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ. – ACTION NE DÉRIVANT PAS DE LA FAILLITE ET NE S'INSÉRANT PAS ÉTROITEMENT DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE. – INAPPLICABILITÉ DU RÈGLEMENT. – INCOMPÉTENCE DU JUGE SAISI DE LA FAILLITE. – RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES I. – APPLICABILITÉ.

CJUE, 19 avril 2012 – C-213/10

D. 2012. AJ. 1185

Europe 2012. comm. n° 265, obs. L. Idot

JCP 2012, n° 1053, § 10, obs. M. Menjucq

V. aussi :

Civ. 1, 5 avril 2012 – n° du pourvoi 10-15.890, publié au Bulletin

D. 2012. AJ. 1005, pan. 2339, obs. L. d'Avout

Europe 2012. chron. n° 3, obs. A. Maitrepierre

JCP 2012, n° 475

RÈGLEMENT (CE) N° 1346/2000 DU 29 MAI 2000. – PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ. – CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL. – ARTICLE 5 § 1. – PROCÉDURE OUVERTE EN AUTRICHE. – SÛRETÉ FINANCIÈRE PORTANT SUR LES ACTIONS D'UNE BANQUE HONGROISE. – RÈGLEMENT NON ENCORE EN VIGUEUR EN HONGRIE À LA DATE DE L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE EN AUTRICHE. – OBLIGATION POUR LES JURIDICTIONS HONGROISES, À COMPTER DU 1^{ER} MAI 2004, DE RECONNAÎTRE LA DÉCISION D'OUVERTURE AUTRICHIENNE ANTÉRIEURE. – APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 5 § 1 DES LORS QU'AU 1^{ER} MAI 2004, LES BIENS DU DÉBITEUR SUR LESQUELS PORTAIENT LE DROIT RÉEL SE TROUVAIENT SUR LE TERRITOIRE HONGROIS.

CJUE, 5 juillet 2012 – C-527/10

D. 2012. pan. 2340, obs. L. d'Avout

Europe 2012. comm. n° 361, obs. L. Idot

JCP 2012, n° 1053, § 6, obs. M. Menjucq

RÈGLEMENT (CE) N° 1346/2000 DU 29 MAI 2000. – ADMISSION DES CRÉANCES. – LOI DE L'ÉTAT D'OUVREMENT. – QUALITÉ DE CRÉANCIER. – LOI DE LA SOURCE.

PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ. – ADMISSION DES CRÉANCES. – TRUST. – TRUSTEE HABILITÉ AU RECOUVREMENT DE CRÉANCES. – QUALITÉ DE CRÉANCIER. – LOI DU TRUST.

PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ. – ADMISSION DES CRÉANCES. – CONVENTION DE PARTAGE DE SÛRETÉS. – MÉCANISME DE DETTES PARALLÈLES. – SOLIDARITÉ DES CRÉANCES DÉCLARÉES. – CONFORMITÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ. – ADMISSION DES CRÉANCES. – ABSENCE DE CAUSE. – CONVENTION DE PARTAGE DE SÛRETÉS. – AGENTS DE SÛRETÉS. – NON CONSTITUTION DE SÛRETÉS RÉELLES. – ADMISSION À TITRE CHIROGRAPHAIRE. – CONFORMITÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

Com., 13 septembre 2011 – n° du pourvoi 10-25.533, n° 10-25.731, n° 10-25.908, publiés au *Bulletin*

D. 2012. pan. 1230, obs. H. Gaudemet-Tallon, pan. 2335, obs. S. Bollée

Dr. et patr. février 2012. 77, obs. L. Aynès et Ph. Dupichot, avril 2012. 91, étude R. Dammann, mai 2012. 38, étude M. Attal, septembre 2012. 100, obs. C. Saint-Alary-Houin

Gaz. Pal. 2012. jur. 315, note F. Mélin

JCP 2012, n° 264, § 5, obs. J. Béguin

RTD civ. 2012. 116, obs. B. Fages

Cette *Revue*, 2011. 870, rapp. J.-P. Rémy et 2012. somm. 967

RÈGLEMENT (CE) N° 1346/2000 DU 29 MAI 2000. – PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ. – ARTICLE 3. – COMPÉTENCE INTERNATIONALE. – 1°) JURIDICTION DU LIEU DU CENTRE DES INTÉRÊTS PRINCIPAUX DU DÉBITEUR. – NOTION. – INTERPRÉTATION AUTONOME. – SIÈGE STATUTAIRE. – PRÉSUMPTION. – RENVERSEMENT. – LIEU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE. – PREUVE. – ÉLÉMENTS OBJECTIFS ET VÉRIFIABLES PAR LES TIERS. @RÉSUMÉ: – 2°) ÉTABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UN ETAT MEMBRE. – NOTION. – STRUCTURE COMPORTANT UN MINIMUM D'ORGANISATION ET UNE CERTAINE STABILITÉ EN VUE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE. – PRÉSENCE DE BIENS ISOLÉS (NON). – PRÉSENCE DE COMPTES BANCAIRES (NON).

CJUE, 20 octobre 2011 – C-396/09

D. 2012. pan. 1236, obs. F. Jault-Seseke, pan. 2341, obs. L. d'Avout

JCP 2012, n° 264, § 9, obs. M. Menjucq

Cette *Revue*, 2012. 189, note F. Jault-Seseke et D. Robine et somm. 998

V. aussi :

CA Versailles, 19 janvier 2012 – n° 11/03519

D. 2012. pan. 1236, obs. F. Jault-Seseke

RÈGLEMENT (CE) N° 1346/2000 DU 29 MAI 2000. – PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ. – COMPÉTENCE INTERNATIONALE. – EXTENSION DE LA PROCÉDURE. – EXTENSION À UNE SOCIÉTÉ

DE SIÈGE STATUTAIRE SITUÉ DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE. – CONFUSION DES PATRIMOINES. – MOTIF INSUFFISANT. – CENTRE DES INTÉRÊTS PRINCIPAUX. – PRÉSUMPTION.

CJUE, 15 décembre 2011 – C-191/10

D. 2012. *AJ.* 8, 403, note J. Vallens, 406, note R. Dammann et F. Müller, pan. 1235, obs. F. Jault-Seseke, pan. 2342, obs. L. d'Avout *Dr. et patr.* septembre 2012. 97, obs. M.-H. Monsérié-Bon *Europe* 2012. comm. n° 114, obs. L. Idot *JCP* 2012, n° 264, § 10, obs. M. Menjucq, n° 384, note F. Mélin *Rev. sociétés* 2012. 189, obs. Ph. Roussel Galle, 313, note N. Morelli *Cette Revue*, 2012. 435, note G. Khairallah

V. aussi :

Com., 10 mai 2012 – n° du pourvoi 09-12.642, publié au Bulletin

D. 2012. *AJ.* 1327, 1803, note F. Jault-Seseke *Europe* 2012. chron. n° 3, obs. S. Chardenoux *Gaz. Pal.* 2012. jur. 1780 *Rev. sociétés* 2012. 529, obs. Ph. Roussel Galle

et

Com., 5 juin 2012 – n° du pourvoi 11-22.466, inédit

Rev. sociétés 2012. 530, obs. L.-C. Henry

RÈGLEMENT (CE) n° 1346/2000 DU 29 MAI 2000. – PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ. – 1°)

ARTICLE 4 § 2, j). – CLÔTURE DE LA PROCÉDURE. – DATE. – DROIT NATIONAL DE L'ÉTAT MEMBRE DU FOR. – 2°) ARTICLE 27. – PROCÉDURE SECONDAIRE. – OUVERTURE. – CONDITIONS. – A) PROCÉDURE PRINCIPALE POURSUIVANT UNE FINALITÉ PROTECTRICE. – PROCÉDURE DE SAUVERGARDE. – NÉCESSITÉ DE TENIR COMPTE DES OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE PRINCIPALE ET DE L'ÉCONOMIE DU RÈGLEMENT. – RESPECT DU PRINCIPE DE COOPÉRATION LOYALE. – B) INSOLVABILITÉ DU DÉBITEUR. – EXAMEN PAR LA JURIDICTION SAISIE DE LA DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE SECONDAIRE (NON).

CJUE, 22 novembre 2012 – C-116/11

D. 2012. *AJ.* 2886

RÈGLEMENT (CE) n° 1346/2000 DU 29 MAI 2000. – PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ. – PROCÉDURE TERRITORIALE INDÉPENDANTE. – OUVERTURE. – QUALITÉ POUR AGIR. – MINISTÈRE PUBLIC. – QUALITÉ DE CRÉANCIER (NON). – PROCÉDURE PRINCIPALE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE OUVERTE DANS L'ÉTAT DU CENTRE DES INTÉRÊTS PRINCIPAUX. – RECEVABILITÉ (NON).

CJUE, 17 novembre 2011 – C-112/10

D. 2012. pan. 1237, obs. F. Jault-Seseke, pan. 2341, obs. L. d'Avout *Europe* 2012. comm. n° 55, obs. L. Idot

V. aussi :

T. com. Nanterre, 30 novembre 2011

D. 2012. 596, note L. C. Henry, pan. 1236, obs. F. Jault-Seseke

RÈGLEMENT (CE) n° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – CHAMP D'APPLICATION SPATIAL. – AMBASSADE D'UN ETAT TIERS SITUÉE DANS UN ETAT MEMBRE. – AUTRE ÉTABLISSEMENT AU SENS DE L'ARTICLE 18 § 2 DU RÈGLEMENT. – LICENCIEMENT D'UN

SALARIÉ DE L'AMBASSADE. – APPLICABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES AUX CLAUSES ATTRIBUTIVES DE JURIDICTION DANS LES CONTRATS DE TRAVAIL. – IMMUNITÉ DE JURIDICTION (NON). – CONTRAT DE DROIT PRIVÉ CONCLU *JURE GESTIONIS*.

CJUE, 19 juillet 2012 – C-154/11

Europe 2012. comm. n° 412, obs. L. Idot
JCP 2012, n° 1053, § 8, obs. C. Nourissat
Proc. 2012. comm. n° 282, obs. C. Nourissat
 Cette *Revue supra*, p. 217, note E. Pataut

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – COMPÉTENCE. – ARTICLE 5 § 1. – LOTERIE PUBLICITAIRE. – RÈGLES PROTECTRICES DES CONSOMMATEURS. – APPLICABILITÉ (NON). – NÉCESSITÉ DE RECHERCHER LE LIEU D'EXÉCUTION DE LA PROMESSE DE GAIN.

Civ. 1, 4 mai 2011 – n° du pourvoi 10-13.696, inédit

D. 2012. pan. 1234, obs. F. Jault-Seseke

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – COMPÉTENCE. – ARTICLE 5, § 1, *b*). – CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL. – PLURALITÉ DE LIEUX DE FOURNITURE DES SERVICES. – LIEU DE FOURNITURE PRINCIPALE. – CARACTÉRISATION.

Civ. 1, 7 décembre 2011 – n° du pourvoi 10-26.557, inédit

CCC 2012. comm. n° 89, obs. M. Malaurie-Vignal
D. 2012. pan. 1234, obs. F. Jault-Seseke
Europe 2012. chron. n° 3, obs. A. Maitrepierre
 Cette *Revue*, 2012. 430, note S. Corneloup

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – COMPÉTENCE. – ARTICLE 5, § 1, *b*). – CONTRAT D'AGENCE COMMERCIALE. – RECHERCHE DE L'OBLIGATION LITIGIEUSE. – RECHERCHE INUTILE.

Civ. 1, 7 décembre 2011 – n° du pourvoi 10-26.557, inédit

D. 2012. pan. 1234, obs. F. Jault-Seseke

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – COMPÉTENCE. – ARTICLE 5, § 1, *b*). – CONTRAT D'ENTREPRISE. – PRESTATION DE SERVICES INTELLECTUELLE. – LIEU DE FOURNITURE DES SERVICES.

Civ. 3, 12 septembre 2012 – n° du pourvoi 09-71.189, publié au Bulletin

RJ com. 2012. 6. 24, obs. P. Berlioz

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – ARTICLE 5, § 1, *b*). – VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES. – LIEU DE LIVRAISON. – INCOTERMS.

CJUE, 9 juin 2011 – C-87/10

D. 2012. pan. 1234, obs. F. Jault-Seseke
RDC 2012. 173, obs. P. Deumier
RTD com. 2012. 213, obs. Ph. Delebecque

Cette *Revue*, 2012. somm. 1000

V. aussi :

Com., 22 mars 2011 – n° du pourvoi 10-16.993, publié au *Bulletin D.* 2012. pan. 1234, obs. F. Jault-Seseke

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – ARTICLE 5 § 3. – MATIÈRE DÉLICTUELLE. – ACTION DÉNÉGATOIRE DE RESPONSABILITÉ. – ACTOIN TENDANT À FAIRE ÉTABLIR QUE LE REFUS D'ACCORDER UNE LICENCE SUR UN BREVET NE PORTE PAS ATTEINTE À LA CONCURRENCE – APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 5 § 3.

CJUE, 25 octobre 2012 – C-133/11

D. 2012. AJ. 2746

Europe 2012. comm. n° 519, obs. L. Idot

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – ACTION EN RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE. – SITE INTERNET. – DÉFENDEUR PROBABLEMENT CITOYEN DE L'UNION MAIS SANS DOMICILE CONNU. – 1°) COMPÉTENCE. – ARTICLE 5 § 3. – APPLICABILITÉ (OUI). – CONDITION. – ABSENCE D'INDICE PROBANT PERMETTANT DE CONCLURE QUE LE DÉFENDEUR EST EFFECTIVEMENT DOMICILIÉ EN DEHORS DU TERRITOIRE DE L'UNION EUROPÉENNE. – 2°) JUGEMENT PAR DÉFAUT. – LÉGISLATION NATIONALE PRÉVOYANT UNE SIGNIFICATION DE L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE PAR VOIE DE PUBLICATION. – COMPATIBILITÉ AVEC LE DROIT DE L'UNION (OUI). – CONDITION. – OBLIGATION DE VÉRIFIER QUE TOUTES LES RECHERCHES REQUISES PAR LES PRINCIPES DE DILIGENCE ET DE BONNE FOI ONT ÉTÉ ENTREPRISES POUR RETROUVER LE DÉFENDEUR.

CJUE, 15 mars 2012 – C-292/10

D. 2012. AJ. 952

Europe 2012. comm. n° 173, obs. L. Idot

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – ARTICLE 5 § 3. – CONTREFAÇON. – AGISSEMENT COMMIS EN PLUSIEURS PAYS. – COMPÉTENCE DU JUGE FRANÇAIS. – TERRITORIALISATION. – FAITS DOMMAGEABLES SURVENUS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS. – NEUTRALISATION DE L'ARTICLE 6.1.

Civ. 1, 22 mars 2012 – n° du pourvoi 11-12.964, inédit

Cette *Revue*, 2012. 911, note O. Boskovic

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – ARTICLE 5, § 3. – CONTREFAÇON. – ATTEINTE À UNE MARQUE NATIONALE DU FAIT DE L'UTILISATION DE CELLE-CI EN TANT QUE MOT CLÉ SUR LE SITE INTERNET D'UN MOTEUR DE RECHERCHE. – MARQUE ENREGISTRÉE EN AUTRICHE. – MOTEUR DE RECHERCHE PORTANT L'EXTENSION « .DE ». – LIEU DE MATÉRIALISATION DU DOMMAGE. – ÉTAT D'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE. – LIEU DE SURVENANCE DE L'ÉVÉNEMENT CAUSAL. – ÉTAT D'ÉTABLISSEMENT DE L'ANNONCEUR .

CJUE, 19 avril 2012 – C-523/10

D. 2012. AJ. 1180, 1926, note T. Azzi, pan. 2340, obs. L. d'Avout

Dr. et patr. octobre 2012. 94, obs. D. Velardocchio

Europe 2012. comm. n° 263, obs L. Idot
RJ com. 2012. 3. 30, obs. M.-E. Ancel
RTD com. 2012. 554, obs. F. Pollaud-Dulian

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – ARTICLE 5, § 3. –
 MATIÈRE DÉLICTEUELLE. – NOTION. – IMMIXTION D'UNE SOCIÉTÉ MÈRE DANS LA GESTION
 DE SA FILIALE. – CODE CIVIL, ARTICLE 1382.

*Civ. 1, 26 octobre 2011 – n° du pourvoi 10-17.026, publié au Bulletin
 Clunet* 2012. 684, note S. Clavel
D. 2012. pan. 1235, obs. F. Jault-Seseke, pan. 2335, obs. S. Bollée
Europe 2012. chron. n° 3, obs. S. Chardenoux
RJ com. 2012. 3. 34, obs. M.-E. Ancel
Cette Revue, 2012. 639, note L. Usunier et somm. 1001

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – COMPÉTENCE. –
 ARTICLE 5, POINT 3. – TRIBUNAL DU LIEU OÙ LE FAIT DOMMAGEABLE S'EST PRODUIT. –
 ATTEINTE AUX DROITS DE LA PERSONNALITÉ. – CONTENU MIS EN LIGNE SUR INTERNET.
 – OPTION DE COMPÉTENCE. – JURIDICTIONS DE L'ÉTAT MEMBRE D'ÉTABLISSEMENT DE
 L'ÉMETTEUR DES CONTENUS. – JURIDICTIONS DE L'ÉTAT MEMBRE DU CENTRE DES INTÉRÊTS
 DE LA VICTIME. – JURIDICTIONS DES ÉTATS MEMBRES DANS LESQUELS LE CONTENU MIS
 EN LIGNE EST ACCESSIBLE OU L'A ÉTÉ. – ÉTENDUE DE LA COMPÉTENCE.

DIRECTIVE 2000/31/CE DU 8 JUIN 2000. – COMMERCE ÉLECTRONIQUE. – ARTICLE 3. – RÈGLE
 SPÉCIFIQUE DE CONFLIT DE LOIS (NON).

CJUE, 25 octobre 2011 – C-509/09 et C-161/10
Clunet 2012. 197, note G. Guiziou
D. 2012. pan. 1233, obs. H. Gaudemet-Tallon, 1279, chron. T. Azzi,
 1285, chron. S. Bollée et B. Haftel, pan. 2339, obs. L. d'Avout
JCP 2012, n° 28, note S. Francq, n° 264, § 6, obs. C. Nourissat
RJ com. 2012. 3. 29, obs. M.-E. Ancel
RTD com. 2012. 423, obs. A. Marmisse-d'Abadie d'Arrast, 554, obs. F.
 Pollaud-Dulian
Cette Revue, 2012. 389, note H. Muir Watt et somm. 1002

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – COMPÉTENCE. –
 ARTICLE 6.1. – FOR DES CODÉFENDEURS. – CONDITIONS D'APPLICATION. – IDENTITÉ DES
 FONDEMENTS JURIDIQUES DES DEMANDES (NON).

CJUE, 1^{er} décembre 2011 – C-145/10
D. 2012. pan. 1235, obs. F. Jault-Seseke
Dr. et patr. octobre 2012. 84, obs. D. Velardocchio
Europe 2012. comm. n° 412, obs. L. Idot

Sur la connexité de demandes concernant une société mère et sa filiale,
 v. aussi :

Civ. 1, 28 septembre 2011 – n° du pourvoi 10-14.355, inédit
D. 2012. pan. 1236, obs. F. Jault-Seseke

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – COMPÉTENCE. – 1°
 ARTICLE 6 § 1. – FOR DES CODÉFENDEURS. – SOCIÉTÉS DÉFENDERESSES ÉTABLIES DANS
 DES ÉTATS MEMBRES DIFFÉRENTS. – CONTREFAÇON ALLÉGUÉE DE LA MÊME PARTIE NATIO-
 NALE D'UN BREVET EUROPÉEN. – ACTES RÉSERVÉS CONCERNANT LE MÊME PRODUIT. –
 RISQUE DE SOLUTIONS INCONCILIABLES. – APPRÉCIATION DE LA JURIDICTION DE RENVOI
 AU REGARD DE L'ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER. – 2° ARTICLE 22 § 4. – ARTICLE
 31. – ARTICULATION. – MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. – INJONCTION TRANS-
 FRONTIÈRE TENDANT À FAIRE CESSER LA CONTREFAÇON ALLÉGUÉE D'UN BREVET. – COMPÉ-
 TENCE EXCLUSIVE DES JURIDICTIONS DE L'ÉTAT MEMBRE DU DÉPÔT DU BREVET (NON).
 – DÉCISION PROVISOIRE NE PRÉJUGEANT PAS DE LA DÉCISION AU FOND SUR LA VALIDITÉ
 DU BREVET.

CJUE, 12 juillet 2012 – C-616/10

Europe 2012. comm. n° 413, obs. L. Idot

Gaz. Pal. 2012. jur. 2974, note L. Marino

Proc. 2012. comm. n° 281, obs. C. Nourissat

Cette *Revue, supra*, p. 472, note E. Treppoz

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – COMPÉTENCE. –
 CONTRAT DE CRÉDIT IMMOBILIER CONCLU PAR UN CONSOMMATEUR. – CONSOMMATEUR
 RESSORTISSANT D'UN ÉTAT MEMBRE AUTRE QUE CELUI DU SIÈGE DE LA BANQUE. – ACTION
 DE LA BANQUE CONTRE LE CONSOMMATEUR. – APPLICATION DE L'ARTICLE 16, § 2. –
 DOMICILE DU CONSOMMATEUR INCONNU. – DERNIER DOMICILE CONNU. – LÉGISLATION
 D'UN ÉTAT MEMBRE AUTORISANT L'ACTION. – CONFORMITÉ AUX DROITS FONDAMEN-
 TAUX. – CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX, ARTICLE 47. – DROIT D'ACCÈS AU TRI-
 BUNAL.

CJUE, 17 novembre 2011 – C-327/10

D. 2012. pan. 1236, obs. F. Jault-Seseke

Europe 2012. comm. n° 53, obs. L. Idot

Cette *Revue*, 2012. 411, note M. Requejo et G. Cuniberti et somm.
 1003

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – COMPÉTENCE. – ART.
 15 § 1, c). – CONTRAT CONCLU PAR UN CONSOMMATEUR. – PUBLICITÉ EFFECTUÉE PAR LE
 PROFESSIONNEL SUR INTERNET. – DÉMARCHES ACCOMPLIES PAR LE CONSOMMATEUR SUR
 INTERNET DEPUIS SON ÉTAT DE RÉSIDENCE HABITUELLE. – CONTRAT CONCLU PAR LE CONSOM-
 MATEUR DANS L'ÉTAT DU PROFESSIONNEL. – APPLICABILITÉ DE LA SECTION PROTECTRICE
 DES CONSOMMATEURS. – NÉCESSITÉ D'UN CONTRAT CONCLU À DISTANCE (NON).

CJUE, 6 septembre 2012 – C-190/11

CCC 2012. comm. n° 295, obs. G. Raymond

D. 2012. AJ. 2181

Europe 2012. comm. n° 468, obs. L. Idot

Gaz. Pal. 2012. jur. 3502, note M. Nioche

JCP 2012, n° 1019, obs. D. Berlin

Proc. 2012. comm. n° 351, obs. C. Nourissat

RJ com. 2012. 6. 29, obs. P. Berlioz, 42, obs. G. Deharo

RTD com. 2012. 869, obs. A. Marmisse-d'Abadie d'Arrast

Cette *Revue, supra*, p. 487, note A. Sinay-Cytermann

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – COMPÉTENCE. – ART. 19. – CONTRAT DE TRAVAIL. – COMMANDANTS DE BORD INSTRUCTEURS. – EMPLOYEUR ÉTABLI EN GRANDE BRETAGNE. – LIEU D'ACCOMPLISSEMENT HABITUEL DU TRAVAIL. – ACCOMPLISSEMENT DU TRAVAIL DANS PLUSIEURS ETATS MEMBRES. – LIEU OÙ, OU À PARTIR DUQUEL, LE TRAVAILLEUR S'ACQUITTE EN FAIT DE L'ESSENTIEL DE SES OBLIGATIONS À L'ÉGARD DE SON EMPLOYEUR.

CONVENTION DE ROME DU 19 JUIN 1980. – ARTICLE 6 § 2. – CONTRAT DE TRAVAIL. – LOI APPLICABLE. – LOI DU PAYS D'ACCOMPLISSEMENT HABITUEL DU TRAVAIL. – TRAVAILLEUR EXERÇANT SON ACTIVITÉ DANS PLUS D'UN ETAT CONTRACTANT. – APPLICATION DE LA LOI DU PAYS D'EMBAUCHE (NON). – POSSIBILITÉ DE DÉTERMINER LE PAYS AVEC LEQUEL LE TRAVAIL PRÉSENTE UN RATTACHEMENT SIGNIFICATIF.

Soc., 11 avril 2012 – n° du pourvoi 11-17.096 et 11-17.097, publié au Bulletin

D. 2012. AJ. 1068

Europe. 2012. chron. n° 3, obs. F. Baron

Gaz. Pal. 2012. jur. 1427, note S. Prieur

Rev. fr. dr. aérien 2012. 224

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – ARTICLE 19. – COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CONTRATS CONCLUS PAR LES TRAVAILLEURS. – EMPLOYEUR. – NOTION. – PERSONNE POUR LE COMPTE DE LAQUELLE LE TRAVAILLEUR ACCOMPLIT PENDANT UN CERTAIN TEMPS, EN SA FAVEUR ET SOUS SA DIRECTION, DES PRESTATIONS EN CONTREPARTIE DESQUELLES ELLE VERSE UNE RÉMUNÉRATION. – EXISTENCE D'UNE UNITÉ DE DIRECTION ENTRE DES SOCIÉTÉS COMPOSANT UN GROUPE SOUS LA CONDUITE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE. – IMMIXTION DE LA SOCIÉTÉ MÈRE DANS LA GESTION DE SA FILIALE FRANÇAISE ET DANS LA DIRECTION DE SON PERSONNEL. – QUALITÉ DE CO-EMPLOYEUR DE LA SOCIÉTÉ MÈRE.

Soc., 30 novembre 2011 – n° du pourvoi 10-22.964, publié au Bulletin

D. 2012. pan. 1235, obs. F. Jault-Seseke, pan. 2334, obs. S. Bollée

Europe 2012. chron. n° 3, obs. F. Baron

JCP 2012, n° 110, note G. Dedessus-Le-Moustier

Cette Revue, 2012. somm. 1003

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – ARTICLE 19. – COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CONTRATS CONCLUS PAR LES TRAVAILLEURS. – PILOTE. – EMPLOYEUR LUXEMBOURGEOIS. – JURIDICTION COMPÉTENTE. – JURIDICTION DU LIEU OÙ LE SALARIÉ ACCOMPLIT HABITUELLEMENT SON TRAVAIL. – DÉTERMINATION. – TRAVAIL ACCOMPLI PAR LE SALARIÉ DANS PLUS D'UN ETAT. – LIEU OÙ, OU À PARTIR DUQUEL, COMPTE TENU DE L'ENSEMBLE DES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE, LE SALARIÉ S'ACQUITTE EN FAIT DE L'ESSENTIEL DE SES OBLIGATIONS À L'ÉGARD DE L'EMPLOYEUR.

Soc., 4 décembre 2012 (3 arrêts) – n° du pourvoi 11-27.302 (1^{re} esp.), publié au Bulletin, 11-27.303 (2^e esp.) et 11-27.304 (3^e esp.), inédits

Rev. fr. dr. aérien 2012. 423

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – ARTICLE 22, POINT 2, ET 27. – COMPÉTENCE EXCLUSIVE. – JURIDICTIONS DE L'ETAT DU SIÈGE. – LITIGES RELATIFS À LA VALIDITÉ DES DÉCISIONS DES ORGANES DES SOCIÉTÉS. – ACTION FORMÉE

PAR UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC VISANT À FAIRE CONSTATER LA NULLITÉ D'UN CONTRAT. – CONTRAT CONCLU AU MÉPRIS DES STATUTS. – LITISPENDANCE. – OBLIGATION DU JUGE SAISI EN SECOND LIEU DE SUSPENDRE LA PROCÉDURE.

CJUE, 12 mai 2011 – C-144/10

D. 2012. pan. 1236, obs. F. Jault-Seseke

RJ com. 2012. 3. 32, obs. M.-E. Ancel

Cette *Revue*, 2012. somm. 1004

V. aussi :

Com., 15 mars 2011 – n° du pourvoi 09-72.027, publié au *Bulletin*

D. 2012. pan. 1236, obs. F. Jault-Seseke

Cette *Revue*, 2012. somm. 1004

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – COMPÉTENCE. –

ARTICLE 23. – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. – ETENDUE. – RUPTURE BRUTALE DES RELATIONS COMMERCIALES ÉTABLIES. – CODE DE COMMERCE, ART. L. 442-6, I, 5°.

– ACTION EN INDEMNISATION DE NATURE DÉLICTEUELLE. – CLAUSE RÉDIGÉE DANS DES TERMES SUFFISAMMENT LARGES ET COMPRÉHENSIFS POUR COUVRIR LA DEMANDE. – MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. – ARTICLE 31. – COMPÉTENCE DU JUGE FRANÇAIS DES RÉFÉRÉS NONOBTANT LA CLAUSE ATTRIBUANT COMPÉTENCE À UNE JURIDICTION ÉTRANGÈRE (NON). – DÉFAUT DE LIEN DE RATTACHEMENT RÉEL ENTRE L'OBJET DES MESURES SOLlicitées ET LA COMPÉTENCE DU JUGE DU FOR.

Com., 20 mars 2012 – n° du pourvoi 11-11.570, inédit

CCC 2012. comm. n° 208, obs. N. Mathey

Europe 2012. chron. n° 3, obs. A. Maitrepierre

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – COMPÉTENCE. – 1°)

ARTICLE 23. – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. – VALIDITÉ (NON). – CARACTÈRE POTESTATIF. – CONTRARIÉTÉ À L'OBJET ET À LA FINALITÉ DU RÈGLEMENT BRUXELLES I. – 2°) ARTICLE 6 § 1. – PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. – DEMANDES ÉVENTUELLEMENT FONDÉES SUR DES LOIS DIFFÉRENTES. – INDIFFÉRENCE.

Civ. 1, 26 septembre 2012 – n° du pourvoi 11-26.022, publié au *Bulletin*

D. 2012. AJ. 2318, 2876, note D. Martel

Gaz. Pal. 2012. jur. 3071, 3503, note M. Nioche

JCP 2012, n° 1065, obs. E. Cornut

RJ com. 2012. 6. 21, obs. P. Berlioz

Cette *Revue*, *supra*, p. 256, note D. Bureau

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – CLAUSE ATTRIBUTIVE. – ARTICLE 23. – TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES. – OPPOSABILITÉ AU DESTINAIRE. – DROIT NATIONAL APPLICABLE.

Aix-en-Provence, 7 septembre 2011 et 9 novembre 2011 – n° 09/06787 et 10/22956

D. 2012. pan. 1443, obs. H. Kenfack

DMF 2012. 246, obs. Ph. Delebecque

V. aussi :

CA Paris, 5 janvier 2012

DMF 2012. 722, obs. M. Remond-Gouilloud

Sur l'opposabilité d'une clause attributive de juridiction au chargeur, v. aussi :

CA Versailles, 18 novembre 2010 – n° 08/03519

DMF 2012. 433, obs. J. Lecat

et

CA Versailles, 27 janvier 2011 – n° 10/05879

DMF 2012. 437, obs. J. Lecat

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – COMPÉTENCE. – ARTICLE 31. – MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. – CONDITIONS D'APPLICATION. – PREUVES MENACÉES DE DISPARITION.

Civ. 1, 4 mai 2011 – n° du pourvoi 10-13.712, inédit

D. 2012. pan. 1236, obs. F. Jault-Seseke

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – QUALITÉ DE CONSOMMATEUR. – RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS. – CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE DU JUGE D'ORIGINE.

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – INJONCTION DE PAYER. – PROCÉDURE UNILATÉRALE. – CONTRÔLE DE LA NOTIFICATION.

Civ. 1, 12 avril 2012 – n° du pourvoi 10-23.023, publié au Bulletin

D. 2012. AJ. 1132

Europe 2012. chron. n° 3, obs. S. Chardenoux

Gaz. Pal. 2012. jur. 1735

JCP 2012, n° 539, obs. E. Cornut

Cette Revue, 2012. 931, note M. Lopez de Tejada

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION. – CHAPITRE III DU RÈGLEMENT. – CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL. – RÈGLEMENT ENTRÉ EN VIGUEUR, AU MOMENT DU PRONONCÉ DE LA DÉCISION, TANT DANS L'ÉTAT MEMBRE D'ORIGINE QUE DANS L'ÉTAT MEMBRE REQUIS.

CJUE, 21 juin 2012 – C-514/10

D. 2012. AJ. 1747

Europe 2012. comm. n° 360, obs. L. Idot

RTD com. 2012. 870, obs. A. Marmisse-d'Abadie d'Arrast

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION. – 1°) ARTICLE 34 § 2. – DÉCISION RENDUE PAR DÉFAUT DANS L'ÉTAT MEMBRE D'ORIGINE. – CERTIFICAT RÉDIGÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 54 DU RÈGLEMENT. – DÉCLARATION DE FORCE EXÉCUTOIRE DANS L'ÉTAT MEMBRE REQUIS. – RECOURS EXERCÉ PAR LE DÉFENDEUR. – DÉFAUT ALLÉGUÉ DE NOTIFICATION DE L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE. – COMPÉTENCE DU JUGE DE L'ÉTAT MEMBRE REQUIS POUR VÉRIFIER LA CONCOR-

DANCE ENTRE LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT ET LES PREUVES. – 2°)
ARTICLE 34 § 1. – DÉCISION JUDICIAIRE RENDUE PAR DÉFAUT. – DÉCISION DÉPOURVUE
D'APPRÉCIATION DU BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE. – REFUS DE D'EXÉCUTION POUR CONTRA-
RIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC (NON). – EXCEPTIONS. – CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX
DE L'UNION EUROPÉENNE, ART. 47 § 2. – ATTEINTE MANIFESTE ET DÉMESURÉE AU DROIT
DU DÉFENDEUR À UN PROCÈS ÉQUITABLE. – IMPOSSIBILITÉ POUR LE DÉFENDEUR D'EXER-
CER UN RECOURS DE MANIÈRE UTILE ET EFFECTIVE. – APPRÉCIATION GLOBALE PAR LE JUGE
DE L'ÉTAT REQUIS AU REGARD DE L'ENSEMBLE DES CIRCONSTANCES PERTINENTES.

CJUE, 6 septembre 2012 – C-619/10

D. 2012. AJ. 2181

Europe 2012. comm. n° 469, obs. L. Idot

Proc. 2012. comm. n° 353, obs. C. Nourissat

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – RECONNAISSANCE ET
EXÉCUTION. – ARTICLE 34 ET 35. – MOTIFS DE REFUS D'EXÉCUTION. – DÉCISION DÉJÀ
EXÉCUTÉE DANS L'ÉTAT D'ORIGINE PAR VOIE DE COMPENSATION (NON). – CARACTÈRE
EXHAUSTIF DES MOTIFS DE REFUS DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION ÉNUMÉRÉS PAR
LES ARTICLES 34 ET 35 DU RÈGLEMENT.

CJUE, 13 octobre 2011 – C-139/10

D. 2012. pan. 1238, obs. F. Jault-Seseke

JCP 2012, n° 84, note A. Devers

Cette Revue, 2012. somm. 1004

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DÉCEMBRE 2000, BRUXELLES 1. – RECONNAISSANCE ET
EXÉCUTION. – MESURES CONSERVATOIRES. – SAISIE DE NAVIRE. – JUGEMENT ÉTRANGER.
– DÉCISION REFUSANT D'AUTORISER UNE SAISIE CONSERVATOIRE. – RECONNAISSANCE. –
POUVOIR DU JUGE FRANÇAIS D'AUTORISER UNE SAISIE CONSERVATOIRE (NON). – AUTO-
RITÉ DE CHOSE JUGÉE.

Com., 8 mars 2011 – n° du pourvoi 09-13.830, inédit

D. 2012. pan. 1238, obs. F. Jault-Seseke

Cette Revue, 2012. somm. 1004

RÈGLEMENT (CE) N° 1206/2001 DU 28 MAI 2001. – OBTENTION DES PREUVES EN MATIÈRE
CIVILE ET COMMERCIALE. – ART. 1^{ER} § 1. – AUDITION D'UNE PARTIE EN TANT QUE
TÉMOIN. – FACULTÉ POUR LA JURIDICTION COMPÉTENTE D'UN ÉTAT MEMBRE DE CITER
ET D'ENTENDRE UNE PARTIE RÉSIDANT DANS UN ÉTAT MEMBRE. – AUDITION CONFORMÉ-
MENT AU DROIT DE L'ÉTAT MEMBRE DU FOR.

CJUE, 6 septembre 2012 – C-170/11

Europe 2012. comm. n° 470, obs. L. Idot

Proc. 2012. comm. n° 352, obs. C. Nourissat

RÈGLEMENT (CE) N° 343/2003 DU 18 FÉVRIER 2003, DUBLIN II. – DEMANDEUR D'ASILE. –
SYSTÈME EUROPÉEN COMMUN D'ASILE. – ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE DE L'EXAMEN DE
LA DEMANDE D'ASILE. – DÉTERMINATION. – POSSIBILITÉ POUR UN ÉTAT NON RESPON-
SABLE DE LE DEVENIR POUR DES RAISONS HUMANITAIRES. – RELATION DE DÉPENDANCE

AVÉRÉE ENTRE LE DEMANDEUR D'ASILE ET UN MEMBRE DE SA FAMILLE DISPOSANT DU STATUT DE RÉFUGIÉ DANS L'ÉTAT EN CAUSE.

CJUE, 6 novembre 2012 – C-245/12
AJDA 2012. 2085, obs. D. Poupeau

RÈGLEMENT (CE) N° 343/2003 DU 18 FÉVRIER 2003, DUBLIN II. – DEMANDEUR D'ASILE. – SYSTÈME EUROPÉEN COMMUN D'ASILE. – TRANSFERT DU DEMANDEUR VERS L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE. – NOTION DE « PAYS SÛRS ». – INTERDICTION DES TRAITEMENT INHUMAINS ET DÉGRADANTS. – CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE. – CONVENTION EUROPÉENNE DES DROIS DE L'HOMME.

CJUE, 21 décembre 2011 – C-411/10 et C-493/10
AJDA 2012. 309, obs. M. Aubert, E. Broussy et F. Donnat
Clunet 2012. 716, note D. Dero-Bugny
D. 2012. AJ. 151, pan. 398, obs. S. Corneloup
RFDA 2012. 377, obs. C. Mayeur-Carpentier et L. Clément-Wilz
Cette Revue, 2012. somm. 949

V. aussi :

CEDH, 21 janvier 2011, M. S. S. c/ Belgique et Grèce – n° 30696/09
Clunet 2012. 1068, note S. Marmin
D. 2012. pan. 398, obs. S. Corneloup
Cette Revue, 2012. somm. 948
RFDA 2012. 456, obs. H. Labayle et F. Sudre

et

CEDH, 11 octobre 2011, Auad c/ Bulgarie – n° 46390
JCP 2012, n° 87, § 3, obs. F. Sudre

V. aussi :

CE, 21 juillet 2011 – n° 350760, inédit
D. 2012. pan. 402, obs. N. Joubert

et

CE, réf., 12 août 2011 (2 arrêts) – n° 351516 (1^{re} esp.) et 351517 (2^e esp.), inédits
D. 2012. pan. 402, obs. N. Joubert

Comp.:

CE, 21 mars 2011 (2 arrêts) – n° 346164 (1^{re} esp.) et 347232 (2^e esp.), mentionnés dans les tables du Recueil
D. 2012. pan. 398, obs. S. Corneloup

et

CE, 27 octobre 2011 – n° 353508, publié au Recueil
D. 2012. pan. 398, obs. S. Corneloup
Cette Revue, 2012. somm. 955
RFDA 2012. 377, obs. L. Clément-Wilz

RÈGLEMENT (CE) N° 343/2003 DU 18 FÉVRIER 2003, DUBLIN II. – DEMANDEUR D'ASILE. – SYSTÈME EUROPÉEN COMMUN D'ASILE. – TRANSFERT DU DEMANDEUR VERS L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE. – RETRAIT DE LA DEMANDE D'ASILE AVANT QUE L'ÉTAT RESPONSABLE N'AIT

ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE LE DEMANDEUR D'ASILE. – CLÔTURE DE LA PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DE L'ÉTAT RESPONSABLE EN VERTU DE DUBLIN II. – ABSENCE DE TRANSFERT DU DEMANDEUR VERS L'ÉTAT RESPONSABLE.

CJUE, 3 mai 2012 – C-620/10

AJDA 2012. 1575, obs. M. Aubert, E. Broussy et F. Donnat

Europe 2012. comm. n° 273, obs. F. Gazin

RFDA 2012. 970, obs. L. Clément-Wilz

RÈGLEMENT (CE) N° 343/2003 DU 18 FÉVRIER 2003, DUBLIN II. – DEMANDEUR D'ASILE. – RÉACHEMINENT VERS L'ÉTAT RESPONSABLE. – DÉPART CONTRÔLÉ. – PRÉACHEMINENT DU DEMANDEUR D'ASILE JUSQU'À L'EMBARQUEMENT VERS SON LIEU DE DESTINATION. – RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT RESPONSABLE DU TRANSFERT. – NON PRÉSENTATION DU DEMANDEUR D'ASILE À L'AÉROPORT À LA DATE FIXÉE POUR SON DÉPART. – DEMANDEUR D'ASILE « EN FUITE » (NON).

CE, réf., 11 octobre 2011 (2 arrêts) – n° 353002 (1^{re} esp.) et 353006 (2^e esp.), mentionnés dans les tables du Recueil

D. 2012. pan. 398, obs. S. Corneloup

RFDA 2012. 377, obs. L. Clément-Wilz

RÈGLEMENT (CE) N° 343/2003 DU 18 FÉVRIER 2003, DUBLIN II. – DEMANDEUR D'ASILE. – RÉACHEMINENT VERS L'ÉTAT RESPONSABLE. – SUSPENSION DE LA DÉCISION DE RÉADMISSION PAR LE JUGE DES RÉFÉRÉS. – SUSPENSION CORRÉLATIVE DU DÉLAI DE TRANSFERT VERS L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE.

CE, 15 avril 2011 – n° 348338, publié au Recueil

D. 2012. pan. 398, obs. S. Corneloup

RÈGLEMENT (CE) N° 2201/2003 DU 27 NOVEMBRE 2003, BRUXELLES II BIS. – ARTICLE 12-1@RÉSUMÉ.. – PROROGATION DE COMPÉTENCE DU JUGE DU DIVORCE POUR STATUER SUR LE SORT DE L'ENFANT. – LIMITE. – CONTRARIÉTÉ À L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT.

CA Reims, 29 octobre 2010 – n° 09/02470

Clunet 2012. 676, note G. Cuniberti

Cette Revue, 2012. somm. 1007

RÈGLEMENT (CE) N° 2201/2003 DU 27 NOVEMBRE 2003, BRUXELLES II BIS. – RESPONSABILITÉ PARENTALE. – COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES. – RENVOI DE COMPÉTENCE À DES JURIDICTIONS MIEUX PLACÉES. – ARTICLE 15@RÉSUMÉ.. – DEMANDE DE RENVOI PRÉSENTÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS EN APPEL.

CA Reims, 28 juillet 2009 – n° 08/02924

Clunet 2012. 968, note C. Kleiner

RÈGLEMENT (CE) N° 2201/2003 DU 27 NOVEMBRE 2003, BRUXELLES II BIS. – ENFANT ILLICITEMENT RETENU. – DÉCISION CERTIFIÉE ORDONNANT LE RETOUR DE L'ENFANT. – VIOLATION DE L'ARTICLE 42 DU RÈGLEMENT. – MOTIF DE REFUS D'EXÉCUTION DE LA DÉCISION DE RETOUR (NON). – COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES JURIDICTIONS DE L'ÉTAT MEMBRE

D'ORIGINE POUR APPRÉCIER LEUR PROPRE COMPÉTENCE. – CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE, ARTICLE 24.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. – ARTICLE 8. – DROIT À LA VIE FAMILIALE. – VIOLATION (OUI). – RÈGLEMENT (CE) N° 2201/2003. – PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE (ARTICLES 11, 42). – ORDRE DE RETOUR DE L'ENFANT ILLICITEMENT DÉPLACÉ. – RETOUR NONOBTANT L'OPPOSITION DE L'ÉTAT DE REFUGE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 13 (2) DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1980. – ARTICLE 42 (C). – OFFICE DU JUGE DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE. – MOTIFS DE LA DÉCISION DE L'ÉTAT DE REFUGE. – OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE.

CJUE, 22 décembre 2010 – C-491/10

CEDH, 12 juillet 2011, Sneerson et Campanella c/ Italie – n° 14737/09
D. 2012. pan. 1239, obs. F. Jault-Seseke
Cette Revue, 2012. 172, note H. Muir Watt et somm. 1007 (1^{re} esp.)
et 982 (2^e esp.)

V. aussi :

CEDH, 13 décembre 2011, X. c/ Lettonie – n° 27853/09
D. 2012. pan. 1239, obs. F. Jault-Seseke

RÈGLEMENT (CE) N° 2201/2003 DU 27 NOVEMBRE 2003, BRUXELLES II BIS. – ARTICLE 56. – PLACEMENT FORCÉ D'UN ENFANT EN ÉTABLISSEMENT FERMÉ À DES FINS THÉRAPEUTIQUES. – ENFANT RÉSIDANT EN IRLANDE. – PLACEMENT ORDONNÉ EN ANGLETERRE. – 1°) APPLICABILITÉ DU RÈGLEMENT (OUI). – PRIVATION DE LIBERTÉ DE L'ENFANT À SEULE FIN DE LE PROTÉGER. – 2°) APPROBATION DU PLACEMENT PAR UNE AUTORITÉ DE L'ÉTAT D'ACCUEIL. – AUTORITÉ COMPÉTENTE. – AUTORITÉ PUBLIQUE. – APPROBATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE DÉLIVRÉE PAR LE CENTRE DE PLACEMENT LUI-MÊME (NON). – RISQUE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS. – 3°) NÉCESSITÉ D'UN EXEQUATUR PRÉALABLE DE LA DÉCISION DE PLACEMENT AVANT SON EXÉCUTION DANS L'ÉTAT MEMBRE REQUIS. – EXCEPTION LIÉE À L'URGENCE (NON). – EFFET SUSPENSIF D'UN ÉVENTUEL RECOURS CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR DANS L'ÉTAT MEMBRE REQUIS (NON).

CJUE, 26 avril 2012 – C-912/12 PUU
Europe 2012. comm. n° 264, obs. L. Idot

RÈGLEMENT (CE) N° 805/2004 DU 21 AVRIL 2004. – TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN. – DÉCISION CERTIFIÉE. – DÉBITEUR NON INFORMÉ DU RÉGIME DES VOIES DE RECOURS. – CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE.

Civ. 2, 22 février 2012 – n° du pourvoi 10-28.379, publié au Bulletin
D. 2012. AJ. 690, 1464, note L. Maurin, pan. 1512, obs. A.
Leborgne, pan. 2069, obs. L. Leroy-Gissinger et F. Renault-Malignac
Europe 2012. chron. n° 3, obs. S. Chardenoux
Cette Revue, 2012. 910, p. 931, note M. Lopez de Tejada

V. aussi :

Civ. 2, 6 janvier 2012 – n° du pourvoi 10-23.518, publié au Bulletin
D. 2012. pan. 2069, obs. L. Leroy-Gissinger et F. Renault-Malignac

RÈGLEMENT 562/2006 DU 15 MARS 2006. – FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES EXTÉRIEURES DE L'UNION. – CHAMP D'APPLICATION. – RESSORTISSANT D'ÉTAT TIERS PRIMO-DEMANDEUR D'UN TITRE SÉJOUR. – VISA DE RETOUR. – POSSIBILITÉ D'ENTRER SUR LE TERRITOIRE D'AUTRES ÉTATS MEMBRES POUR ATTEINDRE LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT AYANT DÉLIVRÉ LE VISA.

CJUE, 14 juin 2012 – C-606/10

AJDA 2012. 1188, obs. D. Poupeau, 1576, obs. M. Aubert, E.

Broussy et F. Donnat

D. 2012. *AJ.* 1617

Europe 2012. comm. n° 312, obs. F. Gazin

RFDA 2012. 969, obs. L. Clément-Wilz

V. aussi :

CE, 17 octobre 2012 – n° 332363, inédit

Gaz. Pal. 2012. jur. 3585, obs. Ph. Gravelleau

RÈGLEMENT (CE) N° 864/2007 DU 11 JUILLET 2007, ROME II. – CHAMP D'APPLICATION DANS LE TEMPS. – ARTICLES 31 ET 32 DU RÈGLEMENT. – ARTICLE 297 TFUE. – FAITS GÉNÉRATEURS DE DOMMAGES SURVENUS À PARTIR DU 11 JANVIER 2009. – DATE D'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION. – INDIFFÉRENCE. – DATE DE DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE PAR LE JUGE SAISI. – INDIFFÉRENCE.

CJUE, 17 novembre 2011 – C-412/10

Clunet 2012. 693, note C. Brière

D. 2012. pan. 1234, obs. H. Gaudemet-Tallon

Europe 2012. comm. n° 54, obs. L. Idot

RTD com. 2012. 424, obs. A. Marmisse-d'Abadie d'Arrast

Cette Revue, 2012. somm. 1009

RÈGLEMENT (CE) N° 1393/2007 DU 13 NOVEMBRE 2007. – SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS INTERNATIONALES. – ARTICLE 1^{ER}. – CHAMP D'APPLICATION. – ACTE DEVANT ÊTRE TRANSMIS D'UN ÉTAT MEMBRE À L'AUTRE. – ASSIGNATION DÉLIVRÉE EN FRANCE AU REPRÉSENTANT LÉGAL D'UNE SOCIÉTÉ AYANT SON SIÈGE À LONDRES. – ASSIGNATION RÉGULIÈRE. – INAPPLICABILITÉ DU RÈGLEMENT.

Com., 20 novembre 2012 – n° du pourvoi 11-17.653, publié au Bulletin

D. 2012. *AJ.* 2811, obs. V. Avena-Robardet

Gaz. Pal. 2012. jur. 3627

RÈGLEMENT (CE) N° 1393/2007 DU 13 NOVEMBRE 2007. – SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS INTERNATIONALES. – ARTICLE 8 § 1. – NOTIFICATION D'UN ACTE NON TRADUIT DANS UNE LANGUE COMPRISÉ PAR LE DESTINATAIRE. – POSSIBILITÉ POUR LE DESTINATAIRE DE REFUSER DE RECEVOIR L'ACTE LORS DE SA NOTIFICATION OU DE RETOURNER L'ACTE DANS UN DÉLAI D'UNE SEMAINE. – OBLIGATION POUR L'ENTITÉ REQUISE D'INFORMER LE DESTINATAIRE DE CETTE POSSIBILITÉ. – FORMULAIRE D'INFORMATION NON REMPLI ET N'INDIQUANT PAS L'ADRESSE À LAQUELLE RENVoyer L'ACTE. – POINT DE DÉPART DU DÉLAI D'OPPOSITION. – DATE DE LA NOTIFICATION DE L'ACTE (NON).

Civ. 2, 18 octobre 2012 – n° du pourvoi 11-22.673, publié au Bulletin

D. 2012. AJ. 2528
Gaz. Pal. 2012. jur. 3583

RÈGLEMENT 810/2009 DU 13 JUILLET 2009 ÉTABLISSANT UN CODE COMMUNAUTAIRE DES VISAS. – ANNULATION DU VISA EN CAS DE MOTIFS SÉRIEUX DE PENSER QUE CELUI-CI A ÉTÉ OBTENU DE MANIÈRE FRAUDULEUSE. – OBLIGATION POUR LES ÉTATS (NON). – DÉCISION-CADRE 2002/90/CE DU 28 NOVEMBRE 2002. – RENFORCEMENT DU CADRE PÉNAL POUR LA RÉPRESSION DE L'AIDE À L'ENTRÉE, AU TRANSIT ET AU SÉJOUR IRRÉGULIER. – LÉGISLATION NATIONALE CONDAMNANT PÉNALEMENT LES PASSEURS POUR AIDE À L'IMMIGRATION CLANDESTINE. – OBLIGATION CORRÉLATIVE D'ANNULER LES VISAS FRAUDULEUSEMENT OBTENUS PRÉALABLEMENT AUX POURSUITES PÉNALES (NON).

CJUE, 10 avril 2012 – C-83/12 PUU
Europe 2012. comm. n° 245, obs. F. Gazin
RFDA 2012. 969, obs. L. Clément-Wilz